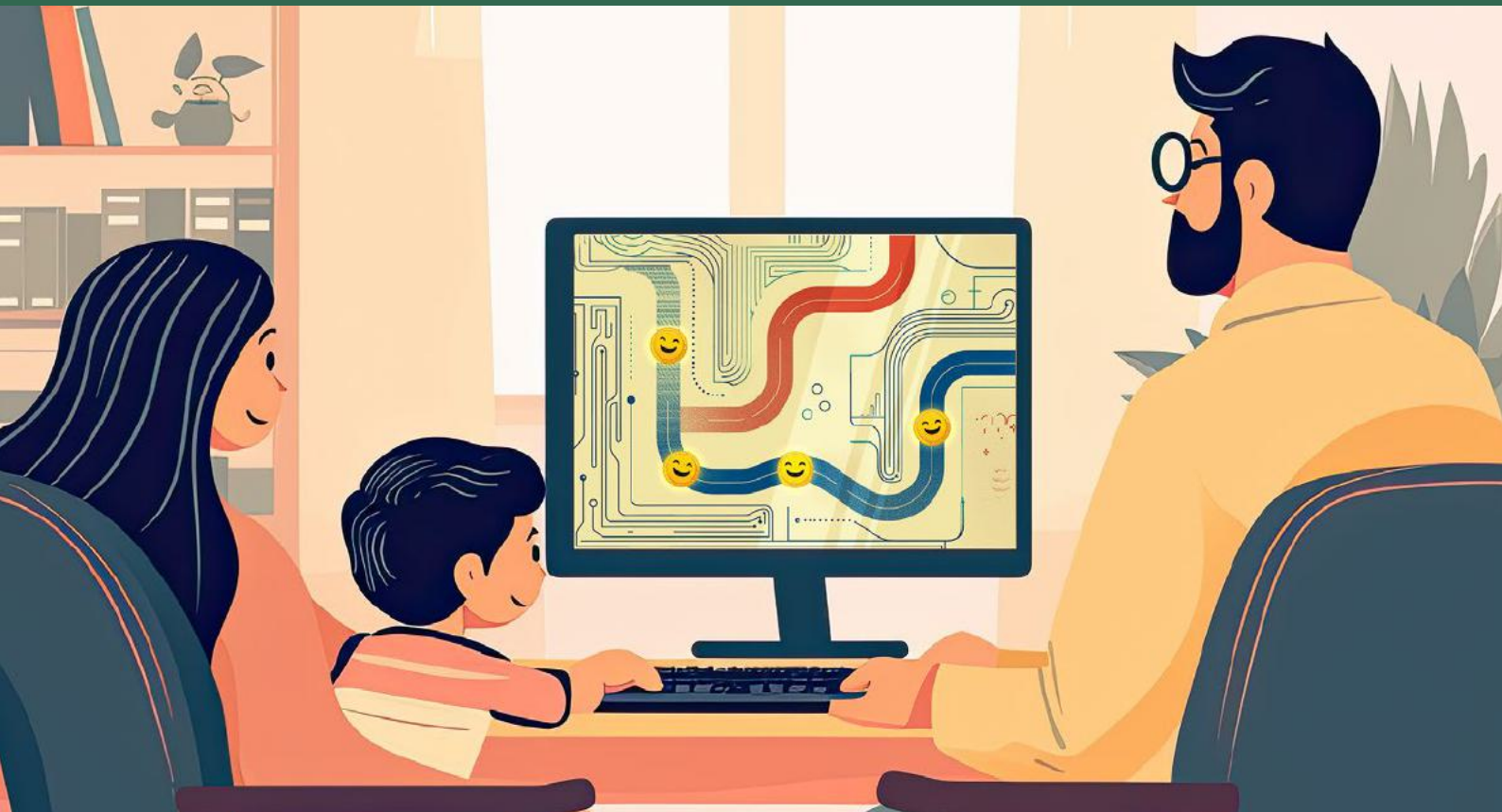


Guide des Impôts

2024



Résidents & non-résidents



Un guide simplifié de la déclaration fiscale luxembourgeoise

Optimisez vos déclarations fiscales pour payer moins d'impôts
Déclaration française et belge



LUXEMBOURG

EXEMPLES D'IMPOSITION



LUXEMBOURG • FRANCE • BELGIQUE

DOSSIER TÉLÉTRAVAIL



Personne ne sait
comment sera votre retraite.
**Mais nous sommes là
pour la préparer.**

SOLUTIONS D'ÉPARGNE RETRAITE FOYER

Anticipez votre avenir tout en déduisant de vos impôts
jusqu'à 3.200 € chaque année.

Rendez-vous sur **Foyer.lu** ou chez votre agent Foyer.





Guide des Impôts

ÉDITION 2024

Éditeur :

Mediaweb Editions SA,
86 Route de Luxembourg
L-4876 LAMADELAINE

Rédacteur partie luxembourgeoise :

Philippe Grâce, Directeur de la S.à.r.l. AssCoFisc. Fiscaliste spécialiste de la fiscalité luxembourgeoise des particuliers, résidents et non-résidents. Diplômé de Fiscalité luxembourgeoise auprès de la Chambre de Commerce Luxembourgeoise. Graduat en comptabilité auprès de la Chambre belge des Experts-comptables. Conseiller indépendant en gestion de patrimoine, auprès de l'European Financial Advisor.

Rédacteurs partie française :

Arlette Zeoli,
Nicolas Thomas, dirigeant de anum.fr, fiscaliste titulaire d'un Master en Procédure et fiscalité appliquées auprès de l'Université de Lorraine.

Rédacteurs partie belge :

AssCoFisc S.à.r.l. avec la collaboration de **Olivier Rossignon**, Administrateur de la société Fiscalink, Ingénieur de Gestion expert-comptable et fiscal en Belgique.
E-mail : olivierrossignon@fiscalink.be

Mise en page :

Fred Kempf pour fkweb.net

Un remerciement particulier à tous les annonceurs qui ont permis le financement de ce guide.

**LES INFORMATIONS CONTENUES
DANS CE GUIDE NE SONT PAS OPPOSABLES
AUX ADMINISTRATIONS FISCALES
NI À LEURS AUTEURS.**



Pour la 11ème année consécutive, nous vous proposons gratuitement ce Guide des impôts. Il concerne la déclaration fiscale 2024 qui porte sur les revenus 2023.

Il vous permettra de mieux comprendre les démarches nécessaires et, surtout, il pourra optimiser le montant de votre impôt.

Que vous soyez résidents ou **non-résidents au Luxembourg**, ce guide vous aidera au moment du remplissage de vos déclarations fiscales.

La majeure partie est consacrée à la **déclaration fiscale luxembourgeoise**, qui concerne les **résidents** mais aussi les **non-résidents** et les **frontaliers**. De nombreux exemples précis et cas pratiques vous sont expliqués.

Une partie est dédiée à la **déclaration fiscale française** dans laquelle il est expliqué comment un frontalier doit déclarer ses revenus luxembourgeois, ou comment un résident luxembourgeois doit déclarer les revenus fonciers qu'il perçoit en France, par exemple.

Une autre partie est consacrée à la **déclaration fiscale belge**, où sont repris notamment, la plupart des avantages fiscaux possibles.

Un dossier sur le **télétravail** vous est proposé pour expliquer quelles sont les conséquences fiscales et sociales en cas de dépassement, et comment les déclarer.

S'il vous reste des interrogations ou si vous souhaitez poser des questions, vous pouvez consulter le site www.lesfrontaliers.lu où de nombreux articles sont consacrés à la fiscalité et où le forum peut servir d'entraide.

Ce guide peut être téléchargé gratuitement sur le site : www.guidedesimpots.lu

N.B. Concernant la déclaration fiscale française, nous vous conseillons de consulter les sites : guidedesimpots.lu et lesfrontaliers.lu à partir du 13 avril 2024, car il reste un doute sur l'application ou non de la convention franco-luxembourgeoise pour cette année. Voir page 90.



EN PARTENARIAT AVEC :



Ton back-
ground
ne nous
importe pas,
ta flexibilité
oui.



UN JOB
À TON IMAGE

Rejoins-nous !



post.lu/jobs



Sommaire



LA FISCALITÉ DES SALARIÉS AU LUXEMBOURG

1. LA RETENUE D'IMPÔT À LA SOURCE	P. 11
2. LES CLASSES D'IMPÔTS	P. 11
3. LA FICHE DE RETENUE D'IMPÔT	P. 12
3.1 La fiche de retenue d'impôt principale	P. 12
3.2 La fiche de retenue d'impôt additionnelle	P. 13
3.3 Modification de la fiche de retenue d'impôt	P. 13
Mise à jour automatique	P. 13
Ajustement du taux de retenue d'impôt	P. 14
Mise à jour non-automatique	P. 14
Délais de prise en compte des changements	P. 14
4. L'ASSIMILATION FISCALE DES CONTRIBUABLES NON-RÉSIDENTS AUX CONTRIBUABLES RÉSIDENTS	P. 14
4.1 Que peut apporter l'assimilation au résident ?	P. 15



LES IMPÔTS AU LUXEMBOURG

1 / 2

1. LA DÉCLARATION FISCALE LUXEMBOURGEOISE	P. 17
Est-il obligatoire de remplir une déclaration fiscale au Luxembourg ?	P. 17
Délai pour la rentrée de cette déclaration fiscale annuelle	P. 17
Pourquoi remplir une déclaration fiscale lorsqu'elle n'est pas obligatoire ?	P. 18
Déclaration pour l'impôt sur le revenu modèle 100	P. 18
Déclaration en version digitale sur MyGuichet.lu	P. 18
Avantage en nature - véhicule	P. 19
Les avances trimestrielles	P. 20
2. SOUS QUELLE FORME REMPLIR ET RENVOYER SA DÉCLARATION FISCALE ANNUELLE	P. 21
En format digital sur MyGuichet.lu	P. 21
En format papier	P. 21
3. LE DÉCOMPTE ANNUEL POUR LES SALARIÉS	P. 22
3.1 Dans quels cas peut-on faire un décompte annuel ?	P. 22
3.2 Dans quels cas faut-il faire un décompte annuel plutôt qu'une déclaration d'impôt ?	P. 22
4. PACS, PARTENARIAT OU COHABITATION LÉGALE	P. 23
4.1 Comment bénéficier de la classe d'impôt 2 ?	P. 23
4.2 Choisir la déclaration collective ou individuelle ?	P. 24
Les deux conjoints travaillent au Luxembourg	P. 24
Un des deux conjoints travaille au Luxembourg, l'autre travaille en France ou en Belgique	P. 24
Un des deux conjoints en classe 1 ou 1a travaille au Luxembourg, l'autre ne perçoit aucun revenu	P. 24
5. LES DÉDUCTIONS FISCALES AU LUXEMBOURG	P. 26
5.1 Les crédits d'impôt au Luxembourg	P. 26
Crédit d'impôt salarié (CIS)	P. 26
Crédit d'impôt pensionné (CIP)	P. 26
Crédit d'impôt monoparental (CIM)	P. 27
Crédit d'impôt salaire social minimum (CISSM)	P. 28
5.2 Demande de la bonification d'impôt pour enfants	P. 28
5.3 Les frais de déplacement	P. 28
Comment calculer les frais de déplacement ?	P. 28



LES IMPÔTS AU LUXEMBOURG

2 / 2

5.4 Les frais d'obtention	P. 29
Frais d'obtention ou sommes dépensées pour conserver son travail	P. 29
Frais d'obtention effectifs / réels	P. 29
Forfaits majorés pour frais d'obtention des salariés invalides ou handicapés	P. 29
5.5 Les revenus exonérés d'impôt	P. 30
5.6 Les dépenses spéciales déductibles	P. 31
Les rentes	P. 31
Les intérêts débiteurs sur emprunts, cotisations et primes d'assurance	P. 31
La prime unique pour une assurance solde restant dû	P. 32
Les primes d'épargne prévoyance vieillesse ou d'épargne retraite	P. 34
Les cotisations versées à des caisses d'épargne-logement	P. 35
Cotisations sociales obligatoires des salariés	P. 36
Régime complémentaire de pension	P. 37
Dons et libéralités	P. 37
5.7 La déduction des intérêts d'emprunt immobilier	P. 38
Montants déductibles	P. 38
Autres frais déductibles relatifs à son bien immobilier	P. 39
5.8 Revenu locatif d'un bien immeuble donné en location	P. 40
Vérifier si la déclaration fiscale est obligatoire	P. 40
Traitement fiscal en fonction de la situation du bien immobilier	P. 40
Comment déterminer le montant du revenu locatif net	P. 40
Comment remplir le formulaire 190F	P. 41
Que peut déduire le contribuable propriétaire du bien immobilier ?	P. 42
5.9 Les charges extraordinaires	P. 46
Les charges réelles	P. 46
Les charges forfaitaires	P. 47
5.10 Abattement pour enfant(s) ne faisant pas partie du ménage	P. 48
5.11 Abattement conjoint et abattement extra-professionnel	P. 48

EXEMPLES D'IMPOSITION AU LUXEMBOURG

Exemple 1. Un couple non-résident marié avec un revenu luxembourgeois et un revenu étranger, 2 enfants	P. 51
Exemple 2. Un couple non-résident marié avec un revenu luxembourgeois et un revenu étranger, 2 enfants	P. 52
Exemple 3. Un couple non-résident marié avec un revenu luxembourgeois et un revenu étranger, 2 enfants	P. 53
Exemple 4. Un couple non-résident marié avec un revenu luxembourgeois et un revenu étranger, 2 enfants	P. 54
Exemple 5. Un couple pacsé avec un enfant et deux revenus luxembourgeois	P. 55
Exemple 6. Un couple pacsé sans enfant, avec un revenu luxembourgeois et un revenu étranger	P. 56

DOSSIER SPÉCIAL

MARIAGE OU PACS ? EXISTE-T-IL UNE DIFFÉRENCE FISCALE ENTRE CES 2 SITUATIONS

1. COMPARAISON ENTRE UN COUPLE MARIÉ, SANS ENFANTS, CHACUN AVEC 1 REVENU AU LUXEMBOURG ET LE MÊME COUPLE PACSÉ	P. 57
2. LES COUPLES MARIÉS RÉSIDENTS AU LUXEMBOURG	P. 57

COUPLES MARIÉS RÉSIDENTS ET NON-RÉSIDENTS, QUELLE IMPOSITION CHOISIR POUR LES REVENUS DE 2023 ?

1. LES COUPLES MARIÉS RÉSIDENTS AU LUXEMBOURG	P. 60
1.1 Quelle imposition choisir ?	P. 60
2. LES COUPLES MARIÉS NON-RÉSIDENTS AU LUXEMBOURG	P. 61
2.1 La classe d'impôt du contribuable non-résident marié	P. 61
2.2 Quelles sont les conditions d'assimilation d'un contribuable non-résident pour pouvoir être imposé collectivement en classe 2, ou individuellement en classe 1 ?	P. 62
► L'imposition individuelle pure pour les contribuables non-résidents	P. 63

► Comment choisir entre imposition individuelle et imposition collective ?	P. 65
► Dans quelle situation l'imposition individuelle peut-elle être avantageuse ?	P. 65
► À quel moment le non-résident marié peut-il choisir sa méthode d'imposition ?	P. 66
► Quelles démarches entreprendre en cas de mariage pendant l'année 2023 ?	P. 66
► Comment remplir le formulaire 166 F ?	P. 66
► Application du nouveau taux sur les salaires et les primes	P. 68
3. LES COUPLES MARIÉS DONT 1 CONJOINT EST RÉSIDENT AU LUXEMBOURG ET L'AUTRE PAS	P. 69
4. LES COUPLES MARIÉS RÉSIDENTS AU LUXEMBOURG, AVEC UN CONTRIBUABLE SALARIÉ AU LUXEMBOURG ET L'AUTRE FONCTIONNAIRE EUROPÉEN	P. 69

COUPLES MARIÉS : CAS PRATIQUES

Cas N°1. Couple marié, sans enfant, un revenu Luxembourgeois et un revenu étranger	P. 71
Cas N°2. Dans un ménage les deux contribuables ont chacun un revenu provenant du Luxembourg	P. 73
Cas N°3. Un contribuable s'est marié au cours de l'année 2023	P. 76
► Comment remplir ce document 166 F ?	P. 78



DOSSIER SPÉCIAL : LE TÉLÉTRAVAIL HORS DU LUXEMBOURG. IMPACT FISCAL ET SOCIAL

Préambule	P. 83
Comment est calculé l'impôt au Luxembourg dans le cadre du télétravail ?	P. 83
Télétravail et sécurité sociale : la règle des 25%	P. 83
Exemples d'impact fiscal du télétravail, au Luxembourg et dans le pays de résidence	P. 84



LES IMPÔTS EN FRANCE

1 / 2

1. LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE	P. 89
Quels sont les revenus exclus du prélèvement à la source ?	P. 89
2. LA DÉCLARATION FISCALE FRANÇAISE	P. 89
2.1 Faut-il remplir une déclaration fiscale dans son pays de résidence ?	P. 89
2.2 Quels formulaires remplir ?	P. 90
Avertissement	P. 90
Comment remplir le formulaire n°2042 C ?	P. 90
Remplir la déclaration fiscale en ligne	P. 91
Documents nécessaires pour remplir la déclaration fiscale	P. 91
3. LES REVENUS ET LES SOMMES EXONÉRÉS	P. 92
3.1 Qui sont les personnes exonérées d'impôt ?	P. 92
3.2 Quelles sont les sommes exonérées d'impôt ?	P. 92
4. LES CHARGES DÉDUCTIBLES	P. 92
4.1. Les pensions alimentaires d'enfants mineurs	P. 93
4.1.1 Le cas des parents divorcés	P. 93
4.1.2 Le cas des couples séparés de fait	P. 93
4.1.3 Le cas des concubins	P. 93
4.2 Les pensions alimentaires des enfants majeurs	P. 93
4.2.1 Les enfants majeurs non rattachés au foyer fiscal	P. 93
4.2.2 Les enfants majeurs rattachés au foyer fiscal	P. 94
4.3 Les sommes versées à votre ex-conjoint	P. 94
4.3.1 La pension alimentaire et/ou en nature	P. 94
4.4 Les cotisations et primes d'épargne retraite	P. 94
4.5 L'hébergement d'une personne âgée	P. 95
4.6 Le cas particulier du télétravail	P. 95

voir dossier spécial page 102





5. LES RÉDUCTIONS ET LES CRÉDITS D'IMPÔTS	P. 95
5.1. Les réductions d'impôt	P. 95
5.1.1 La prestation compensatoire versée à son ex-conjoint	P. 95
5.1.2 Les dons aux œuvres	P. 95
5.1.3 Les frais de scolarité	P. 96
5.1.4 Les primes d'assurance vie	P. 96
5.1.5 Les placements à risque	P. 96
5.2 Les crédits d'impôt qui donnent lieu à un remboursement	P. 96
5.2.1 L'emploi d'un salarié à domicile ou d'un prestataire de service à la personne	P. 96
5.2.2 Les frais de garde des jeunes enfants hors du domicile	P. 98
5.2.3 Les équipements pour personnes âgées ou handicapées	P. 98
5.2.4 Les systèmes de charge des véhicules électriques	P. 98
5.2.5 Les cotisations syndicales versées par un salarié, pensionné ou chômeur indemnisé	P. 98
5.2.6 MaPrimRénov'	P. 98
6. FISCALITÉ DES REVENUS MOBILIERS ET DES REVENUS DE L'ÉPARGNE	P. 99
6.1 Régime fiscal des revenus mobiliers	P. 99
6.2 Contrat d'assurance vie	P. 99
6.3 Plan d'épargne logement	P. 99
6.4 Prestations de retraite en capital issues de contrats de source étrangère	P. 99
7. LES REVENUS FONCIERS DÉTENUS EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER	P. 100
7.1 Régime micro-foncier ou régime réel	P. 100
7.2 Les revenus fonciers provenant de l'étranger	P. 100
► Abréviations	P. 100
 DOSSIER SPÉCIAL : LE TÉLÉTRAVAIL POUR LES FRONTALIERS DU LUXEMBOURG	P. 102





LES IMPÔTS EN BELGIQUE

1. LA DÉCLARATION FISCALE BELGE	P. 103
1.1 Les documents nécessaires pour remplir la déclaration fiscale belge	P. 103
1.2 Travailleur frontalier, comment remplir la déclaration fiscale belge?	P. 103
2. QUELLES SONT, EN BELGIQUE, LES RÈGLES D'IMPOSITION DES REVENUS LUXEMBOURGEOIS ?	P. 104
3. LES DÉDUCTIONS FISCALES EN BELGIQUE	P. 105
3.1 Les avantages fiscaux les plus courants	P. 105
L'assurance assistance juridique	P. 105
L'épargne pension	P. 105
Les frais de domesticité	P. 105
Les dons ou libéralités	P. 105
Les frais de garde d'enfants	P. 105
Réductions d'impôt pour les investissements à l'économie d'énergie	P. 106
3.2 L'avantage fiscal lié aux emprunts hypothécaires et à l'immobilier	P. 106
Pour les emprunts conclus entre 2005 et 2014	P. 106
Pour les emprunts conclus en 2015	P. 106
Pour les emprunts conclus à partir de 2016	P. 107
Pour les emprunts relatifs à l'achat d'une seconde résidence	P. 107
4. LE PRÉCOMPTE MOBILIER	P. 107
5. LE RÉGIME DES PRODUITS FISCAUX SOUSCRITS ET DÉDUCTIBLES AU LUXEMBOURG	P. 108
6. BIEN IMMOBILIER À L'ÉTRANGER	P. 108
Votre bien immobilier étranger ne possède pas de revenu cadastral ?	P. 108
Bien immobilier à l'étranger : double imposition ?	P. 108
7. IMPÔT DES NON-RÉSIDENTS	P. 108



QUESTIONS FRÉQUENTES

1. Quelle est la date limite pour envoyer la déclaration fiscale luxembourgeoise ?	P. 109
2. La déclaration fiscale luxembourgeoise doit-elle être envoyée systématiquement tous les ans ?	P. 109
3. Il doit y avoir une erreur dans mon décompte : habituellement je touchais des remboursements et cette année l'administration me réclame des impôts à payer.	P. 109
4. Avec le télétravail, je subis une double imposition car je suis imposé à la fois au Luxembourg et dans mon pays de résidence !	P. 110
5. Faut-il déclarer au Luxembourg ce que l'on touche pendant un congé de maternité ou un congé parental ?	P. 110
6. Comment calculer les frais de garde d'enfants ou les frais de domesticité pour les résidents et les non-résidents	P. 110
7. Que faire en cas d'erreur sur la déclaration fiscale luxembourgeoise ou sur le bulletin d'impôt émis par l'ACD ?	P. 111
8. Nous recevons encore des demandes d'avance d'impôts trimestrielles, est-ce normal ?	P. 111
9. J'achète ou je construis ma future résidence principale. Que puis-je déduire sur ma déclaration luxembourgeoise ?	P. 112
10. Un contribuable vivant au Luxembourg, peut-il être imposé sur ses revenus fonciers français ?	P. 112
11. Comment les Belges doivent-ils prouver leur présence physique sur le territoire luxembourgeois ?	P. 113
12. Est-il obligatoire de déclarer un compte bancaire détenu au Luxembourg quand on est résident français ou belge ?	P. 113
13. Je viens de conclure un contrat de pacs, de partenariat ou de cohabitation légale. Qu'est-ce que ça va changer ?	P. 114

INDEX RAPIDE

P. 114



Grâce à l'assistant **MyGuichet.lu**,
faire sa déclaration d'impôt en ligne
est devenu un vrai jeu d'enfant !

MyGuichet.lu



Vos démarches administratives,
tout simplement, quand vous voulez,
où vous voulez et en toute sécurité.

 **Guichet.lu**



LA FISCALITÉ DES SALARIÉS AU LUXEMBOURG

Le Guide des Impôts 2024 s'adresse à tous les contribuables salariés ou pensionnés, qu'ils soient résidents ou non-résidents.

Pour les travailleurs indépendants gérants d'une S.A.R.L. ou associés d'une S.A. la fiscalité s'applique de la même manière que pour un salarié. La différence concerne les cotisations sociales qui sont payées directement au Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) par le salarié et non par l'employeur.

Pour les autres indépendants, la fiscalité est différente et elle n'est pas abordée dans ce Guide des Impôts.

1. LA RETENUE D'IMPÔT À LA SOURCE

Le revenu que perçoit le contribuable au Luxembourg est un revenu net, c'est-à-dire un revenu imposable (ou revenu brut diminué des cotisations sociales et des autres exonérations) sur lequel un montant d'impôt a déjà été retenu. C'est ce qu'on appelle **la retenue d'impôt à la source**. Cette retenue d'impôt est déterminée, soit par la classe d'impôt, soit par le taux d'impôt provisionnel de retenue, qui est inscrit sur **la fiche de retenue d'impôt**.

Comme indiqué ci-dessus, sur cette fiche de retenue, il ne sera plus indiqué de classe d'impôt, pour les contribuables non-résidents mariés qui ont opté pour l'imposition par assimilation, qu'ils aient ensuite choisi une imposition collective, ou l'imposition individuelle pure ou avec réallocation.

Il y sera uniquement noté un **taux moyen d'impôt** qui sera appliqué par l'employeur pour calculer la retenue d'impôt provisionnelle mensuelle sur les revenus du contribuable.

Le contribuable qui ne se souvient plus quel choix de base il avait fait, entre imposition collective et imposition individuelle, se retrouvera dans l'impossibilité de vérifier sur cette fiche, quel était son choix initial, puisque cette indication de taux, n'est accompagnée d'aucune indication sur l'imposition collective ou individuelle.

Ce taux indiqué, n'est qu'un taux provisionnel. Même si le but est d'avoir le taux le plus proche de la réalité finale, il peut arriver que ce taux soit trop faible ou trop élevé.

Dans certains cas, le salarié n'aura pas à payer d'impôt supplémentaire, mais dans d'autres cas, il devra s'acquitter d'un **paiement additionnel**. Il peut arriver aussi qu'il perçoive un **remboursement partiel** après l'établissement de sa déclaration fiscale annuelle.

Remarque : Cette année 2024, compte tenu des 3 indexations et de la baisse du barème de l'impôt, il y a des risques d'avoir des écarts plus importants entre le taux d'impôt retenu à la source et l'imposition réelle finale au moment de la déclaration fiscale.

2. LES CLASSES D'IMPÔTS

Au Luxembourg, le montant global d'impôts dépend de la classe d'impôt dans laquelle se trouve le contribuable. Cette classe d'impôt est attribuée en fonction de la situation familiale. Il existe trois classes d'impôt : les classes **1**, **1a** et **2**.

CLASSES D'IMPÔTS APPLIQUÉES POUR LE CALCUL DE L'IMPÔT **DEPUIS L'ANNÉE 2018 ET TOUJOURS EN APPLICATION EN 2024**

Statut	Sans enfants	Avec enfant(s) ayant droit à une modération d'impôt	Âgé de plus de 64 ans
Non-résident			
Célibataire	1	1a	1a
Marié imposable collectivement en prenant en compte les revenus luxembourgeois et étrangers **	2	2	2
Marié et imposé séparément sur les seuls revenus luxembourgeois ***	1	1	1
Marié, sans être Assimilé, donc imposé suivant le Droit Commun ****	1	1	1
Divorcé ou séparé depuis moins de 3 ans et bénéficiant de la période transitoire	2	2	2
Divorcé ou séparé depuis plus de 3 ans	1	1a	1a
Veuf depuis moins de 3 ans	2	2	2
Veuf depuis plus de 3 ans	1a	1a	1a

* La modération d'impôt pour enfant peut être sous forme de Boni pour enfant, d'aide financière versée par le CEDIES (Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur) ou encore sous forme d'aide aux volontaires versée par le Service National de la Jeunesse (SNJ).

** À condition que ces conjoints non-résidents remplissent les conditions de l'assimilation (voir page 14) pour bénéficier de l'imposition collective suivant le barème de la classe 2. Il faut noter que cette classe d'impôt 2 n'apparaît pas sur la fiche de retenue d'impôt, où apparaît uniquement un taux d'impôt moyen.

*** Pour ces contribuables mariés, qui remplissent les conditions de l'assimilation et qui ont demandé une imposition individuelle pure ou avec réallocation. Il faut aussi noter que cette classe d'impôt 1 n'apparaît pas sur la fiche de retenue d'impôt, où apparaît uniquement un taux d'impôt moyen.

**** Cette classe d'impôt 1 sera d'office attribuée aux contribuables non-résidents mariés, qui ont omis de faire la demande d'assimilation, ou qui ne remplissent pas les conditions de l'assimilation du non-résident au résident.

CLASSES D'IMPÔT APPLIQUÉES POUR LE CALCUL DE L'IMPÔT DEPUIS L'ANNÉE 2018 ET EN APPLICATION EN 2024

Statut		Sans enfants	Avec enfant(s) ayant droit à une modération d'impôt	Âgé de plus de 64 ans
Résident	Célibataire	1	1a	1a
	Marié imposé collectivement	2	2	2
	Marié imposé individuellement	1	1	1
	Divorcé ou séparé depuis moins de 3 ans	2	2	2
	Divorcé ou séparé depuis plus de 3 ans	1	1a	1a
	Veuf depuis moins de 3 ans	2	2	2
	Veuf depuis plus de 3 ans	1a	1a	1a

3. LA FICHE DE RETENUE D'IMPÔT

Tous les revenus d'une occupation salariée ou d'une pension sont en principe passibles d'une retenue d'impôt à la source. **Une fiche de retenue d'impôt** est émise en chaque début d'année par l'administration fiscale pour tous les contribuables, sur laquelle **l'employeur ou la CNAP se base pour effectuer le calcul de l'impôt**.

Pour cette année 2024, comme depuis l'année 2022, la transmission à son employeur de la fiche de retenue d'impôt par le contribuable à l'employeur n'est plus nécessaire. En effet, l'employeur a directement accès, sur [MyGuichet.lu](https://myguichet.lu), aux fiches de retenue d'impôt de ses salariés. De même, l'employeur sera avisé par l'administration de toute modification de fiche de retenue d'impôt qui sera émise en cours d'année. (Changement de classe d'impôt, modification de taux de retenue etc.)

Il faut noter que, l'administration dans son souci de supprimer les échanges « papiers », émet, aussi ces fiches de retenues d'impôts en format électronique. Logiquement, ces fiches en format papier devraient disparaître au fur et à mesure. Chaque contribuable pourra y avoir accès via « [MYGUICHET.LU](https://myguichet.lu) » directement sur son espace privé « eDelivery ».

Le taux d'imposition est plus faible pour les revenus modestes et progresse au fur et à mesure que les revenus augmentent.

○ 3.1 FICHE DE RETENUE D'IMPÔT PRINCIPALE

Si le contribuable possède une fiche de retenue d'impôt principale, l'employeur se base sur le taux indiqué ou sur le barème de la retenue d'impôt pour déterminer le taux d'imposition.

Le Gouvernement a annoncé un barème d'impôt à la baisse pour les revenus de 2024. Cela signifie qu'à revenus identiques, tous les salariés, résidents ou non-résidents, célibataires, mariés, veufs, pacsés, divorcés, paieront moins d'impôts en 2024.

Voici une comparaison entre ces deux années pour la classe 1 :

BARÈME REVENUS DE 2023 CLASSE D'IMPÔT 1

Pour la tranche de revenu annuel imposable	%
De 0 € à 11 265 €	0 %
De 11 265 € à 13 137 €	8 %
De 13 137 € à 15 009 €	9 %
De 15 009 € à 16 881 €	10 %
De 16 881 € à 18 753 €	11 %
De 18 753 € à 20 625 €	12 %
De 20 625 € à 22 569 €	14 %
De 22 569 € à 24 513 €	16 %
De 24 513 € à 26 457 €	18 %
De 26 457 € à 28 401 €	20 %
De 28 401 € à 30 345 €	22 %
De 30 345 € à 32 289 €	24 %

BARÈME REVENUS DE 2024 CLASSE D'IMPÔT 1

Pour la tranche de revenu annuel imposable	%
De 0 € à 12 438 €	0 %
De 12 438 € à 14 508 €	8 %
De 14 508 € à 16 578 €	9 %
De 16 578 € à 18 648 €	10 %
De 18 648 € à 20 718 €	11 %
De 20 718 € à 22 788 €	12 %
De 22 788 € à 24 939 €	14 %
De 24 939 € à 27 090 €	16 %
De 27 090 € à 29 241 €	18 %
De 29 241 € à 31 392 €	20 %
De 31 392 € à 33 543 €	22 %
De 33 543 € à 35 694 €	24 %

Vu ce changement de barème, un contribuable en barème classe 1, qui avait 36 000 € de revenus imposables en 2023 avait 4 442 € d'impôts contre 3 815 € en 2024 soit 627 € de moins ou une diminution de 14,11 % d'impôts.

Un salarié qui percevait 60 000 € de revenus avait 13 916 € d'impôts en 2023 contre 12 745 € en 2024, soit 1 171 € ou 8,4 % de moins.

On voit ici que l'impôt est plus fort pour les revenus les moins élevés.

○ 3.2. FICHE DE RETENUE D'IMPÔT ADDITIONNELLE

La fiche de retenue d'impôt additionnelle est délivrée **lorsque le salarié touche simultanément une rémunération de plusieurs employeurs** (second emploi ou complément de l'ADEM - Agence pour le développement de l'emploi - par exemple), il aura alors, une **fiche de retenue d'impôt principale** remise au premier employeur et une fiche additionnelle pour les autres revenus.

Depuis 2018, la fiche de retenue d'impôt additionnelle, sur laquelle figure un taux de retenue **Forfaitaire** et non pas une des 3 classes d'impôt (1 ; 1A ou 2) n'est plus délivrée que :

- **pour deux conjoints résidents salariés et mariés**
- **pour tous les contribuables résidents et non-résidents célibataires,**
- **pour les non-résidents mariés et non assimilés, c'est-à-dire imposés suivant le droit commun.** ⁽¹⁾

Les couples mariés **non-résidents** assimilés, qu'ils aient choisi l'assimilation avec l'imposition collective ou l'imposition individuelle, recevront, s'ils ont plusieurs sources de revenus, plusieurs fiches de retenue d'impôt (une fiche par employeur ou source de revenu), mais chacune avec le même taux de retenue.

Depuis 2021, pour les contribuables non-résidents mariés qui ont opté pour l'assimilation : l'administration a décidé d'ajouter sur ces fiches les deux abattements forfaitaires suivants, pour « rapprocher davantage encore la retenue mensuelle sur les salaires de l'imposition finale ».

- Il s'agit d'une part du forfait pour les frais d'obtention forfaitaire (FFO), qui est de 540 € sur la déclaration fiscale annuelle (et qui est repris sur cette fiche au niveau annuel, soit 45 € mensuels),

- et d'autre part du forfait de dépenses spéciales (FDS). Ce montant doit être de 480 € pour chaque contribuable ! Attention, toutefois pour cet abattement (FDS) on voit souvent sur ces fiches, apparaître, le montant de 240 € en lieu et place des 480 €, ce qui n'est pas dramatique en soit. En effet, ce montant sert à calculer le taux de retenue à la source qui représente moins de 0,1%. La régularisation se fera dans la déclaration.

On peut enfin noter que l'abattement conjoint/abattement extra-professionnel (AC/AE), de 4 500 € lors de l'établissement de l'imposition collective a été divisé par 2 et ce de manière à ce que chacun des contribuables mariés puisse avoir désormais sa propre partie d'abattement sur sa fiche, soit 2 250 € par an, soit 187,25 € par mois. Cette information figure uniquement sur la fiche de retenue d'impôt pour les salariés non-résidents mariés qui ont chacun une activité au Luxembourg.

⁽¹⁾ Pour ces contribuables vus plus haut, s'il y a une **fiche de retenue d'impôt additionnelle**, l'employeur applique une retenue d'impôt **forfaitaire** dépendante de la classe d'impôt, indiquée sur la fiche de retenue principale, selon les taux de retenue suivants : **CLASSE 1 = 33%** **CLASSE 1A = 21%** **CLASSE 2 = 15%**

La somme des retenues d'impôt opérées et des avances pour une année N peut être trop élevée ou trop basse. La différence peut être remboursée ou recouvrée, au courant de l'année suivante (N+1), lors de la régularisation par l'établissement de la **déclaration fiscale annuelle (formulaire 100)** ou du **décompte annuel (formulaire modèle 163)**.

Les contribuables résidents mariés, reçoivent toujours une fiche d'impôt principale, pour l'un des 2 conjoints, où est reprise la classe 2 (et non un taux d'imposition, comme c'est le cas pour les non-résidents mariés), ainsi que les charges et dépenses déductibles (frais de déplacement, dépenses spéciales, charges extraordinaires). La seconde fiche additionnelle, établie pour l'autre conjoint, est comme vu ci-dessus, toujours reprise avec le taux forfaitaire de 15 %, et avec la mention des déductions de frais de déplacement et l'abattement conjoint.

Attention : Cela implique d'office, pour ces contribuables résidents mariés, travaillant tous les deux au Luxembourg, une retenue d'impôts souvent largement trop faible. Ceci aura comme conséquence un surplus parfois très conséquent d'impôts à verser en complément après établissement de sa déclaration fiscale annuelle. Il est toujours préférable de le savoir afin d'anticiper ces sommes importantes d'impôts à rendre dès la première année complète du mariage.

○ 3.3 MODIFICATION DE LA FICHE DE RETENUE D'IMPÔT

Depuis 2015, suite à une affiliation d'un salarié par un employeur auprès du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS), la fiche de retenue d'impôt pour le contribuable salarié ou pensionné est émise d'office par l'Administration des contributions directes, dans un délai moyen de trente jours ouvrables. Il n'y a donc pas besoin d'en faire la demande.

■ MISE À JOUR AUTOMATIQUE

La fiche de retenue d'impôt est mise à jour d'office, sans demande ni intervention du contribuable, dans les cas suivants :

- Changement d'employeur.
- Changement de désignation ou d'adresse d'un employeur.

- Désaffiliation d'un salarié par un employeur auprès du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS).
- Mise en pension en application de la législation sur la sécurité sociale luxembourgeoise.
- Changement de composition du ménage d'un contribuable auprès de la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE).

La mise à jour d'adresse ou d'état civil est aussi automatique pour le contribuable résident.

■ AJUSTEMENT DU TAUX DE RETENUE D'IMPÔT

- Le contribuable non-résident marié, qui est assimilé à un résident, qu'il ait ou non opté pour une imposition collective ou individuelle, peut recevoir en cours d'année une nouvelle fiche de retenue avec un nouveau taux de retenue d'impôt ajusté !
- Normalement, cette mise à jour de la fiche de retenue d'impôts est faite automatiquement par l'Administration fiscale après établissement par leur service de la déclaration fiscale du contribuable.
- Cet ajustement ne se fera que si le calcul d'impôt annuel après déclaration présente un écart « significatif » avec le montant d'impôt retenu à la source. En général cela se fait dès que l'écart est supérieur à 1 000 € pour l'année.
- Dans le même ordre d'idée, le contribuable peut en cours d'année demander un changement de taux de retenue d'impôts, suite par exemple à une augmentation ou une diminution importante de revenus, ou une augmentation importante de ses déductions fiscales. Pour ce faire il devra renvoyer à l'ACD le document 166 F, qui reprendra ses nouvelles données (revenus, autres dépenses et charges déductibles) pour permettre à l'ACD de calculer son nouveau taux.

■ MISE À JOUR NON-AUTOMATIQUE

Pour mettre à jour son adresse ou son état civil (mariage, séparation, divorce, veuvage) un contribuable non-résident, doit présenter sa demande auprès du bureau RTS non-résidents en utilisant le formulaire modèle **164 NR**.

■ DÉLAIS DE PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS

Si la rectification est favorable au contribuable, elle est prise en compte à partir de la date effective du changement. Pour obtenir la régularisation de l'impôt au 1er janvier (effet rétroactif), le contribuable doit déposer une déclaration fiscale ou un décompte annuel au cours de l'année N+1 pour un obtenir un redressement de l'année N.

Si la modification n'est pas favorable, le contribuable conserve sa classe d'impôt inchangée jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

S'il constate une erreur lorsqu'il reçoit sa fiche d'impôt, le contribuable a toujours la possibilité d'utiliser le formulaire modèle 164 pour demander une rectification.

4. L'ASSIMILATION FISCALE DES CONTRIBUABLES NON-RÉSIDENTS AUX CONTRIBUABLES RÉSIDENTS

Pour avoir la possibilité de déduire ses charges de son revenu imposable (dépenses spéciales, charges extraordinaires etc.), le contribuable non-résident doit obligatoirement remplir une déclaration fiscale annuelle, doc 100.

Pour ce faire, le contribuable non-résident doit répondre au moins à l'un des critères qui lui permet de bénéficier de l'assimilation fiscale au contribuable résident. En cas d'assimilation, le contribuable **non-résident marié** est obligé de déposer une déclaration fiscale luxembourgeoise annuelle, document 100 F, qu'il ait opté pour une imposition collective ou pour une imposition individuelle !

Suivant l'article 157 ter, pour pouvoir prétendre à cette assimilation à un contribuable résident, tout contribuable non-résident, **doit au moins respecter un des critères d'assimilation suivants**.

- Il doit réaliser au moins 90 % de ses propres revenus au Luxembourg.
- Si le contribuable non-résident perçoit un revenu qui ne provient pas du Luxembourg mais qui est inférieur à 13 000 €, ce revenu n'est pas pris en compte pour le calcul du seuil des 90 % lors de sa demande d'assimilation résident.
- Si le contribuable travaille en dehors du Luxembourg, ou s'il a effectué des jours en télétravail, (voir chapitre Télétravail page 83) les revenus hors Luxembourg peuvent être assimilés aux revenus provenant du Grand-Duché, uniquement dans la limite de 50 jours de travail. Il ne faudra donc prendre en compte, pour le calcul de ce seuil des 90 % que les revenus relatifs aux jours prestés au-delà du 50ème jour ! *

Ceci est valable quelle que soit la situation du contribuable, qu'il soit célibataire marié, veuf, divorcé, pacsé. Ce seuil peut être calculé par rapport à la situation individuelle de chaque conjoint ou partenaire.

Or par comparaison les couvertures et le calcul des montants de retraites sont plus faibles dans les pays frontaliers qu'au Luxembourg. Ce serait donc une perte pour le contribuable non-résident.

Quant au **non-résident belge**, s'il ne satisfait à aucun des 3 critères précédents, mais qu'il **est imposable au Luxembourg pour plus de 50 % des revenus professionnels du ménage** il peut aussi bénéficier de l'assimilation.

** **Attention ici** : La loi sociale a été modifiée en 2023. Si le contribuable dépasse 50% (et non plus 25%) en dehors du pays de son employeur, il sera soumis au régime de sécurité sociale de son pays de résidence et non à celui du Luxembourg. De plus, les couvertures et le calcul des montants de retraites sont plus faibles dans les pays frontaliers qu'au Luxembourg. Ce serait donc une perte pour le contribuable non-résident. Au niveau social, il est donc primordial de ne pas dépasser ces 50 %.*

Nous vous invitons à voir les détails, les explications et les exemples concrets dans la rubrique **Télétravail** page 83.

- ☐ ³²² A. au moins 90% des revenus mondiaux sont imposables au Luxembourg (pourcentage à déterminer selon les cases 325 à 327) (les revenus provenant d'une occupation salariée, dont le droit d'imposition ne revient pas au Luxembourg, en vertu d'une convention contre les doubles impositions, sont à assimiler aux revenus imposables au Grand-Duché uniquement à concurrence du revenu non imposable au Luxembourg correspondant au maximum à 50 jours de travail);
- ☐ ³²³ B. les revenus nets annuels non soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois sont inférieurs à 13 000 €;
- ☐ ³²⁴ C. le contribuable non résident ayant sa résidence fiscale en Belgique peut, en vertu des dispositions de l'article 24 § 4a de la convention contre les doubles impositions entre le Luxembourg et la Belgique, être assimilé aux contribuables résidents si plus de 50% des revenus professionnels de son ménage sont imposables au Luxembourg.

Comment demander son assimilation, lorsque l'on est contribuable non-résident marié ?

Cette demande doit se faire pour l'année en cours, via la rentrée du document 166 F, soit sur [Guichet.lu](https://guichet.lu) ou en format papier. Sur ce document, le contribuable doit compléter en plus de ses données personnelles et celles de son conjoint, (page 1) ses éléments de revenus et de déductions (page 5). Il doit ensuite opter pour une imposition collective, ou individuelle (pure ou par réallocation).

Il faut bien noter que même si le contribuable demande une imposition individuelle, toutes les données de son conjoint (identité, et autres éléments de revenus et de déductions) devront également être renseignées, de même ce document doit, dans tous les cas, être signé par les 2 conjoints.

Pour les revenus de l'année précédente, le contribuable peut encore demander son assimilation ou tout autre changement de régime fiscal au moyen de sa déclaration fiscale annuelle, et ce jusqu'au 31 décembre de l'année suivante. Cette limite au 31/12 de l'année N+1 est une nouveauté qui n'existe que depuis le 1er janvier 2023.

Comment demander son assimilation, lorsque l'on est contribuable non-résident et non marié ? (célibataire, veuf, divorcé, pacsé, cohabitants légaux...)

Pour faire sa demande d'assimilation au résident, le contribuable doit remettre une déclaration luxembourgeoise (déclaration modèle 100) et cocher impérativement la case 322 et au besoin la 323 ou encore la 324 pour les non-résidents belges afin de pouvoir prétendre à cette assimilation.

Cette demande d'imposition suivant l'article 157ter implique la prise en compte de l'ensemble des revenus du contribuable et de son ménage et détermine le taux d'imposition qui sera applicable sur son revenu luxembourgeois (imposition par voie d'assiette).

Si un non-résident opte pour l'assimilation au résident, il est tenu de déclarer l'intégralité de ses revenus mondiaux (luxembourgeois et étrangers), même si les revenus étrangers sont exonérés et ne sont pas imposés.

***Attention** : Comme on le verra plus loin dans le chapitre **Télétravail**, le fait maintenant de pouvoir faire jusqu'à 49,9 % de prestation hors Luxembourg (télétravail ou travail hors territoire luxembourgeois) pour conserver sa sécurité sociale luxembourgeoise, peut avoir son revers de médaille. En effet, le contribuable pourrait alors ne plus rentrer dans les critères d'assimilation et serait alors imposé suivant le droit commun, avec un impact assez négatif.*

4.1 QUE PEUT APPORTER L'ASSIMILATION AU RÉSIDENT ?

Elle permet au contribuable non-résident de déduire, tout comme le résident, une partie des dépenses spéciales, des charges extraordinaires ou de bénéficier d'un crédit d'impôt monoparental, qui peut mener à une économie d'impôt.

Cependant l'assimilation au résident n'est pas toujours l'option fiscale la plus intéressante pour les contribuables, car dans certains cas, les déductions n'offrent pas d'avantage fiscal suffisant par rapport à l'augmentation du taux d'imposition et donc des impôts entraînés par l'intégration des revenus étrangers.

Il sera toujours judicieux dans certains cas d'analyser précisément la situation pour déterminer vers quel choix doit se diriger ce contribuable afin d'optimiser le montant de ses impôts.

Téléchargez gratuitement nos applications mobiles



À tout moment, partout, retrouvez l'actualité
du Luxembourg et de la Grande Région.

lesfrontaliers.lu diegrenzgaenger.lu





1. LA DÉCLARATION FISCALE LUXEMBOURGEOISE

■ EST-IL OBLIGATOIRE DE REMPLIR UNE DÉCLARATION FISCALE AU LUXEMBOURG ?

Contrairement à ce qui existe en France ou en Belgique, tous les contribuables qui perçoivent des revenus au Luxembourg, ne sont pas systématiquement soumis à l'obligation de déposer une déclaration fiscale annuelle. (« Déclaration par Voie d'Assiette » ; Doc 100 F ou 100 D).

Voilà les situations dans lesquelles le contribuable salarié ou pensionné est obligé de remplir une déclaration fiscale au Luxembourg :

- Lorsque dans le ménage, il y a un revenu imposable luxembourgeois de plus de 100 000 euros.
- Lorsque dans un **ménage résident**, il existe un cumul de plusieurs revenus (deux salaires, un salaire et une pension, deux pensions, un salaire et une indemnité de l'Agence pour le développement de l'emploi, etc.) et que le montant cumulé de ces revenus imposables dépasse 36 000 € pour les contribuables rangés en classe 1 et 2 et 30 000 € pour les contribuables en classe 1a.
- Lorsque pour un **ménage non-résident**, ou pour un contribuable célibataire, il existe un cumul de plusieurs revenus imposables au Luxembourg et que le montant cumulé des deux revenus dépasse 36 000 € pour les contribuables rangés en classe 1 et 30 000 € pour les contribuables en classe 1a.
- Lorsqu'un contribuable marié non-résident a opté pour être assimilé, que ce soit pour une imposition collective ou individuelle pour l'année fiscale, il sera imposé au taux d'impôt moyen indiqué sur sa fiche de retenue d'impôt. cf. ci-dessus.
- Lorsque dans le ménage, il y a d'autres revenus supérieurs à 600 € par an, sur lesquels il n'y a pas de prélèvement d'impôts à la source (loyers au Luxembourg, prestations diverses, etc.).
- Lorsque le revenu imposable du contribuable, comprend plus de 1 500 € de revenus passibles de la retenue sur ces revenus, tels que revenus de capitaux mobiliers, tantièmes.

S'il n'y a pas d'obligation, quels contribuables peuvent remplir une déclaration fiscale annuelle ? (doc 100 F) :

Les contribuables résidents, qui souhaitent faire valoir des charges déductibles, telles que les intérêts d'emprunt immobilier, les dépenses spéciales (voir page 31), ou d'autres charges extraordinaires (voir page 46).

- Les contribuables non-résidents, non-mariés, qui demandent l'assimilation fiscale afin de faire valoir, comme le résident, des charges déductibles, (cf. point ci-dessus).
- Les contribuables partenaires, pacsés, cohabitants légaux, qui souhaitent être imposés ensemble pour profiter de l'imposition collective, suivant le barème de la classe d'impôt 2.
- Les contribuables mariés, ne vivant pas séparément, dont l'un est contribuable résident et l'autre non-résident et qui optent conjointement pour une déclaration fiscale commune.

■ DÉLAI POUR LA RENTRÉE DE CETTE DÉCLARATION FISCALE ANNUELLE

Depuis l'année 2023, les contribuables ont jusqu'au 31 décembre pour rentrer leur déclaration fiscale. Ainsi, la déclaration 2024, concernant les revenus 2023 sera à déposer avant le 31 décembre 2024.

Il en est de même pour ceux qui souhaitent demander un changement de régime fiscal.

■ POURQUOI REMPLIR UNE DÉCLARATION FISCALE LORSQU'ELLE N'EST PAS OBLIGATOIRE ?

Le contribuable qui n'est pas dans l'obligation de rentrer une déclaration fiscale annuelle peut à l'inverse y avoir un grand intérêt, afin de récupérer une partie des impôts retenus à la source sur ses salaires mensuels.

Le contribuable peut alors remplir une déclaration fiscale librement et volontairement.

- Lorsque pour un ménage, il y a la possibilité de déduire certains frais ou charges, comme les frais d'obtention (définition page 29), les dépenses spéciales (ex : assurances vie / RC véhicule / décès, mutuelle), les charges extraordinaires (ex : frais de garde d'enfants, frais de domesticité), etc. Ces frais ou charges ont un impact direct sur le revenu imposable, ils font diminuer le montant annuel des impôts (détails dans la partie : Les déductions fiscales au Luxembourg).
- Lorsque le contribuable peut déduire des intérêts d'emprunt et des frais relatifs à l'emprunt, pour l'achat ou la construction de sa résidence principale.
- Lorsqu'il y a une perte de revenu (exemple : revenu net négatif, provenant de la location d'un bien, etc.).
- Lorsqu'il y a retenue à la source d'impôts sur les revenus de capitaux (exemple : des actions).

ATTENTION : Pour pouvoir établir une déclaration fiscale annuelle par voie d'assiette (doc 100 F), le contribuable non-résident, qui n'est pas dans l'un des cas obligatoires de remplir sa déclaration fiscale annuelle, doit percevoir des salaires soumis à la retenue à la source au Luxembourg durant au moins 9 mois consécutifs de l'année fiscale.

Il doit aussi remplir l'une des conditions pour être assimilé (voir page 14). Si ce n'est pas le cas, il ne peut pas remplir de déclaration fiscale annuelle et ne peut donc rien déduire de ses revenus imposables.

Contrairement aux idées reçues, le contribuable qui rentre volontairement une première déclaration fiscale annuelle ne sera pas contraint et forcé, pour toutes les années fiscales suivantes, de rentrer une déclaration fiscale annuelle.

Seuls les contribuables qui rentrent dans les conditions d'exigibilité d'établissement de la déclaration fiscale annuelle (comme vu plus haut) sont tenus d'établir cette déclaration fiscale annuelle.

Lorsque le contribuable ne peut pas déposer une déclaration (exemple moins de 9 mois de prestations au Luxembourg), il y a lieu d'examiner si un décompte annuel (Doc 163 NRF ou 163 RF) ne pourrait pas être intéressant pour lui, notamment dans le cas où les retenues d'impôts auraient été plus importantes que l'impôt réellement dû. En effet, le décompte ne permet pas de déduire quoi que ce soit, mais il sert à recalculer l'impôt parfois trop retenu au prorata des mois réellement prestés durant l'année fiscale.

■ DÉCLARATION POUR L'IMPÔT SUR LE REVENU MODÈLE 100

Le formulaire de la déclaration fiscale annuelle au Luxembourg est le même pour tous les contribuables, résidents et non-résidents, on parle alors d'une imposition par voie d'assiette : il s'agit du document modèle 100 F en version française ou 100 D en version allemande.

Lorsque le contribuable remplit sa déclaration fiscale, (modèle 100) que ce soit par obligation ou volontairement, il sera alors obligé de déclarer l'ensemble des revenus mondiaux du ménage, qu'ils soient luxembourgeois ou étrangers.

Nous comprenons ici :

- Les revenus d'une occupation salariée
- Les revenus nets provenant d'une pension ou de rentes
- Les revenus nets provenant d'une location de bien
- Les revenus nets provenant de capitaux mobiliers
- Les revenus d'une activité indépendante, forestière ou agricole
- Les revenus d'une activité libérale
- Tous les autres revenus divers et/ou professionnels

■ DÉCLARATION EN VERSION DIGITALE SUR MYGUICHET.LU

Depuis l'année d'imposition 2021, les contribuables éligibles peuvent remplir leur déclaration fiscale digitalisée sur **MyGuichet.lu**. Cette déclaration sera donc par la suite traitée de manière digitale par l'administration.

Pour ce faire les contribuables peuvent indiquer directement leurs informations dans un formulaire en ligne sécurisé. Ils pourront également bénéficier du pré-remplissage de certaines données.

La grande nouveauté est que la déclaration sera traitée de manière digitale et l'administration (sous réserve de contrôles ultérieurs) renverra le décompte dans les 15 jours environ qui suivront votre déclaration. C'est une grande avancée pour ceux qui doivent récupérer des impôts ou qui doivent en payer.

Qui peut faire sa déclaration fiscale sur MyGuichet.lu ?

Les contribuables qui ont un revenu d'une occupation salariée ou les bénéficiaires d'une pension ou d'une rente. Ceux qui ont des revenus qui proviennent de la location de biens sont également concernés ; ainsi que ceux qui perçoivent un bénéfice commercial (à partir de l'année d'imposition 2023), et ceux qui ont un bénéfice d'une profession libérale (à partir de l'imposition de l'année 2022).

Depuis l'an dernier, les contribuables partenaires, pacsés ou cohabitants légaux peuvent aussi faire leur déclaration fiscale sur MyGuichet. Les professions libérales le peuvent aussi.

ATTENTION : dans le cas d'une déclaration fiscale commune, (mariage, pacs, cohabitation légale, ou partenariat) la déclaration via guichet.lu, devra OBLIGATOIREMENT être signée de manière digitale par les 2 conjoints.

Si ce n'est pas le cas cette déclaration sera refusée par l'administration.

En cas d'absence de signature électronique agréée (voir ci-dessous) par l'un des 2 conjoints, il sera alors, indispensable d'établir la déclaration en format papier (doc 100 F) et de l'envoyer par courrier postal dûment signée manuellement par les 2 conjoints.

***Attention toutefois,** plusieurs autres conditions doivent être remplies pour effectuer sa déclaration sur MyGuichet.lu. Le détail de ces conditions est disponible sur guichet.lu/declaration-electronique.*

Une déclaration facilitée et sécurisée

Accessible 24h/24 et 7j/7, l'assistant MyGuichet.lu propose de guider l'utilisateur dans toutes les étapes de sa déclaration. En fonction des données introduites, l'assistant renseigne la liste des pièces justificatives obligatoires à joindre et le déposant peut également joindre des pièces complémentaires.

Grâce au système d'authentification et à la signature électronique liés au certificat «LuxTrust» (Smartcard, Signing stick ou Token) ou à une carte d'identité luxembourgeoise électronique (eID), la plateforme transactionnelle MyGuichet.lu garantit des échanges hautement sécurisés ainsi que le respect de la confidentialité des données personnelles.

RAPPEL : Il faut vérifier que vous possédez l'un des systèmes d'authentification décrits ci-dessus. Dans le cas d'une déclaration collective, les deux conjoints doivent pouvoir signer.

■ AVANTAGE EN NATURE - VÉHICULE

Dans la partie des revenus nets d'une occupation salariée, beaucoup de contribuables bénéficient d'un véhicule de société. Un avantage en nature sera calculé et imputé par l'employeur sur la fiche de salaire et le certificat annuel de rémunération du contribuable.

Comment cet avantage en nature est-il calculé ?

Le montant de cet avantage en nature, dépend à la fois du type de motorisation du véhicule et de son taux d'émission de CO₂. Pour les véhicules immatriculés avant le 31/12/2021, voici quel était le tableau :

Catégories d'émission de CO ₂	Pourcentage de la valeur du véhicule neuf TVA comprise		
	Véhicule sans motorisation Diesel	Véhicule avec motorisation Diesel	Véhicule 100 % électrique
0 g/km			0,5
> 0-50 g/km	0,8	1	
> 50-110 g/km	1	1,2	
> 110-150 g/km	1,3	1,5	
> 150 g/km	1,7	1,8	

Pour les véhicules immatriculés à partir du 1er janvier 2022, nous retrouvons ce tableau de calcul avec des seuils « intermédiaires » car ils sont valides jusque fin 2024 :

Catégories d'émission de CO ₂	Pourcentage de la valeur du véhicule neuf TVA comprise				
	Véhicule sans moteur Diesel	Véhicule avec moteur Diesel	Véhicule à pile à combustible à hydrogène	Véhicule 100 % électrique	
				<= à 18 KWH/100 KM	> à 18 KWH/100 KM
0 g/km			0,5	0,5	0,6
> 0-50 g/km	0,8	1			
> 50-80 g/km	1	1,2			
> 80-110 g/km	1,2	1,4			
> 110-130 g/km	1,5	1,6			
> 130 g/km	1,8	1,8			

En comparant les deux tableaux ci-dessus, on constate une augmentation de l'impôt sur les véhicules à moteur thermique les plus couramment utilisés; c'est donc une diminution de cet avantage en nature.

À partir de 2025, le calcul de l'avantage en nature se fera de la manière suivante :

2 % de la valeur du véhicule TVA comprise, pour tous les véhicules à moteur thermique, (hybride compris) quels que soient leurs taux d'émission de CO₂.

Pour les véhicules « Zéro émission » qu'ils soient 100 % électriques ou avec pile à combustion hydrogène

1 % pour les véhicules <= à 18 KWH / 100 KM

1,2 % pour les véhicules > à 18 KWH / 100 KM

Quel est l'impact en termes d'impôt mensuel de cet avantage en nature ?

Prenons par exemple un contribuable célibataire avec un revenu imposable avant ATN de 48 000 € (ou un couple marié, avec un revenu imposable de 95 000 €) : ils bénéficient d'un véhicule de société de 50 000 € (si thermique, CO₂ = 125 g ou > 18 KWH en cas de véhicule électrique)

Vu les revenus de ces contribuables leur taux d'impôt global est de 41,73 % (taux de 39 % d'impôts + les 7 % de l'impôt pour le fonds pour l'emploi).

	Impacts 2022		Impacts 2023		Impacts 2025	
	ATN	Impôts	ATN	Impôts	ATN	Impôts
Essence	1,3	271,25 €	1,5	312,98 €	2	417,3 €
Diesel	1,5	312,98 €	1,6	333,84 €	2	417,3 €
Électrique	0,5 €	104,33 €	0,6 €	125,19 €	1,2	250,4 €

On constate dès lors une forte augmentation sur les années à venir.

■ LES AVANCES TRIMESTRIELLES

En cas de déclaration obligatoire, si la retenue d'impôt à la source est insuffisante et génère une régularisation d'impôt pour l'année passée, l'Administration peut contraindre le contribuable à verser des avances d'impôts trimestrielles pendant l'année en cours.

Ces avances sont toujours fixées au 10 mars, 10 juin, 10 septembre et 10 décembre.

Elles sont établies sur la base du montant d'impôt redressé de la dernière année fiscale et représentent donc un quart du montant de ce redressement annuel.

Par conséquent, la première fois où le contribuable subit un redressement fiscal, il doit payer, dans la même année, l'impôt de l'exercice fiscal échu et le même montant en avances trimestrielles pour l'année en cours.

Ces avances **concernent UNIQUEMENT**, les contribuables qui ont une fiche de retenue d'impôt additionnelle avec un taux forfaitaire de retenue (15, 21 ou 33 %).

Elles ne concernent plus du tout les contribuables non-résidents mariés, qui ont opté pour l'assimilation avec une imposition collective ou individuelle, et avec un taux de retenue d'impôt repris sur leur fiche de retenue d'impôt.

Elles concernent plutôt les contribuables résidents mariés, qui eux, sont toujours imposés suivant cet ancien système avec carte principale pour l'un et carte secondaire pour l'autre. Mais elles concernent également tous les contribuables non mariés, qu'ils soient résidents ou non-résidents et qui ont plusieurs employeurs ou sources de revenus en même temps.

En cas de changement de revenu, de situation ou encore de dépenses ou de charges déductibles, le contribuable peut introduire une demande de modification de ces avances trimestrielles. Pour cela, il faut qu'il argumente sa demande et qu'il spécifie le nouveau montant demandé.

2. SOUS QUELLE FORME REMPLIR ET RENVOYER SA DÉCLARATION FISCALE ANNUELLE ?

Sous forme digitale ou en format papier par courrier postal ?

■ EN FORMAT DIGITAL SUR GUICHET.LU

Comme on l'a vu plus haut, depuis février 2022 : le contribuable peut remplir certaines déclarations fiscales via le site GUICHET.LU. Cela était déjà faisable auparavant, mais la nouveauté de l'année 2022, est que cette déclaration, via [MyGuichet.lu](https://www.impotsdirects.public.lu), sera traitée de manière digitale par l'administration.

L'administration s'est engagée (sous réserve de contrôles ultérieurs) à établir et à envoyer à ces contribuables, leur décompte d'impôt dans les 15 jours qui suivront l'introduction de cette déclaration digitalisée.

Ceci sera une bonne chose pour les contribuables qui ont des impôts à récupérer, pour des sommes parfois conséquentes.

Ceux qui devront payer des impôts plus élevés seront avertis plus rapidement.

Il faut aussi noter que pour être valides et acceptées par l'administration, ces déclarations devront aussi être signées électroniquement, soit via Token, Carte d'identité EID, Smartcard, Signing Stick, et ce par chacun des contribuables en cas de déclaration commune.

ATTENTION : Il sera primordial, lors de l'introduction d'une déclaration fiscale collective dans le cas de contribuables mariés ou pacsés, de vérifier que chacun des 2 contribuables soit dans la capacité de signer ce document, avec l'une des possibilités décrites ci-dessus, faute de quoi la déclaration pourrait être refusée avec toutes les conséquences préjudiciables qui en découlent.

■ EN FORMAT PAPIER

Soit le contribuable a encore reçu sa déclaration à établir en format papier directement de l'administration, soit il peut aller télécharger ce formulaire sur le site de l'administration.

Ce document 100 F est disponible sur le site de l'Administration des contributions directes : www.impotsdirects.public.lu dans la rubrique Formulaires • Personnes physiques. Il existe dans un format PDF qu'on peut remplir.

Le formulaire peut être imprimé, puis ensuite complété manuellement avant d'être signé et envoyé par courrier postal.

Il peut aussi être ouvert par le contribuable, sur son ordinateur en format PDF, ensuite être rempli directement à l'écran, avant d'être imprimé, signé par le ou les contribuables et envoyé par courrier postal.

Si vous utilisez le formulaire 100 F en format PDF, du site de l'Administration fiscale, il est vivement conseillé de le télécharger, puis d'en faire une sauvegarde avant de le compléter, sur votre ordinateur. C'est seulement après que vous pourrez encoder vos données. Sans cette précaution, vous risquez de « perdre » tout ce que vous aurez encodé préalablement.

Lors de l'envoi de sa déclaration, le contribuable doit obligatoirement fournir une copie de chaque certificat annuel de « revenus d'une occupation salariée », de « rente/pension » ou « de retenue d'impôt et de crédit d'impôt bonifié », provenant du Luxembourg ou d'autres pays, si le(s) contribuable(s) ont des revenus hors du Luxembourg, le cas échéant. Les justificatifs de relevés d'intérêts bancaires ou de décomptes d'intérêts sur emprunt doivent être obligatoirement joints à la déclaration fiscale annuelle.

Il n'est pas obligatoire d'envoyer tous les autres justificatifs, relatifs aux éléments repris dans la déclaration.

Les services de l'ACD ont toujours le droit de demander des pièces justificatives supplémentaires dans le cadre du contrôle des informations, des affirmations, des demandes, déclarations, réclamations ou recours qui lui sont destinés.

Même si cela n'est pas obligatoire, nous conseillons néanmoins à tous les contribuables de joindre tous les justificatifs qui ont été nécessaires à l'établissement de la déclaration fiscale annuelle, qu'ils soient obligatoires ou non.

3. LE DÉCOMPTE ANNUEL POUR LES SALARIÉS

Le décompte annuel (formulaire 163R pour les résidents et 163NR pour les non-résidents) sert à régulariser la retenue d'impôt effectuée à la source quand elle est trop élevée. Il est établi à la demande du contribuable qui n'est pas admis à une imposition par voie d'assiette (modèle 100) ou qui ne fait pas cette déclaration.

Ce décompte est à faire d'office lorsque le contribuable vient de commencer sa carrière professionnelle au Luxembourg directement après la fin de ses études.

Le formulaire est disponible sur le site de l'Administration des contributions directes, rubrique Formulaires • Décompte annuel (RTS). Il est ensuite à adresser au bureau RTS compétent.

○ 3.1 DANS QUELS CAS PEUT-ON FAIRE UN DÉCOMPTE ANNUEL ?

- Lorsque le contribuable, salarié ou pensionné, a eu au cours de l'année des périodes à rémunérations mensuelles variables ou nulles.
- Lorsque le salarié non-résident exerce durant une année fiscale, une activité salariée au Luxembourg, pendant moins de 9 mois en continu.
- Lorsque la situation familiale du contribuable a changé en entraînant une modification fiscale (exemple : naissance d'un enfant chez un contribuable célibataire, avec passage de la classe d'impôt 1 à la classe 1 A en cours d'année...)

○ 3.2 DANS QUELS CAS FAUT-IL FAIRE UN DÉCOMPTE ANNUEL PLUTÔT QU'UNE DÉCLARATION D'IMPÔT ?

Si le contribuable résident, dont le revenu imposable est inférieur à 100 000 €, souhaite obtenir la déduction de ses dépenses spéciales ou de ses charges extraordinaires, sans déduction d'intérêts d'emprunts immobiliers, il suffit alors de remplir le document 163R (résident).

Le contribuable non-résident doit utiliser le document de régularisation 163 NR (non-résident), pour récupérer le trop-perçu d'impôts retenus à la source, en cas de changement de classe d'impôt au cours de l'année ou lors de la première année d'activité au Luxembourg (dans la mesure où il ne peut pas faire de déclaration fiscale annuelle).

Comme pour la déclaration fiscale annuelle, la date du 31 mars a été supprimée depuis 2023. Elle est remplacée par le 31 décembre de l'année N+1. Le contribuable peut donc envoyer ce décompte annuel pour ses revenus de 2023 jusqu'au 31 décembre 2024.

Exemple : le salarié a touché un revenu luxembourgeois pendant une partie de l'année seulement. Il a donc été imposé mensuellement, au taux appliqué sur base annuelle. Comme ces revenus ne sont perçus que durant une partie de l'année, le taux qui sert au calcul de l'impôt est proportionnellement trop élevé. Ce contribuable a donc un grand intérêt à établir un décompte annuel pour récupérer une partie du trop-perçu des impôts retenus à la source.

Attention, si ce contribuable avait déjà une activité et des revenus étrangers durant cette année fiscale, ceux-ci sont également à déclarer et à prendre en compte pour recalculer le taux moyen exact pour le calcul de l'impôt (voir page 73).

Le contribuable résident qui n'est pas obligé de remplir une déclaration fiscale au Luxembourg, mais qui souhaite déduire ses intérêts débiteurs sur un emprunt contracté pour les besoins de son habitation personnelle (résidence principale), doit établir une déclaration fiscale annuelle (modèle 100) et non un décompte annuel.

4. PACS, PARTENARIAT OU COHABITATION LÉGALE

Toutes les personnes pacsées (France), partenaires (Luxembourg) ou cohabitants légaux (Belgique) peuvent demander à être imposées de manière collective suivant l'application du barème d'impôt de la classe 2, sur la base de leurs revenus communs. Ceci peut se faire uniquement au moyen de l'établissement de la déclaration fiscale annuelle commune (document 100), rentrée par les 2 contribuables pacsés.

Attention : *Le pacs ne change pas la fiche d'impôt du contribuable pacsé.*

La classe d'impôt, reprise sur la fiche de retenue d'impôt, ne sera pas modifiée pour ce contribuable suite à sa déclaration de Pacs. Ces contribuables pacsés sont exclus de l'imposition collective pour le calcul de l'impôt retenu mensuellement sur leurs salaires. Un contribuable célibataire, sans enfant et pacsé reste imposé sur son salaire mensuel, en classe d'impôt 1, comme il l'était avant d'être pacsé !

D'un point de vue fiscal, **si le pacs ou la cohabitation légale n'ont pas été conclus au Luxembourg, il n'y a aucune obligation fiscale à les faire reconnaître au Grand-Duché.** Par contre en le faisant reconnaître, le contribuable peut profiter d'avantages sociaux, comme des jours de congé supplémentaires, une pension de survie, etc.

○ 4.1 COMMENT BÉNÉFICIER DE L'IMPOSITION EN CLASSE D'IMPÔT 2 ?

Pour être imposé collectivement suivant le barème d'impôt de la classe 2, il faut respecter tous les critères suivants :

- Être pacsé, partenaire ou cohabitant légal du 1er janvier au 31 décembre de l'année fiscale en question.
- Avoir partagé pendant cette période un domicile commun.
- Introduire une déclaration fiscale commune pour les 2 partenaires (modèle 100) et demander cette imposition collective (en cochant et remplissant les cases 402 à 405) : il faut alors cumuler l'ensemble des revenus mondiaux du ménage, pour permettre de déterminer le taux d'impôt moyen qui sera appliqué sur le revenu imposable luxembourgeois. Les partenaires doivent aussi remplir et **signer, impérativement**, tous les deux, la déclaration luxembourgeoise.
- Les contribuables résidents doivent joindre à leur demande un certificat délivré par le parquet général confirmant l'inscription du partenariat au fichier du Répertoire Civil.
- Les contribuables non-résidents, doivent joindre un document établi par les autorités compétentes de l'État étranger (Mairie, Administration communale, Notaire) certifiant l'existence du pacs ou de la cohabitation légale pour toute la durée de l'année d'imposition concernée.

Chaque année, le couple a la possibilité de choisir entre établir une déclaration fiscale commune ou faire deux déclarations fiscales distinctes.

Depuis la déclaration 2021 (revenus de 2020), une nouvelle possibilité est reprise sur la déclaration fiscale doc 100, pour les contribuables partenaires.

Ces contribuables partenaires, pacsés ou cohabitants légaux peuvent non seulement choisir entre une déclaration commune en classe 2 ou chacun sa déclaration suivant sa propre classe d'impôt (classe 1 ou classe 1A, par exemple) mais ils peuvent également opter pour une imposition individuelle avec réallocation des revenus (suivant art 3 ter).

Dans certains cas il sera opportun de faire une analyse précise de la situation afin de déterminer le bon choix entre ces 3 possibilités.

☐ ⁴⁰² Nous demandons l'imposition collective au sens des articles 3bis et 157ter (5) L.I.R. pour l'année d'imposition 2023. Nous déclarons que nous avons partagé un domicile commun ou une résidence commune et que le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition 2023.

Date de la déclaration du partenariat ⁴⁰³ Document établi par les autorités compétentes : ☐ ⁴⁰⁴ en annexe ☐ ⁴⁰⁵ déjà présenté

La demande est valablement formulée lorsque la présente rubrique «partenaires» est remplie et lorsque la déclaration pour l'impôt sur le revenu est introduite et signée par chacun des partenaires.

Après avoir coché la case 402, vous pourrez également opter par la suite ci-dessous pour une imposition individuelle avec réallocation des revenus en cochant une des cases 406 ou 409, puis soit une des cases 407 ou 408, respectivement la case 412. Ce choix devra être fait au plus tard pour le 31 décembre 2024.

Les partenaires souhaitant révoquer une demande formulée antérieurement pour une imposition collective au sens de l'article 3bis ou 157ter (5) L.I.R. peuvent renoncer à l'imposition collective et/ou à une imposition individuelle éventuellement choisie en cochant la case 413 et puis la case 414 ou 415. Le choix de renoncer à une imposition individuelle devra être fait au plus tard pour le 31 décembre 2024.

Pour rappel, la déclaration en ligne sur [MyGuichet.lu](https://myguichet.lu) est désormais possible pour les contribuables partenaires, pacsés ou cohabitants légaux.

○ 4.2 CHOISIR LA DÉCLARATION COLLECTIVE OU INDIVIDUELLE ?

Comme le contribuable n'est pas obligé de demander une imposition collective et que le fait d'être pacsé/partenaire/cohabitant légal ne change ni la classe d'impôt, ni la retenue à la source, il convient effectivement de faire le bon choix entre la déclaration collective, les déclarations individuelles ou l'imposition individuelle avec réallocation !

Le pacs, ou partenariat ou cohabitation légale permet aux contribuables de choisir ou de modifier leur imposition annuellement.

Ainsi, ils optent soit pour une imposition collective, soit chacun pour sa propre déclaration, selon sa classe d'impôt à la base (classe 1 célibataire ou classe 1A célibataire avec enfant(s) à charge, ou encore classe 2 pour un contribuable divorcé depuis moins de 3 ans) ou pour une imposition individuelle avec réallocation.

■ LES DEUX CONJOINTS TRAVAILLENT AU LUXEMBOURG

- Si les deux contribuables sont chacun en classe 1 : la déclaration fiscale commune et/ou la déclaration individuelle avec réallocation, sera plus favorable que deux déclarations individuelles. Il faudra quand même analyser, de manière détaillée, en fonction des revenus et déductions de chacun, pour savoir laquelle sera la plus attractive avant de trancher entre la déclaration commune ou la déclaration individuelle avec réallocation. Mais dans la majorité des cas, la déclaration commune sera plus favorable.
- En revanche, si les deux contribuables sont chacun en classe 1a, la déclaration fiscale commune ou la déclaration individuelle avec réallocation sera très souvent moins favorable que chacun sa propre déclaration individuelle, sauf si l'un des deux revenus est très bas.
- Si l'un des contribuables est en classe 2 et l'autre en 1 ou 1a : la déclaration fiscale commune ou individuelle avec réallocation, sera toujours défavorable, par rapport à chacun sa propre déclaration.
- Si l'un des contribuables est en classe 1 et l'autre en 1a : il faut analyser la situation fiscale, au cas par cas, car tout dépend des revenus et des différentes charges des contribuables.

■ UN DES DEUX CONJOINTS TRAVAILLE AU LUXEMBOURG, L'AUTRE TRAVAILLE EN FRANCE OU EN BELGIQUE

Si le revenu imposable au Luxembourg est supérieur au revenu imposable à l'étranger, il faut comparer : plus l'écart est grand, plus la déclaration collective, voire individuelle mais avec réallocation au Luxembourg a des chances d'être intéressante.

Il faut également vérifier l'impact sur l'imposition dans le pays de résidence, car dans certains cas l'avantage fiscal obtenu au Luxembourg peut être effacé en partie par la perte fiscale dans le pays de résidence.

Il est donc préférable de réaliser une simulation fiscale avant de choisir entre imposition collective, imposition individuelle avec réallocation ou chacun sa propre déclaration individuelle.

■ UN DES DEUX CONJOINTS EN CLASSE 1 OU 1A TRAVAILLE AU LUXEMBOURG, L'AUTRE NE PERÇOIT AUCUN REVENU

Dans cette situation, la déclaration individuelle du contribuable sera toujours défavorable.

Il faut choisir alors, en fonction des revenus et des déductions entre une imposition commune, ou individuelle avec réallocation, pour décider laquelle de ces 2 possibilités sera la plus attractive.

Dans tous les cas de figure, il est toujours préférable de réaliser une simulation fiscale afin de faire le bon choix entre ces différentes possibilités et d'optimiser au mieux sa situation fiscale.

Attention : si le contribuable pacsé / partenaire / cohabitant légal fait le choix d'une déclaration fiscale commune et qu'elle se révèle défavorable par rapport à l'introduction de deux déclarations fiscales distinctes, l'ACD imposera selon la demande des contribuables, c'est-à-dire en commun, même si cela est défavorable pour le contribuable.



ALD Switch

Vous souhaitez diminuer l'impact fiscal de votre véhicule de fonction ?

Optez pour ALD Switch :

La seule offre de leasing vous permettant de rouler en véhicule électrique, tout en disposant d'un véhicule thermique pour des besoins plus étendus.



Une **Volvo EX30 + ALD Switch** à partir de **650€ ht/mois***
ou une **BMW IX1 + ALD Switch** à partir de **750€ ht/mois***



Votre leasing avec ALD Switch vous permet de :

- ▶ Voyager jusqu'à **5 semaines /an** avec un **SUV**
- ▶ Partir à l'aventure en **Van 4 semaines /an**
- ▶ Ou combiner plusieurs véhicules selon vos envies.

Diminuez votre avantage en nature jusqu'à 70% !



En passant d'un véhicule thermique à un véhicule électrique.



*Exemples non-contractuels. Loyer mensuel domicilié global HTVA correspondant à:

(1) la location du véhicule principal (Volvo EX30 ou BMW IX1) sur 36 mois et pour 30 000 km. Après déduction de la prime gouvernementale de 8 000 € si applicable, valable pour toute commande jusqu'au 31/03/2024, avec mise en circulation jusqu'au 31/03/2025 inclus. Le loyer est mentionné à titre indicatif, et est susceptible de varier en fonction notamment de l'évolution des prix du constructeur et des taux d'intérêts, de l'obtention de la prime et du maintien des conditions prévues par le gouvernement luxembourgeois. Assurance conducteur, entretien, assistance, véhicule de remplacement et pneus été-hiver inclus. Conditions financières : 36 loyers linéaires de 650 € htva (Volvo EX30) ou 750 € htva (BMW IX1).

(2) Une provision «Switch» pour vos besoins de véhicules complémentaires. Conditions financières : 36 loyers linéaires de 140 € htva. L'utilisation simultanée du véhicule principal et du véhicule Switch n'est pas autorisée. Vous profitez dès le premier mois du contrat, d'une avance sur provision Switch de 18 mois (2 520 € htva). Provision sur 36 mois : 5 040 € htva. Offre réservée uniquement aux professionnels luxembourgeois, valable pour toute commande d'une VOLVO EX30 BEV 51KWH SINGLE MOTOR CORE ou d'une BMW IX1 BEV 67KWH EDRIVE20 (150KW) chez Axus Luxembourg opérant sous la dénomination commerciale ALD Automotive Luxembourg, jusqu'au 31 mars 2024, sous réserve d'acceptation par Axus Luxembourg.

5. LES DÉDUCTIONS FISCALES AU LUXEMBOURG

Afin de diminuer son revenu imposable, et profiter de déductions fiscales au Luxembourg, il faut que le contribuable non-résident demande à être assimilé, c'est-à-dire imposé au Luxembourg de la même manière que s'il avait été résident : voir la partie sur L'assimilation fiscale des contribuables non-résidents aux contribuables résidents, page 15.

En cas de non assimilation, le contribuable ne pourra jamais déduire quoi que ce soit de ses revenus imposables.

5.1 LES CRÉDITS D'IMPÔT AU LUXEMBOURG

Les crédits d'impôt salariés (CIS) et pensionnés (CIP) sont inscrits d'office par l'Administration des contributions directes sur la fiche de retenue d'impôt du salarié. Le Crédit d'impôt monoparental (CIM) est appliqué sur demande et sous conditions.

■ CRÉDIT D'IMPÔT SALARIÉ (CIS)

Le montant du crédit d'impôt salarié (CIS), est calculé en fonction du revenu du contribuable.

Il est fixé depuis le 1er janvier 2021 à 696 € maximum par an (soit 58 € par mois).

MONTANTS DU CIS ANNUEL, CALCULÉS DEPUIS 2021 EN FONCTION DU SALAIRE ANNUEL BRUT

Salaire annuel brut	Montant du CIS
De 936 € à 11 265 €	Progressif de 396 € à 696 € *
De 11 266 € à 40 000 €	696 €
De 40 001 € à 79 999 €	Dégressif de 696 € à 0 € **
Au-delà de 80 000 €	0 €

* **Calcul du CIS pour cette tranche de salaire :**
 $396 + (\text{Salaire brut} - 936) \times 0,029$ par an.

** **Calcul du CIS pour cette tranche de salaire :**
 $696 - (\text{salaire brut} - 40\,000) \times 0,0174$ par an

Exemple avec un salaire brut annuel de 9 500 € :

$\text{CIS} = 300 + (9\,500 - 936) \times 0,029 = 548,36$ par an,
 soit 45,70 € par mois

Exemple avec un salaire brut annuel de 56 000 € :

$\text{CIS} = 600 - (56\,000 - 40\,000) \times 0,015 = 360$ par an,
 soit 30 € par mois

Attention: Si le contribuable a perçu 2 sources de revenus distinctes dans l'année ou s'il a bénéficié d'une importante progression de ses revenus, il risque d'avoir un redressement de CIS pour trop-perçu, lors du calcul d'impôt par l'administration sur la base de sa déclaration fiscale annuelle par voie d'assiette.

■ CRÉDIT D'IMPÔT PENSIONNÉ (CIP)

Le montant du crédit d'impôt pensionné est calculé en fonction du montant de la pension annuelle brute.

Il a augmenté aussi depuis 2021, et il est passé à un maximum de 696 € annuels (soit 58 € par mois).

MONTANTS DU CIP ANNUEL, CALCULÉS EN FONCTION DU SALAIRE ANNUEL BRUT

Pension annuelle brute (cumul des pensions et/ou rentes allouées)	Montant du CIP
De 0 € à 935 €	396 €
De 936 € à 11 265 €	Progressif de 396 € à 696 € *
De 11 266 € à 40 000 €	696 €
De 40 001 € à 79 999 €	Dégressif de 696 € à 0 € *
Au-delà de 80 000 €	0 €

* Le principe de calcul pour le CIP est identique au principe de calcul du CIS.

■ CRÉDIT D'IMPÔT MONOPARENTAL (CIM)

Le crédit d'impôt monoparental est octroyé sur demande, à tout contribuable non marié répertorié dans la classe d'impôt 1a, avec enfant(s) à charge et bénéficiant de la modération d'impôt pour enfant ou du boni fiscal.

Le CIM n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent une habitation commune avec leur enfant. Le CIM est calculé en fonction du revenu imposable ajusté (suite à la déclaration d'impôt annuelle modèle 100 F).

Le montant du CIM a augmenté pour l'année 2023.

Voilà, ci-dessous, deux tableaux comparatifs avec cette évolution favorable du CIM entre 2022 et 2023.

MONTANTS DU CIM ANNUEL 2022, CALCULÉ EN FONCTION DU REVENU IMPOSABLE AJUSTÉ DU CONTRIBUABLE

Salaire annuel brut	Montant du Crédit d'impôt monoparental 2022
Pour les revenus < à 35 000 €	1 500 €
Pour les revenus de 35 001 € à 105 000 €	Entre 1 500 et 750 €
Pour les revenus > à 105 000 €	750 €

MONTANTS DU CIM ANNUEL, CALCULÉ EN FONCTION DU REVENU IMPOSABLE AJUSTÉ DU CONTRIBUABLE

Salaire annuel brut	Montant du Crédit d'impôt monoparental 2023
Pour les revenus < à 60 000 €	2 505 €
Pour les revenus de 60 000 € à 105 000 €	Entre 2 505 et 750 €
Pour les revenus > à 105 000 €	750 €

Si le salarié n'a pas été assujéti à l'impôt durant toute l'année, ce calcul se fait au prorata des mois entiers d'assujettissement.

EXEMPLE DE CALCUL :

Pour 2022 :

* Pour calculer le CIM pour les revenus situés dans la tranche entre 35 001 € et 105 000 €, il faut appliquer la formule suivante :
 $1\,875 - (\text{revenu ajusté} \times 750) / 70\,000$

Exemple avec un revenu imposable ajusté de 75 000 € :

$1\,875 - (75\,000 \times 750) / 70\,000 = 1\,071,43 \text{ €}$

Pour 2023* :

* Pour calculer le CIM pour les revenus situés dans la tranche entre 60 000 € et 105 000 €, il faut appliquer pour 2023, la formule suivante :
 $2\,505 - ((\text{revenu imposable ajusté} - 60\,000) \times 0,039)$

Exemple avec un revenu imposable ajusté de 75 000 € :

$2\,505 - ((75\,000 - 60\,000) \times 0,039) = 1\,920 \text{ €}$
 soit près de 850 € de plus qu'en 2022.

Le montant du CIM peut être réduit partiellement ou totalement, en fonction du montant de la rente versée par l'autre parent et perçue pour l'enfant à charge. La formule de calcul est la suivante :

Montant du crédit monoparental fixé par le revenu imposable ajusté – 50 % (rente – 2 208 €) pour l'année 2022, et CIM - 50% (rente – 2 424 €) pour l'année 2023.

Exemple en 2022 avec un revenu ajusté de 45 000 € : CIM de $1\,875 - (45\,000 \times 750) / 70\,000$ soit 1 392,86 €

Exemple avec la perception d'une rente alimentaire de 220 € par mois (soit 2 640 € / an) versée par l'autre parent pour l'enfant :

Nouveau montant du crédit monoparental accordé : $1\,392,86 - 50\% (2\,640 - 2\,208) = 1\,392,86 - 216 = 1\,176,86 \text{ €}$

Avec les mêmes données le montant du CIM pour 2023* aurait été de :

$2\,505 - (50\% (2\,640 - 2\,424)) = 2\,505 - 108 = 2\,397 \text{ €}$, soit plus du double de 2022.

Il ne faut pas tenir compte, dans ce calcul du CIM, des rentes d'orphelins perçues pour l'enfant.

3. Demande de l'application du crédit d'impôt monoparental - CIM

- ☐ 228 Je demande le crédit d'impôt monoparental pour personne appartenant à la classe 1a, ayant au moins un enfant appartenant au ménage et à laquelle le crédit d'impôt monoparental n'a pas été bonifié par l'intermédiaire de l'employeur ou d'une caisse de pension. Le crédit d'impôt n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.

Nom et prénom de l'enfant (enfant(s) visé(s) sous 1 ci-dessus)	Montant mensuel de l'allocation perçue *
229	230
231	232
233	234

* Par allocations, il convient de comprendre les rentes alimentaires, le paiement des frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle, etc. Les rentes-orphelins et les prestations familiales (allocations familiales) n'entrent pas en ligne de compte.

Lorsqu'aucun revenu n'est déclaré dans les rubriques C/A, I, S, P, CM, L et D, les moyens de subsistance doivent être indiqués ci-dessous:

	235
	236

■ CRÉDIT D'IMPÔT SALAIRE SOCIAL MINIMUM (CISSM)

Ce crédit d'impôt sera au maximum de 70 € par mois (au plus 840 € par an) pour un salaire brut mensuel à temps plein compris entre 1 800 et 3 000 € (c'était entre 1 500 et 2 500 € en 2022)

Pour un salaire compris entre 3 000 et 3 600 € brut il sera de $(70 / 600) \times (3\,600 - \text{salaire brut mensuel})$

Exemple pour 2023, avec 3 200 € brut : On aura alors : $(70 / 600) \times (3\,600 - 3\,200) = 0,1166 \times 400 = 46,66$ €, alors qu'il était été de 0 € en 2022.

○ 5.2 DEMANDE DE LA BONIFICATION D'IMPÔT POUR ENFANTS

Sous certaines conditions, le contribuable, résident ou non-résident, peut demander une bonification d'impôts pour les 2 années qui suivent la dernière année où l'enfant était à charge du contribuable.

Pour cette déclaration des revenus 2023, pour tout enfant dont le droit à la modération d'impôt (c'est-à-dire enfant à charge) a expiré soit en 2021 soit en 2022, la modération pourrait être demandée.

La deuxième condition pour obtenir cette modération est que le revenu imposable ajusté repris sur cette déclaration fiscale annuelle de 2023 soit inférieur ou égal à 76 600 €.

Le montant de cette bonification d'impôt est au maximum de 922,50 € par enfant pour un revenu inférieur à 67 400 €. Ce montant est dégressif pour les revenus imposables compris entre 67 400 et 76 600 €. Il est alors égal à 1/10 de l'écart entre 76 600 € et le revenu imposable réel du contribuable.

Cette demande de bonification d'impôt doit se faire via l'établissement de la déclaration fiscale annuelle doc 100 ou par l'entremise du décompte annuel doc 163 R pour les résidents ou 163 NR pour les non-résidents.

Ici, il est regrettable de constater que ce montant de 76 600 € n'a pas été augmenté et est toujours fixé à 76 600 € depuis des années, et ce malgré les indexations annuelles des revenus.

○ 5.3 LES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Le salarié a droit à une modération d'impôt pour les frais de déplacements (FD) supérieurs à 4 kilomètres. Le montant de l'abattement est inscrit d'office par l'Administration des contributions directes sur la fiche de retenue d'impôt du salarié résident et non-résident. Il est déduit à la source par les impôts.

■ COMMENT CALCULER LES FRAIS DE DÉPLACEMENT ?

Pour calculer les frais de déplacement, l'Administration des contributions directes mesure la distance kilométrique en ligne droite, entre la commune du domicile et la commune du lieu de travail du contribuable résident.

Pour le contribuable non-résident, l'administration calcule la distance, entre le chef-lieu de la commune du domicile du contribuable et celui du lieu où ce dernier est censé entrer sur le territoire luxembourgeois.

Ensuite elle ajoute la distance entre le chef-lieu de la commune où le contribuable entre sur le territoire luxembourgeois et celui du lieu de son travail.

Ces distances kilométriques calculées, seront alors indiquées en « Unités d'éloignement ».

Le montant de l'abattement forfaitaire est de 99 € par unité d'éloignement.

L'abattement maximum ne pourra jamais dépasser 26 unités d'éloignement ou 2 574 € par an ou 214,50 € par mois.

Ce montant d'abattement pour frais de déplacement (FD) diminuera alors le montant du revenu imposable annuel et mensuel du contribuable. Il figurera à la fois sur la fiche de retenue d'impôt du contribuable et aussi sur sa fiche mensuelle de salaire, ainsi que sur son certificat annuel de rémunération et de retenue.

Si le salarié change de commune de résidence ou de travail au cours de l'année, la modification est prise en compte :

- dès le mois du déménagement si cette modification lui est favorable,
- à partir de l'année suivante, si le changement est défavorable au salarié (c'est-à-dire : diminution du nombre d'unités d'éloignement).

5.4 LES FRAIS D'OBTENTION

FRAIS D'OBTENTION OU SOMMES DÉPENSÉES POUR CONSERVER SON TRAVAIL

Le salarié a la possibilité de déduire les dépenses faites en vue d'acquérir, d'assurer et de conserver les revenus de son occupation salariée. Il a droit au minimum annuel forfaitaire de 540 € soit 45 € par mois, qu'il peut déduire sans justificatif. Ce montant de frais d'obtention est déjà pris en compte dans le calcul de son impôt retenu à la source sur son salaire mensuel.

FRAIS D'OBTENTION EFFECTIFS / RÉELS

Dans la mesure où les frais d'obtention réels du salarié sont supérieurs au forfait de 540 € par an, le contribuable a la possibilité de déduire ses frais d'obtention effectifs (sans plafond) en relation avec son occupation salariée.

Les frais effectifs, appuyés par des pièces justificatives, peuvent par exemple comporter les dépenses suivantes :

- Les frais de déménagement provoqués exclusivement par des motifs d'ordre professionnel.
- Les frais de cours de perfectionnement en relation avec la branche professionnelle actuelle.
- Les frais d'acquisition de livres typiquement professionnels concernant l'activité professionnelle actuelle.
- Les dépenses pour vêtements typiquement professionnels.
- Les dépenses pour instruments de travail servant quasi exclusivement (au moins 90 %) à l'exercice de l'activité salariée.
- Les cotisations auprès d'une chambre professionnelle, les cotisations syndicales.

Il convient de faire une distinction entre les frais de formation et les frais de perfectionnement professionnel en relation directe avec l'occupation exercée. Les dépenses qui ne remplissent pas cette condition sont à considérer comme dépenses de train de vie privé et par conséquent, ne sont pas déductibles fiscalement.

b) Frais d'obtention (minimum forfaitaire de 540 € par salarié, majoré en cas d'invalidité ou d'infirmité). En cas de déduction des frais effectifs, les détails sont à joindre en annexe	743	744	745	746
	2117	2124		

FORFAITS MAJORÉS POUR FRAIS D'OBTENTION DES SALARIÉS INVALIDES OU HANDICAPÉS

Tout contribuable invalide ou physiquement handicapé, souffrant d'une maladie professionnelle reconnue, dont la capacité de travail est réduite de plus de 25 % a droit à une majoration de frais d'obtention en relation avec son pourcentage de réduction de capacité de travail.

Taux de la réduction de la capacité de travail	Forfait annuel majoré pour frais d'obtention	Forfait annuel normal pour frais d'obtention
de 25 % à 35 % exclusivement	645 €	540 €
de 35 % à 45 % exclusivement	675 €	540 €
de 45 % à 55 % exclusivement	780 €	540 €
de 55 % à 65 % exclusivement	825 €	540 €
de 65 % à 75 % exclusivement	885 €	540 €
de 75 % à 85 % exclusivement	930 €	540 €
de 85 % à 95 % exclusivement	960 €	540 €
de 95 % à 100 % inclusivement	1 020 €	540 €

Pour les contribuables dont la vision est nulle ou inférieur à 1/20, ainsi que pour les contribuables qui se trouvent dans un état d'impotence tel qu'il leur est impossible de subsister sans l'assistance et les soins d'autrui, le forfait annuel majoré pour frais d'obtention est alors de 1 515 € à la place du forfait normal de 540 €.

Soit une déduction supplémentaire de 975 € par rapport au forfait normal.

5.5 LES REVENUS EXONÉRÉS D'IMPÔT

Au Luxembourg, certains revenus (précisés dans la loi, article 115 L.I.R.) sont exemptés d'impôt. À noter que certaines exonérations sont chiffrées ou limitées par la loi.

On distingue les revenus exonérés suivants :

- Les suppléments de salaire pour travail de nuit, de dimanche et de jour férié.
- Les salaires alloués pour heures supplémentaires.
- 50 % du montant de la prime participative.
- Les chèques repas.
- Les cadeaux offerts à l'occasion d'un jubilaire par les employeurs à leurs salariés, dans les limites et sous les conditions mentionnées à l'article 115, No. 13 L.I.R. ; jusqu'à concurrence de 2 250 €, lorsque le cadeau est offert en raison d'une occupation ininterrompue de vingt-cinq années au service de l'employeur (3 400 € pour 40 ans) ; jusqu'à concurrence de 1 120 €, lorsque le cadeau est offert lors de la mise à la retraite après une occupation ininterrompue de trente-cinq années au moins au service de l'employeur, jusqu'à concurrence de 1 120 €, lorsque le cadeau est offert lors du vingt-cinquième anniversaire de l'entreprise ou d'un anniversaire conséquent répondant à un multiple de vingt-cinq.
- 100 % des capitaux d'assurances vie.
- 50 % des rentes viagères.
- Les allocations de naissance, primes de naissance.
- Les allocations familiales (qu'elles soient touchées au Luxembourg, en Belgique, en France ou en Allemagne).
- Dans la catégorie des revenus divers, les revenus de prestations occasionnelles ne sont imposables que s'ils dépassent 500 €.
- Les revenus de spéculation ne sont également imposables que s'ils dépassent 500 €.
- Les bonifications d'intérêts ou avantages en intérêts sur prêts immobiliers, jusqu'à 3 000 € et sur prêt à tempérament jusqu'à 500 €.
- Ces deux montants exonérés sont doublés en cas d'imposition collective, ainsi que pour les contribuables en classe 1A.

ATTENTION : Il pourrait y avoir un écart entre le montant réel de bonification accordée par l'employeur et le montant d'intérêts bonifiés et exonérés d'impôt tel qu'il est indiqué sur le certificat annuel de rémunération. Ceci s'explique par le fait que l'employeur ne peut savoir lors de l'octroi à son salarié du montant exonéré de cette bonification d'intérêts, quelle sera l'imposition (collective ou individuelle) que choisira son salarié marié.

Il est fréquent en effet de constater que sur ce certificat annuel de rémunération on trouve dans les revenus bruts un montant de 6 000 € comme bonification d'intérêts alors que sur ce même certificat ne figure alors, dans les revenus exonérés, que la somme de 3 000 €.

Il faut donc que le contribuable qui remplit sa déclaration fiscale annuelle collective, valorise et indique correctement, sur les pages 7 et 10, le montant de cette bonification exonérée à laquelle il a droit, soit 6 000 € pour cet emprunt immobilier, bien entendu limité aussi au montant annuel réel d'intérêts.

○ 5.6 LES DÉPENSES SPÉCIALES DÉDUCTIBLES

■ LES RENTES

Les arrérages de rentes et de charges permanentes dus en vertu d'une obligation particulière sur base d'un contrat en bonne et due forme, d'une disposition légale ou d'une décision judiciaire, sont déductibles :

- Une rente alimentaire découlant d'un divorce par consentement mutuel.
- Une rente alimentaire découlant d'un divorce fixé par décision judiciaire, si ce divorce est prononcé après le 31/12/1997.
- Une rente alimentaire due en vertu d'une obligation alimentaire, suite à une cessation de contrat de pacs, partenariat ou cohabitation légale.

Maximum déductible : 24 000 € par année et par conjoint divorcé.

Le bénéficiaire de la rente devra déclarer le montant de cette rente, qui sera imposable en tant que « Revenu provenant de pension ou de rentes ».

■ LES INTÉRÊTS DÉBITEURS SUR EMPRUNTS, COTISATIONS ET PRIMES D'ASSURANCE

Les intérêts débiteurs liés à un crédit personnel sont déductibles dans le poste des dépenses spéciales des revenus imposables. Plusieurs types d'intérêts rentrent dans ce cadre déductible :

- Les intérêts de prêts personnels, prêts à la consommation.
- Les intérêts de prêts mobiliers (voiture, terrain, actions etc.).
- Les intérêts sur compte courant, carte visa, carte bleue, etc.

Ces intérêts sont déductibles quel que soit le pays de la C.E. où se situe la banque ou l'établissement de crédit dans lequel le prêt a été contracté.

Les primes d'assurances déductibles :

Les contribuables peuvent également déduire de leur revenus imposables, certaines cotisations et primes d'assurance, dans la mesure où ces primes sont liées à la personne ou à la responsabilité civile de la personne :

- **Les cotisations et primes d'assurance** (art 111 L.I.R. Loi impôt sur le revenu). Le salarié peut déduire les primes versées à des compagnies au titre d'assurances vie (contrat d'au moins 10 ans), d'assurances en cas de décès, d'assurances Solde Restant Dû (pour couvrir un emprunt), d'accident, d'invalidité ou de maladie.
- **Les cotisations versées à des sociétés de secours mutuels** (hospitalisation complémentaire, Caisse médico chirurgicale, Médicis, Dkv, Harmonie Mutuelle, etc.) Il est à noter également qu'un contribuable au Luxembourg dont le conjoint est salarié en France peut déduire la partie privée des cotisations santé des salariés en France, reprise sur la fiche de salaire mensuelle.
- **Les primes pour assurances en Responsabilité Civile** (RC véhicule, RC habitation, RC vie privée, etc.).

Dans le montant de la prime d'assurance véhicule, les primes pour la couverture des dégâts matériels, la protection juridique ou les bris de glaces, ne sont pas déductibles. Par contre, les primes versées pour l'assurance passagers et/ou conducteurs protégés sont déductibles.

Il en est de même en ce qui concerne l'assurance Habitation : seules les parties Responsabilité Civile Habitation et/ou RC familiale ou RC vie privée sont déductibles. Tout ce qui couvre l'incendie, le vol, contenu etc. n'est jamais pris en compte dans ces dépenses spéciales déductibles.

Pour les assurances véhicules et habitations souscrites en France, l'avis d'échéance ne permet jamais d'isoler le montant des primes déductibles (RC, dommage corporel) des primes non déductibles (dégât matériel, vol, incendie, etc.)

Chaque contribuable assuré en France, devra donc demander à sa compagnie d'assurance une attestation qui reprend de manière distincte le montant des cotisations déductibles (RC, protection conducteur) pour les besoins de la déclaration fiscale annuelle.

Les assureurs français de la région frontalière luxembourgeoise ont l'habitude d'établir ces attestations fiscales détaillées. Celles-ci s'obtiennent généralement très facilement sur simple demande.

Le plafond déductible maximum pour les intérêts sur emprunt à la consommation, prêts personnels est regroupé dans le même cadre déductible que les assurances (art. 111). Ce plafond est globalisé en un seul montant, qui est au maximum de 672 €. Ce plafond de 672 € est majoré du même montant pour le conjoint et pour chaque enfant faisant partie du ménage.

Pour l'ensemble des assurances déductibles, il est toujours conseillé de joindre les documents justificatifs de ces primes ou cotisations, tels que l'attestation de l'assurance ou le détail de la prime échue.



■ LA PRIME UNIQUE POUR UNE ASSURANCE SOLDE RESTANT DÛ

Le contribuable peut, sous certaines conditions*, bénéficier d'une majoration complémentaire du plafond déductible, en cas de paiement sous forme d'une prime unique, lors de la souscription de l'Assurance Décès Solde Restant Dû (ASRD), en vue de garantir le remboursement d'un prêt consenti pour l'acquisition, la construction, la transformation, l'agrandissement, la remise en état d'habitation d'une maison ou d'un appartement pour les besoins personnels.

** Ce plafond n'est accordé, que pour les besoins de la résidence principale du contribuable, à condition que les conjoints n'y résident pas déjà au moment de la souscription de cette assurance. Cela signifie que toute assurance souscrite lors d'un rachat de crédit ou d'un rachat de part du bien immobilier (suite à séparation ou divorce) ne donnera pas droit à ce plafond déductible.*

Ce plafond est utilisable tous les 5 ans. Cela signifie que lorsqu'une majoration de prime unique a déjà été accordée au contribuable sur une année fiscale antérieure, la majoration potentielle est diminuée de la somme des majorations déjà utilisée fiscalement au cours des cinq années fiscales antérieures.

La sur-majoration du montant de la prime déductible se calcule comme suit :

Plafond déductible maximum en prime unique	Jusqu'à 30 ans	De 31 ans à 49 ans	De 50 ans et +
Sans enfant	6 000 €	480 €	15 600 €
Un enfant	7 200 €	576 €	18 720 €
Deux enfants	8 400 €	672 €	21 840 €
Trois enfants	9 600 €	768 €	24 960 €

Lorsque chacun des conjoints, mariés ou partenaires (pacsés, cohabitants légaux) imposés collectivement, souscrit une assurance Solde Restant Dû à prime unique, ou lorsque le contrat a été souscrit sur les 2 têtes, chaque conjoint peut prétendre aux majorations du plafond des primes déductibles dans les limites prévues ci-dessus. Chaque enfant ne permet d'obtenir qu'une seule majoration à utiliser pour augmenter soit le plafond applicable à l'un des contribuables, soit le plafond applicable à l'autre conjoint contribuable.

En cas de déduction de cette prime unique, il faut signaler sur sa déclaration fiscale en page 14, que la prime unique est relative à la résidence principale, et ceci en cochant les cases 1474 à 1477 de la déclaration fiscale luxembourgeoise.

Exemple de plafond déductible pour prime unique :

Un contribuable de 44 ans avec 2 enfants à charge, pourrait déduire 17 808 € en prime unique.

Soit, le montant de base avec 2 enfants qui est de 8 400 € (jusqu'à 30 ans), auquel s'ajoute un montant de 672 € multiplié par le nombre d'années au-delà de 30 ans, soit $14 \times 672 \text{ €} = 9\,408 \text{ €}$. ($9\,408 + 8\,400 = 17\,808$).

Si son conjoint a par exemple 40 ans, sa déduction est alors de 10 800 €, soit $6\,000 \text{ €} + 10 \times 480 \text{ €}$. Ceci parce que l'on ne peut pas attribuer à chaque conjoint l'avantage des 2 enfants).

Cadre à remplir pour les primes d'assurance :

B.b) Primes d'assurance et cotisations

- Primes versées à titre d'assurance en cas de vie, de décès, d'accidents, d'invalidité, de maladie ou de responsabilité civile à des compagnies d'assurance agréées et ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne (ne sont pas déductibles les primes en relation avec les risques suivants: dégâts, vol, incendie, bris de glace, casco, etc.)
- Cotisations versées à des sociétés de secours mutuels reconnues, dont le but est d'assurer les risques de maladie, d'accident, d'incapacité de travail, d'infirmité, de chômage, de vieillesse ou de décès

Entreprise d'assurance / mutuelle		Risque assuré (indiquer en outre le début et la fin de la durée contractuelle des assurances en cas de vie)	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1436		1437	Primes versées en 2023 (taxes et frais compris)	
1440		1441	1438	1439
1444		1445	1442	1443
1448		1449	1446	1447
1452		1453	1450	1451
1456		1457	1454	1455
1460		1461	1458	1459
1464		1465	1462	1463
			1466	1467
			1468	1469
total			1470	1471

Plafond de 672 €, majoré le cas échéant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage

Le montant le moins élevé, somme des cases 1468 et 1469 ou plafond, est à inscrire dans la case 1471

Majoration plafond: versement d'une prime unique au titre d'une assurance temporaire au décès à capital décroissant en vue d'assurer le remboursement d'un prêt consenti pour:

- l'acquisition d'un équipement professionnel
- les investissements en besoins personnels d'habitation

Chaque enfant déclenche une majoration du plafond à utiliser au choix du contribuable ou du contribuable conjoint/partenaire (indiquer le nombre d'enfants)

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
☐ 1472	☐ 1473
☐ 1474	☐ 1475
1476	1477

Une assurance Solde Restant Dû, quelle que soit la situation du bien immobilier et quel que soit le pays de résidence du contribuable, peut être souscrite dans un pays différent du pays dans lequel l'emprunt a été souscrit et sera à couvrir. On peut acquérir un immeuble dans un pays et souscrire l'assurance Solde Restant Dû dans un autre pays (exemple : appartement acquis en France, crédit immobilier souscrit au Luxembourg et assurance décès Solde Restant Dû contractée en Belgique, etc.). Il faut noter ici une grosse différence de tarif entre la même assurance, et ce pour la même couverture, entre ces 3 pays. D'où l'importance de bien comparer !

■ LES PRIMES D'ÉPARGNE PRÉVOYANCE VIEILLESSE OU « ÉPARGNE RETRAITE »

Ces primes versées dans un contrat d'épargne prévoyance vieillesse (qui est aussi considéré comme le 3ème pilier de l'assurance pension) sont également déductibles des revenus imposables au Luxembourg. Les montants versés et déductibles, selon l'attestation que le contribuable aura reçue de sa compagnie au Luxembourg, pour son contrat d'Épargne prévoyance vieillesse (art 111bis L.I.R.) ou Épargne Retraite, sont à renseigner dans le cadre D de la déclaration fiscale luxembourgeoise.

D. Prévoyance-vieillesse			Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
Versements visés par l'article 111bis L.I.R.			Versés en 2023			
Compagnie d'assurances/ établissement de crédit	Début du contrat	Fin du contrat				
1503	1504	1505	1506	1507		
1508	1509	1510	1511	1512		
total			1513	1514		
			1433	1513+1514	2433	
					0433	
Paiements visés par l'article 111ter L.I.R.			Payés en 2023			
Compagnie d'assurances/ établissement de crédit	Début du contrat	Fin du contrat				
1518	1519	1520	1521	1522		
1523	1524	1525	1526	1527		
total			1528	1529		
			1434	1528+1529	2434	
					0434	
			1530	1531		

Plafond de 3 200 € pour le contribuable et 3 200 € pour le conjoint / partenaire. Les totaux des primes déductibles aux cases 1513, 1514, 1528 et 1529 sont à inscrire dans les cases 1530 et 1531 en tenant compte des limites et conditions de déductibilité.

Le montant annuel maximum déductible pour les primes versées au titre d'un contrat d'Épargne prévoyance vieillesse (art. 111Bis) est fixé à 3 200 € par contrat et par contribuable, et ce quel que soit l'âge du contribuable.

Dans l'hypothèse d'une imposition collective des époux ou partenaires qui ont contracté chacun des contrats d'épargne prévoyance vieillesse, le montant maximum déductible, comme indiqué ci-dessus, est applicable par contrat pour chaque conjoint ou partenaire.

Vu les spécificités fiscales de ces produits d'épargne retraite, seuls les contrats souscrits auprès de compagnies d'assurances luxembourgeoises sont déductibles au Luxembourg.

Les produits d'épargne retraite souscrits en France ou en Belgique ne présentent pas les spécificités luxembourgeoises. Ils ne permettent donc pas d'obtenir une déduction fiscale au Luxembourg.

Quelles conditions respecter pour bénéficier de la déduction des primes d'épargne prévoyance vieillesse ?

- La durée minimale de souscription du contrat doit être d'au moins 10 ans.
- La prestation est payable au plus tôt à l'âge de 60 ans.
- Le remboursement anticipé de l'épargne est exclu, sauf pour les cas de maladie grave et d'invalidité.
- La prestation est payable au plus tard à l'âge de 75 ans.
- La limite d'âge maximum pour souscrire un contrat est de 65 ans accomplis au 1er janvier de l'année de la souscription.

De gros changements, qui sont à l'avantage du contribuable, sont intervenus courant 2022 quant aux modalités de perception du capital au terme du contrat.

Le contribuable a toujours, comme avant 2022, la capacité de récupérer intégralement son épargne prévoyance vieillesse au terme du contrat, puisque la loi prévoit le remboursement de 100 % du capital de l'épargne accumulée au terme du contrat. Il peut aussi toujours opter pour des rentes mensuelles viagères ou pour une combinaison de rentes viagères et de capital.

Les modifications intervenues et précisées clairement courant 2022, permettent maintenant au contribuable, de percevoir le capital en différentes tranches, dès les 65 ans du contribuable et au maximum jusqu'à ses 75 ans.

Cependant des différences importantes existent quant aux modalités de retrait entre les compagnies présentes au Luxembourg : certaines demandent au contribuable de fixer le montant annuel à retirer et donc sa durée de retrait, tandis que d'autres plus flexibles permettent au contribuable de fixer librement le montant qu'il souhaite retirer annuellement, ce qui est beaucoup plus attractif et plus favorable pour le contribuable.

Cette nouvelle possibilité de retrait est applicable également aux contrats souscrits avant 2022.

Nouveauté également, qui est apparue en page 15 de la déclaration 2023 revenus de 2022 (formulaire 100) : la déductibilité de produits d'épargne suivant l'art 111 TER L.I.R.

De quoi s'agit-il ?

Pour un plan d'épargne prévoyance, le plafond déductible est de 3 200 € par contrat et par conjoint.

Mais, afin de répondre aux exigences européennes en la matière, le marché a voulu s'ouvrir.

Cet article spécifie que sont aussi déductibles les primes pour un contrat d'épargne individuel prévoyance-vieillesse, entrant dans un sous-compte luxembourgeois, d'un compte de « produit paneuropéen d'épargne retraite individuelle ». « PEPP ».

Cela signifie que de nouveaux prestataires pourraient aussi rentrer en ligne de compte pour proposer ces produits d'épargne prévoyance-vieillesse déductibles, à condition qu'ils soient autorisés à fournir des PEPP enregistrés dans le registre public centralisé.

C'est-à-dire, que l'on pourrait, dans l'avenir, disposer de certains produits d'épargne, qui seraient proposés, par les compagnies d'assurances habituelles au Luxembourg, mais aussi par des établissements de crédit, des institutions de retraites professionnelles, des entreprises d'investissement agréées, des sociétés de gestion agréées ou des sociétés de gestion de fonds d'investissements agréés.

Encore faut-il que ces nouveaux prestataires soient habilités à exercer leurs activités au Luxembourg pour qu'ils soient admis comme fournisseurs de PEPP. D'autre part, il faudra que les produits proposés respectent toutes les conditions de l'art 111 Bis, c'est-à-dire du produit d'épargne prévoyance-vieillesse, autrement dit qu'ils remplissent toutes les conditions vues ci-dessus.

Même si ce marché risque de s'ouvrir à moyen ou à long terme, force est de constater qu'à ce jour, quasi rien de nouveau n'existe et qu'il est toujours vivement conseillé, pour être certain d'avoir un produit déductible qui remplisse les conditions de déductibilités fiscales au Luxembourg, de continuer à se tourner vers les produits 111 Bis « prévoyance-vieillesse », proposés par les compagnies d'assurances établies depuis des années voire des décennies au Luxembourg.

■ LES COTISATIONS VERSÉES À DES CAISSES D'ÉPARGNE-LOGEMENT

Font partie également des déductions possibles dans les dépenses spéciales les cotisations versées à des caisses d'épargne logement (Bausparkassen) agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre État membre de l'Union Européenne (dans le cadre d'un contrat d'épargne logement souscrit en vue de financer la construction, l'acquisition ou la transformation d'un appartement ou d'une maison utilisée pour les besoins personnels d'habitation, y compris le prix du terrain, ainsi que le remboursement d'obligations contractées aux mêmes fins).

Il n'est pas obligatoire que ce bien immobilier soit situé au Luxembourg, il peut aussi bien se situer à l'étranger (Belgique, France, Allemagne, etc.), mais il faut qu'il soit utilisé pour les besoins personnels d'habitation.

E. Epargne-logement			Cotisations versées en 2023	
Cotisations versées à des caisses d'épargne-logement agréées dans un Etat membre de l'Union européenne en vertu d'un contrat d'épargne-logement			Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Caisse d'épargne-logement	N° d'identification du souscripteur	Début du contrat		
1532	1533	1534	1535	1536
	année mois jour			0441
1537	1538	1539	1540	1541
	année mois jour			0441
1542	1543	1544	1545	1546
	année mois jour			0441
			1547	1548
			1549	1550
			1443	2443
total				

Plafond de 672 € (1 344 € si l'âge du souscripteur est de 18 à 40 ans accomplis au début de l'année d'imposition), majoré le cas échéant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage. Le montant le moins élevé, total des cases 1547 et 1548 ou les plafonds, sont à inscrire dans les cases 1549 et 1550

Les cotisations versées pour un contrat d'épargne logement, sont déductibles de la manière suivante :

Âge au 1er janvier de l'année fiscale	Montant annuel maximum déductible
De 18 à 40 ans accomplis	1 344 €
Au-delà de 40 ans	672 €

En cas d'imposition collective, pour un ménage marié ou en partenariat, pacs ou cohabitation légale, le plafond de 40 ans s'applique au conjoint le plus jeune (âge au 1er janvier de l'année fiscale concernée) du ménage imposé collectivement (Ceci n'est applicable que si ce contribuable de moins de 41 ans (âge au 1er janvier de l'année fiscale) est également souscripteur du contrat d'épargne logement).

Les montants déductibles sont majorés des mêmes montants pour le conjoint imposé collectivement et pour les enfants à charge.

Les contrats PEL (Plan d'épargne logement) souscrits habituellement en France ou en Belgique, dans n'importe quelle banque ou organisme financier (hors caisse d'épargne logement spécifique « Bausparkasse ») ne sont pas déductibles au Luxembourg. Seule la souscription d'un plan d'épargne logement auprès d'une caisse agréée au Luxembourg permet ces déductions fiscales.

À ce jour il ne reste que 2 sociétés établies au Luxembourg, qui commercialisent ce produit d'épargne logement, à savoir : Wüstenrot Bausparkasse" AG, et "BHW Bausparkasse" AG.

Depuis l'année d'imposition 2017, et ce indépendamment de la date de souscription du contrat, un changement de régime fiscal a été appliqué au sujet de l'utilisation de ces fonds.

Si les fonds épargnés ne sont pas utilisés, soit en cours de contrat ou au terme de celui-ci (10 ans) dans une *fin fiscalement autorisée alors l'administration ne permettra plus aucune déduction fiscale, sur quelque versement que ce soit effectué sur ce contrat d'épargne logement ou tout autre contrat d'épargne logement existant.

*** Fin fiscalement autorisée :**

- Achat ou transformation de l'habitation destinée à être la résidence principale du contribuable, que celle-ci soit au Luxembourg, ou hors Luxembourg (Belgique, France ou Allemagne),
- Le remboursement partiel ou total du crédit immobilier relatif à la résidence principale du contribuable,
- Les frais de rénovations, transformations de l'habitation de résidence principale, comme par exemple travaux du toit, des fenêtres, de la salle de bains, de la peinture ou de la chaudière, sous réserve que les frais soient considérés comme des dépenses importantes d'entretien et de réparation.

COTISATIONS SOCIALES OBLIGATOIRES DES SALARIÉS

Le montant des cotisations sociales directement prélevées par l'employeur, en raison de l'affiliation obligatoire des salariés au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension, (1er pilier de l'assurance pension) ainsi que les **cotisations payées** à titre obligatoire par des salariés à un régime étranger visé par un organisme bi ou multilatéral de sécurité sociale, sont déductibles sans aucune limitation. Ce montant de cotisation déductible figure mensuellement sur chaque fiche de rémunération, mais aussi sur le certificat annuel de rémunération et de retenue sous la rubrique Cotisations sociales.

A. Cotisations obligatoires	En relation avec des revenus non exonérés		En relation avec des revenus exonérés	
	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
	1601	1602	1603	1604
Prélèvements et cotisations en raison de l'affiliation obligatoire des salariés et des non-salariés à un établissement de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger, ainsi que la retenue pour pension opérée dans le secteur public	0498	1601+1602 0499	6498	1603+1604 6499
		+ 0500		6500

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE PENSION

Certains employeurs ont mis en place pour leurs employés un régime complémentaire de pension (2ème pilier de l'assurance pension). Dans ce cadre, les salariés affiliés peuvent participer au plan patronal de pension en versant des cotisations personnelles. Cette déduction peut venir en complément du plan d'épargne prévoyance vieillesse. Les deux montants sont déductibles séparément dans leurs limites respectives.

Ces cotisations ne sont déductibles qu'à concurrence de 1 200 € par an ou 100 € par mois, et sont de manière générale, directement imputées mensuellement sur les fiches de salaire. Ce montant de déduction annuel figure aussi sur le certificat annuel de rémunération et de retenue, sous le point « 2 déductions » et généralement en regard du code «LRCP».

Cette déduction peut venir en complément du plan d'épargne prévoyance vieillesse. Les deux montants sont déductibles séparément dans leurs limites respectives.

B. Régimes complémentaires

Régimes complémentaires de pension instaurés selon la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension

1. Cotisations personnelles **versées par un salarié**, déductibles à concurrence d'un plafond de 1 200 €

1605	1606	1607	1608
0438	1605+1606	0439	6438
	* 0440		1607+1608
			6439
			6440

DONS ET LIBÉRALITÉS

Les dons et libéralités sont déductibles en tant que dépenses spéciales, dans le chef des contribuables donateurs.

Il est ainsi possible de déduire les dons en espèces effectués auprès d'organismes reconnus d'utilité publique et désignés par règlement grand-ducal comme pouvant recevoir des dons déductibles dans le chef du donateur (par exemple : Croix Rouge Luxembourgeoise, COL, Lëtzebuerger Kannerduerf, Fondation Prince Henri-Princesse Maria Teresa, etc.).

Il faut noter ici aussi, que tous les dons effectués auprès d'un organisme reconnu dans le pays de résidence du contribuable non-résident, seront également déductibles dans ce poste des dépenses spéciales. Ceci, bien entendu, s'il s'agit d'un organisme reconnu et qui délivre une attestation fiscale officielle.

Pour être déductible, le total annuel des dons ou libéralités doit être égal ou supérieur à 120 €, mais ne peut en aucun cas dépasser 20 % du total des revenus imposables ou 1 000 000 €.

ATTENTION : Lorsqu'un don a déjà bénéficié d'un gain ou d'un crédit d'impôt dans le chef du contribuable, dans son pays de résidence, ce montant de crédit d'impôt, viendra diminuer le montant admis en dépenses spéciales au Luxembourg.

Exemple :

Un résident français, contribuable au Luxembourg, a fait des dons pour un total de 300 € à différents organismes reconnus en France (MSF, TÉLÉTHON...). Il déclare ce don sur sa déclaration française et bénéficie en France d'un crédit d'impôt de 66 % soit 198 €.

Dès lors, même s'il mentionne le montant de 300 € dans sa déclaration au Luxembourg, cette déduction ne sera pas acceptée car il n'atteint pas le minimum de 120 €, vu le crédit d'impôt déjà reçu en France ($300 - 198 = 102$)

On remarque que le minimum de dons déductibles à 66% en France doit être de 353 € (ou 480 € si 75 % de gains d'impôts en France) afin de pouvoir atteindre le solde minimum déductible de 120 € au Luxembourg.

En effet $353 \text{ €} \times 66 \% = 232,98 \text{ €}$ donc le solde net est de 120,02 €.

Supposons un gain fiscal pour ce contribuable de l'ordre de 40 %, cela lui donnera encore 48 € de retour d'impôts.

On constate alors que le don brut de 353 €, fait par ce contribuable résident français, ne lui aura coûté réellement que 72,02 €, compte tenu du crédit d'impôt français et de la récupération d'impôt luxembourgeoise.

C. Libéralités

Libéralités (la somme des dons ne peut être ni inférieure à 120 €, ni supérieure à 1 000 000 € et elle ne peut pas dépasser 20% du total des revenus nets; les montants dépassant ces limites peuvent être reportés sur les deux années d'imposition subséquentes et doivent être indiqués sur une annexe)

Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
1611		1612	
		1611+1612 * 1522	

Report libéralités 2021

Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
1613		1614	
		1613+1614 * 1521	

Report libéralités 2022

Bénéficiaire		Libéralités versées en 2023	
	1615	1616	1617
	1618	1619	1620
	1621	1622	1623
	1624	1625	1626
	1627	1628	1629
	1630	1631	1632
		1633	1634
Total des libéralités versées en 2023		1633+1634 * 1520	

5.7 LA DÉDUCTION DES INTÉRÊTS D'EMPRUNT IMMOBILIER

Les frais de financement relatifs à l'acquisition ou la construction de l'habitation de résidence principale du contribuable, sont déductibles en tant que frais d'obtention.

La déduction des intérêts débiteurs d'un emprunt immobilier se fait toujours à la page 10 de la déclaration fiscale, intitulée : Revenu net provenant de la location de biens.

Le contribuable doit au départ indiquer l'adresse du bien et la date de sa 1ère occupation dans les cases : 1048, 1050, 1051 et 1054. En cas de changement de propriété en cours d'année fiscale, les deux biens immobiliers doivent faire l'objet de la déclaration fiscale : il faut donc remplir également les cases 1049, 1052, 1053 et 1055.

Les intérêts débiteurs relatifs à l'emprunt contracté pour l'acquisition, la construction, les transformations, les rénovations de l'immeuble servant de résidence principale du contribuable, sont considérés comme des frais d'obtention relatifs à des revenus nets forfaitaires provenant de ce bien en tant qu'immeuble privé.

Habitation A		Habitation B	
Habitation sise à	1048		1049
Numéro - rue	1050	1052	1053
Occupée depuis le	1054		1055
Intérêts débiteurs ou rentes viagères déductibles (à reporter aux cases 1021 à 1024)	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	
	1056	1057	
		Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
		1058	1059
Revenu net de la location de biens à soumettre à la contribution dépendance	1060	1061	
0193	1060+1061	0194	
	0195		

■ MONTANTS DÉDUCTIBLES

Les montants déductibles pour les intérêts débiteurs relatifs à l'emprunt de la résidence principale (éventuellement diminués de la subvention d'intérêts ou de la bonification d'intérêts) sont indiqués ci-dessous. Ils sont plafonnés en fonction de la date de première occupation de la résidence par le contribuable.

Détail des dettes, des arrérages de rentes et des charges permanentes en rapport avec l'(les) immeuble(s) précité(s) (terrain, construction, etc.).			Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Nom de l'établissement de crédit ou nom et adresse du bénéficiaire de la rente	Relation économique de la dette ou nature de la rente	Montant de la dette au 31/12/2023	Intérêts débiteurs ou charges acquittés (subvention et bonification déduites)	
1033	1034	1035	1036	1037
1038	1039	1040	1041	1042
1043	1044	1045	1046	1047

Ici il y a lieu de renseigner le montant d'intérêts nets c'est-à-dire les intérêts réels moins les bonifications ou subventions d'intérêts exonérées, dont le contribuable aurait bénéficié de la part de son employeur ou d'un autre organisme.

Si, comme indiqué en page 31, point 5.6 du guide, le contribuable a adapté dans sa déclaration fiscale, (doc 100 F page 7) le montant d'intérêts exonérés par rapport à ce qui était mentionné sur son certificat de revenu, alors il doit aussi tenir compte de ce montant corrigé pour calculer ici le montant net d'intérêts à déclarer.

Il y a lieu de noter l'augmentation des plafonds maximum déductibles des intérêts d'emprunts immobiliers à partir de cette année d'imposition 2023. Nous allons comparer avec 2022 afin de mieux cerner cette évolution positive dans ces déductions.

MONTANTS DÉDUCTIBLES POUR LES REVENUS DE 2022

Nombre d'années	Montant déductible
Pour l'année d'occupation et les 5 années suivantes	2 000 €
Pour les 5 années subséquentes	1 500 €
À partir de la 11 ^{ème} année	1 000 €

NOUVEAUX MONTANTS DÉDUCTIBLES POUR LES REVENUS DE 2023

Nombre d'années	Montant déductible
Pour l'année d'occupation et les 5 années suivantes	3 000 €
Pour les 5 années subséquentes	2 250 €
À partir de la 11 ^{ème} année	1 500 €

Chaque montant est majoré de la même somme pour le conjoint ou partenaire imposable collectivement mais aussi pour chaque enfant ouvrant droit à une modération d'impôt pour enfant(s). Ces plafonds sont applicables à partir du début officiel de résidence.

Les intérêts échus, durant la phase de construction ou de rénovation du bien, avant le début officiel de résidence sont quant à eux totalement déductibles sans limite de plafond.

On constate une avancée assez significative en termes de déductibilité.

Exemple pour un emprunt et une maison acquise dans les 5 premières années :

Un couple marié avec 1 enfant qui avait 9 500 € d'intérêts annuels était limité à 6 000 € en déduction en 2022 (ou 3 x 2 000).

Pour l'année des revenus de 2023 ce même couple pourra déduire 9 000 € (ou 3 x 3 000) soit une augmentation de 50 % de déduction.

Si ce couple résident à un taux d'impôt marginal de 40 %, on constate un gain fiscal de 1 200 € sur l'année, grâce à cette augmentation de plafond fiscal.

AUTRES FRAIS DÉDUCTIBLES RELATIFS À SON BIEN IMMOBILIER

Tous les frais liés au financement, à l'ouverture du crédit immobilier sont déductibles dès que la construction ou l'achat du bien est entré dans une phase concrète, même si ces frais se rapportent à la période antérieure à l'occupation.

Les frais de financement : la commission unique, tous les frais d'acte hypothécaire relatifs à l'ouverture du crédit immobilier, les frais d'instruction du dossier, les frais de garantie pour le crédit, les frais divers de notaire liés à l'ouverture du crédit immobilier, sont également déductibles comme frais d'obtention.

ATTENTION : ni les frais de notaire relatifs à l'achat immobilier, ni les frais de cautionnement ou de garantie versés par le contribuable au moment de la signature **ne sont déductibles**.

○ 5.8 REVENU LOCATIF D'UN BIEN IMMEUBLE DONNÉ EN LOCATION

Tout contribuable, résident ou non-résident, qui établit une déclaration fiscale annuelle par voie d'assiette (document 100 F) est obligé de déclarer l'ensemble des revenus immobiliers du ou des biens immobiliers qu'il donne en location, quel que soit le pays où se situe ce bien locatif.

■ VÉRIFIER SI LA DÉCLARATION FISCALE EST OBLIGATOIRE

Pour Rappel, comme vu en page 17 point 1, si le bien immobilier donné en location **se situe au Luxembourg** et que celui-ci **génère des revenus supérieurs à 600 €** par an, l'établissement d'une **déclaration fiscale annuelle est obligatoire** pour le contribuable, qu'il soit résident ou non-résident.

Si le bien immobilier **se situe à l'étranger** (c'est-à-dire hors du Luxembourg), il faut alors faire la distinction entre le contribuable résident et le contribuable non-résident :

- Si le contribuable est résident luxembourgeois, il est obligé d'établir une déclaration fiscale annuelle en déclarant ce revenu locatif net.
- Si le contribuable est non-résident, il n'est pas systématiquement obligé d'établir une déclaration des revenus locatifs obtenus à l'étranger, s'il n'établit pas de déclaration fiscale annuelle (doc 100F).

Si un contribuable non-résident établit une déclaration fiscale annuelle, doc 100 F (que ce soit par obligation ou par choix) et opte pour l'assimilation aux résidents luxembourgeois (suivant art. 157 ter), il est alors obligé de déclarer également ses revenus locatifs nets provenant de la location de ce bien (via le doc 190 F ou 210 F et 200 F).

■ TRAITEMENT FISCAL EN FONCTION DE LA SITUATION DU BIEN IMMOBILIER

Il y a une différence de traitement fiscal selon que le bien immobilier se situe sur le territoire luxembourgeois ou à l'étranger.

Si le bien immobilier qui dégage un revenu locatif **se situe au Luxembourg**, le revenu locatif net est imposé au Luxembourg, au taux fiscal marginal, appliqué au contribuable après addition de ses autres revenus (salaire, pension, capitaux).

Si le bien immobilier **se situe à l'étranger**, le revenu locatif net est à déclarer dans la colonne des revenus exonérés et n'est pas imposable directement au Luxembourg.

Ce montant de « revenus locatifs nets exonérés » servira à déterminer, en application du cumul avec les autres revenus du contribuable, un taux moyen d'impôt. Ce sera ce taux moyen d'impôt qui sera repris ensuite, pour être appliqué, dans un second calcul, aux revenus luxembourgeois imposables.

Voilà la raison pour laquelle un contribuable qui perçoit des revenus étrangers exonérés reçoit toujours de l'ACD, deux documents quasi similaires même s'ils sont légèrement différents, avec ou non la notification de ces revenus locatifs nets exonérés, de l'administration pour son calcul d'impôt.

Un premier document intitulé : « Détermination de la base imposable fictive et du taux d'impôt global suivant article 124(1) LIR, où figure, ce montant de revenu locatif net exonéré, sert à déterminer le taux d'impôt,

Un deuxième document intitulé : « Base d'imposition et calcul de l'impôt », cette fois sans le(s) revenu(s) exonéré(s), sert à calculer l'impôt annuel réel.

Le revenu immobilier est toujours imposable dans le pays où se situe le bien immobilier.

■ COMMENT DÉTERMINER LE MONTANT DU REVENU LOCATIF NET

La détermination du revenu locatif net (c'est-à-dire, le montant des loyers perçus après déduction des différentes charges afférentes au bien mis en location) se fait à l'aide d'une annexe (document modèle 190 F) à joindre à la déclaration fiscale annuelle, modèle 100.

À noter : si le bien immobilier appartient en indivision à des propriétaires différents, qui ne font pas partie du même ménage fiscal, il faut alors utiliser le doc 210 F et non le 190 F, pour déclarer la part de revenu locatif du contribuable concerné.

Ce revenu locatif net est à reporter en page 10 de la déclaration fiscale, modèle 100, case 1001 et 1002 (pour les biens immobiliers situés au Luxembourg) ou 1003 et 1004 (pour les biens immobiliers situés à l'étranger : Belgique, France, Allemagne, ou ailleurs qu'au Luxembourg).

COMMENT REMPLIR LE DOCUMENT 190 F ?

La première page du document 190 F reprend les données du bien immobilier : adresse, date de construction, date d'achat, date d'achèvement, ainsi que le détail du prix d'acquisition ou du prix de construction.

Il est primordial d'indiquer de manière précise les données sur le prix d'acquisition et/ou de construction, en fonction de la répartition indiquée dans l'acte d'achat soit :

- Prix du terrain
- Frais d'acte
- Prix de construction ou d'acquisition

En effet, le contribuable a la possibilité d'amortir l'ensemble du coût global de son bien immobilier donné en location, à l'exclusion du prix du terrain.

Si le prix du terrain est détaillé dans l'acte d'achat ou s'il s'agit d'un achat de terrain suivi d'une construction, le prix du terrain est facilement identifiable et le contribuable peut alors indiquer ces différents montants.

Par contre lors de l'achat d'un bien immobilier déjà existant, le prix d'achat indiqué sur l'acte notarié comprend l'ensemble du bien (c'est-à-dire immeuble et terrain inclus).

Le contribuable doit alors simplement indiquer ce montant global en ligne 3 *Prix d'acquisition*.

Il reste ensuite au contribuable à indiquer les données sur les recettes de locations perçues sur l'année fiscale déclarées ligne 8 et suivantes.

Revenus provenant de la location de propriétés bâties
(Annexe à la déclaration pour l'impôt sur le revenu de l'année 2023)

Lorsque l'immeuble est entièrement loué, les parties grises du formulaire ne sont pas à remplir

Ligne						
1	Immeuble sis à _____		Prix terrain	+		
2	Rue _____ No _____		Frais d'acte	+		
3	Construit en _____ Achevé au _____ Acheté en _____		Prix d'acquisition/construction	+		
4			Prix immeuble	=		
5	Valeur unitaire de l'immeuble _____ Remboursement TVA _____					
6	I. RECETTES DE LOCATION ET DETERMINATION DES QUOTES-PARTS ¹⁾					
7	A) Parties de l'immeuble louées et loyers					
8	perçus en 2023					
9						
10						
11						
12	Loyers perçus des années antérieures _____					
13	Recettes provenant de la location de garages (si non compris aux lignes 8 à 12 ci-dessus) _____					
14	Loyer brut :					
15	B) Parties de l'immeuble donnant lieu à l'imposition d'une valeur locative forfaitaire dans le chef du propriétaire					
16	Valeur unitaire à répartir :					
17	1) Habitation personnelle					
18	2) Habitations cédées à titre gratuit					
19	C) Parties de l'immeuble occupées à des propres fins professionnelles (y compris habitation mise à la disposition d'un membre du personnel)					
20	Sous-total :					

modèle 190 F année : 2023 page : 2/2

II. DETERMINATION DES FRAIS D'OBTENTION

Ligne **Frais d'obtention de l'année 2023**
(en cas de déduction forfaitaire, veuillez passer à la ligne 42)

26	Frais d'entretien et de réparation déductibles en 2023			A remplir si une partie de l'immeuble donne lieu à l'imposition d'une valeur locative forfaitaire ²⁾		
	Nom et adresse de l'entrepreneur, de l'artisan ou du fournisseur	Genre des travaux	Date du paiement	Frais communs à l'immeuble entier	Frais particuliers relatifs à la partie louée	Frais d'obtention
27				Montant	Montant	Montant
28						
29						
30	Etalement des dépenses importantes d'entretien et de réparation					
31	Fraction des dépenses importantes de l'année 2023 (selon ligne 53) _____					
32	Fraction des dépenses importantes des années antérieures (selon déclaration(s) de (des) l'année(s) : _____) _____					
33	Frais d'obtention divers non remboursés par le locataire					
34	Assurance-incendie, assurance responsabilité civile _____					
35	Electricité, chauffage, eau _____					
36	Divers (fournir détails en annexe) _____					
37	Amortissement					
38	désignation du bien	taux	valeur à amortir	amortissement		
39						
40	total :					
41	Quote-part louée de l'immeuble : _____ %.			total :		
42	Frais communs relatifs à la partie louée à reporter					
43	Sous-total :					
44	Option pour le procédé de la déduction forfaitaire des frais d'obtention ³⁾					
45	La déduction forfaitaire, des frais énumérés aux lignes 26 à 40, est fixée à 35% du loyer brut sans pouvoir dépasser 2 700 €					
46	Montant global	quote-part relative à l'habitation personnelle (voir lignes 47 et 48)	quote-part relative à l'habitation cédée à titre gratuit (voir lignes 47 et 48)	la partie louée		
47						
48						
49	Intérêts de dettes					

La seconde page reprend l'ensemble des charges et déductions relatives aux loyers. Ces charges viennent diminuer le montant des loyers déclarés en page 1, afin de déterminer le Revenu Locatif Net.



■ QUE PEUT DÉDUIRE LE CONTRIBUABLE, PROPRIÉTAIRE DU BIEN IMMOBILIER ?

Il faut noter que le contribuable peut déduire absolument toutes les charges de l'année fiscale, relatives au bien immobilier donné en location.

A) LES FRAIS D'OBTENTION :

Par frais d'obtention il faut entendre tous les frais et dépenses réglés directement par le propriétaire (sans participation du locataire) en vue d'acquérir ou de conserver un revenu (ici, le revenu locatif).

Frais d'entretien et de réparations (lignes 26 à 29) :

Tous les frais relatifs au bien immobilier donné en location, dont le paiement a été effectué durant l'année fiscale, c'est-à-dire entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année de la déclaration de l'impôt sur le revenu.

Exemples : rénovation, réparation, entretien chaudière, remplacement d'ampoules, de clés, petits travaux etc.

Étalement des dépenses importantes d'entretien et de réparation (lignes 30 à 32) :

Si les frais sont trop importants (remplacement du chauffage central par exemple), ils peuvent, sur demande, être étalés à parts égales sur plusieurs années (entre 2 et 5 ans).

Il ne doit pas s'agir de dépenses d'investissement, mais de dépenses nécessaires et indispensables pour conserver ou remettre le bien immobilier en bon état, sans apporter de modifications par rapport à sa situation initiale.

Exemples : rénovation de la toiture, remplacement du système de chauffage central, etc.

Ici il faut aussi distinguer dépenses importantes d'entretien et dépenses de réparation, comme on l'a vu ci-dessus et dépenses d'investissement.

Les frais sont à considérer comme des dépenses d'investissement dès qu'un de ces critères est rempli :

- Elles changent la nature du bâtiment
- Elles augmentent de manière essentielle la substance du bâtiment
- Elles participent à une amélioration considérable de l'état antérieur du bâtiment.

L'importance du montant total des frais de rénovation par rapport au prix d'acquisition initial ne suffit pas, à elle seule, pour conclure à une amélioration considérable.

Néanmoins, elle peut en être un indice important.

Par mesure de simplification, les bureaux d'imposition peuvent admettre que ces frais peuvent conduire à une amélioration considérable, lorsque le total des frais de remise en état ou de modernisation dépasse 20% du prix d'acquisition initial du bâtiment (prix d'acquisition hors terrain).

Ces dépenses d'investissement, sont alors amortissables suivant les taux repris ci-dessous. Il faut aussi noter que ces dépenses sont susceptibles de bénéficier aussi des règles d'amortissement accéléré (voir ci-dessous).

Frais d'obtention divers, non remboursés par le locataire (lignes 33 à 35) :

Toutes les charges qui incombent au propriétaire et qui ne sont pas remboursées par le locataire.

Exemples : assurances du propriétaire du bâtiment; frais d'électricité et d'eau des communs ou pendant une période de non location ; frais d'études, d'expertise, frais d'avocats, de contentieux, etc.

Attention: trop souvent, les propriétaires ont tendance à oublier de mentionner leurs petites dépenses de l'année (non prises en charge par le locataire) telles que remplacement d'ampoules, de clés, et autres frais divers.

B) AMORTISSEMENT :

Depuis le 1er janvier 2021, de nouveaux taux d'amortissement sont applicables pour les biens immobiliers locatifs achevés après le 1er janvier 2021.

36	Amortissement							
	désignation du bien	taux	valeur à amortir	amortissement				
37								
38								
39	total :							
40	Quote-part louée de l'immeuble: _____ %.						→	
	Frais communs relatifs à la partie louée à reporter						→	

Amortissement pour usure (lignes 36 à 41) :

Comme le bien immobilier est donné en location, il est possible d'appliquer un amortissement pour usure sur la valeur du bien (uniquement pour la partie construction, puisque la valeur du terrain ne s'amortit pas), ainsi que sur le prorata des frais d'acte relatifs à la partie construction.

Quel sera le taux d'amortissement applicable ?

Le taux d'amortissement dépend du temps passé depuis l'achèvement de l'immeuble, établi au 1er janvier de l'année fiscale.

Depuis le 1er janvier 2021, de nouveaux taux d'amortissement sont applicables pour les biens immobiliers locatifs achevés après le 1er janvier 2021.

Ce changement, par rapport à l'ancien régime affecte principalement l'amortissement durant les 6 premières années, car après 6 ans, le nouveau régime est similaire à l'ancien.

Pour les biens achevés avant le 1er janvier 2021, rien ne change et les anciens taux d'amortissement restent en application, soit :

Du 1er janvier de l'année d'imposition jusqu'à l'achèvement :

- Si l'achèvement date de moins de 6 ans : 6 % (Taux d'amortissement accéléré)
- Si l'achèvement est supérieur à 6 ans : 2 %

Pour les biens, achevés après le 1er janvier 2021, la modification provient d'une part du taux de l'amortissement accéléré, et aussi de la durée d'amortissement à ce taux accéléré.

Les nouveaux taux sont les suivants :

Du 1er janvier de l'année d'imposition jusqu'à l'achèvement :

- Si l'achèvement date de moins de 5 ans : 4 % (à la place de 6 % comme c'était le cas avant 2021) *
- Si l'achèvement date de plus de 5 ans : 2 %

Il est à noter que pour les biens immobiliers dont le calcul de la base amortissable est de moins de 1 000 0000 €, l'administration pourra suivant l'art 129e Alinéa 2 accorder un abattement spécial de 1% supplémentaire en plus de l'amortissement des 4 % vu ci-avant.

Comment calculer la base amortissable ?

La base d'amortissement est constituée du prix d'acquisition ou de revient. Ce prix comprend non seulement le prix d'achat proprement dit, mais également les frais d'acte, le droit de mutation, la TVA grevant la construction ou l'investissement, ainsi que les dépenses d'investissement postérieures à l'achat ou à la construction (travaux, rénovation, etc.).

Sur cette base, il faut au préalable retirer la quote-part de la valeur du terrain, qui est estimée à 20 % si elle n'est pas connue réellement et détaillée dans l'acte d'achat. Ce qui fait que la base à amortir sera de 80 % du prix de revient total.

Exemple 1 :

Achat d'un appartement de 10 ans pour 450 000 € + frais d'achat (notaire, agence) pour 20 000 €. Prix de revient total : 470 000 €.

On ne distingue pas, dans l'acte la valeur du terrain de la valeur de la construction dans le montant global de 450 000 €.

La base amortissable se calcule comme suit : 80 % de 470 000 € soit 376 000 €.

Le montant de l'amortissement est alors de : 2 % x 376 000 € = 7 520 €

(Ces données sont à renseigner en ligne 37 et/ou 38.)

Exemple 2 :

Achat d'un appartement neuf 500 000 € + frais d'achat (notaire, agence) pour 25 000 €. Prix de revient total 525 000 €.

Dans l'acte de vente, le prix d'achat du terrain est détaillé (130 000 €), ainsi que le prix de la construction hors TVA et avec TVA, (au total 370 000 €).

La base amortissable se calcule comme suit : 370 000 € pour la partie construction TVA comprise + le prorata des frais d'acte correspondant à la construction : $370/500 \times 25\,000$ €, soit 18 500 €.

La base d'amortissement est donc de 388 500 € (ce qui ici est inférieur à 80 % cf. exemple n°1).

Par exemple en 2019, pour un bien achevé :

– soit avant le 1er janvier 2021 : Le bien étant neuf, le taux d'amortissement à appliquer est ici de 6 %. Le montant de l'amortissement est alors de : 6 % x 388 500 € = 23 310 € (Ces données sont à renseigner en ligne 37 et/ou 38.)

– soit après le 1er janvier 2021 : Le bien étant neuf, le taux d'amortissement à appliquer est ici de 4 %. Le montant de l'amortissement est alors de : 4 % x 388 500 € = 15 540 €.

L'administration ajoutera ensuite à ce calcul le montant de l'abattement spécial supplémentaire de 1 %, soit 3 885 €.

Cet abattement immobilier spécial est un abattement tarifaire accordé d'office au contribuable lors de la détermination de sa cote d'impôt par le bureau d'imposition duquel dépend le contribuable. Cet abattement spécial n'est accordé qu'aux contribuables personnes physiques.

Cela donnera finalement un amortissement de 15 540 € auxquels viendra s'ajouter l'abattement spécial de 3 885 €, soit un montant total de : 19 425 €.

(Ces données d'amortissement sont à renseigner en ligne 37 et/ou 38.)

C) FRAIS D'OBTENTION RÉELS OU FORFAITAIRES ?

Avant de finaliser cette partie du document, il est intéressant de vérifier si le montant des frais réels vu ci-dessus est supérieur au forfait applicable. Comme mentionné à la ligne 43, le contribuable peut faire le choix entre la déduction forfaitaire ou la déduction réelle. Le montant de frais d'obtention forfaitaire est de 35 % du loyer sans pouvoir dépasser 2 700 €.

42	Option pour le procédé de la déduction forfaitaire des frais d'obtention ³⁾			☐ non
	La déduction forfaitaire, des frais énumérés aux lignes 26 à 40, est fixée à 35% du loyer brut sans pouvoir dépasser 2 700 €			☐ oui
	Montant global	quote-part relative à		
		l'habitation personnelle (voir lignes 47 et 48)	l'habitation cédée à titre gratuit (voir lignes 47 et 48)	la partie louée
43	Intérêts de dettes			
44	Rentes et charges permanentes			
45	Frais de gérance			
46	Impôt foncier, taxe de canalisation, taxe d'enlèvement des ordures			
		Total des frais relatifs à la partie louée :		
47	Quote-part des intérêts ou arrérages de rentes de la partie habitée personnellement ou cédée gratuitement ⁴⁾			
48	Frais d'obtention de la partie non louée engagés avant l'occupation (veuillez fournir les détails en annexe)			
49	Total des frais d'obtention (à reporter à la ligne 22) :			

Ce choix de déduction forfaitaire, ne peut s'appliquer qu'à condition que la date d'achèvement du bien immobilier remonte à au moins 15 ans, au 1er janvier de l'année d'imposition. Le contribuable qui a opté pour la déduction forfaitaire peut toujours y renoncer afin de revenir au principe des frais réels.

Si le contribuable veut par la suite revenir au régime forfaitaire, cela ne pourra se faire qu'après une période de carence de 15 années suivant celle de la renonciation. Le montant de frais d'obtention réels, quant à lui, n'est pas limité.

D) DÉPENSES

Après cela, il ne reste au contribuable qu'à indiquer les dernières dépenses, suivant l'énumération reprise (lignes 44 à 47) :

- Intérêts débiteurs.
- Rentes et charges permanentes.
- Frais de gérance (syndic, concierge, gestionnaire).
- Impôt foncier, taxes de canalisation, Taxe d'enlèvement des ordures.

Le total de ces derniers frais (ligne 44 à 47) additionné au montant total des frais d'obtention réels ou forfaitaires (ligne 42), détermine le total des frais d'obtention relatifs au bien loué. Ce total est à reporter à la ligne 22 de la première page : il viendra diminuer le montant du revenu locatif.

Le résultat de ce calcul (loyers – frais d'obtention) détermine le montant du revenu locatif net.

Pour finir, il faut reporter le montant du revenu locatif net du document 190 F (ligne 26) sur la déclaration fiscale annuelle : document 100F, page 10 Revenu net provenant de la location de biens, case 1001 ou 1002 si le bien immobilier est situé sur le territoire luxembourgeois ou case 1003 ou 1004 si le bien immobilier est situé hors du Luxembourg.

CAS PRATIQUE

Le contribuable a acquis en 2020, un appartement neuf, date d'achèvement 01/11/2020, soit avant le 1er janvier 2021, pour 700 000 €. (Prix terrain 130 000 € + prix construction TVA Comprise 570 000 €) + frais d'acte 30 000 €.

Le bien est situé sur le territoire luxembourgeois à Esch-sur-Alzette. Le contribuable loue ce bien du 1er janvier au 31 décembre de l'année fiscale. Le loyer mensuel est de 2 400 € hors charges, soit 28 800 € sur l'année.

Sur la page 1, en plus des données sur le bien (adresse, date d'achat, date d'occupation, etc.), le contribuable doit indiquer :

- **Prix Terrain : + 130 000**
- **Frais d'acte : + 30 000 €**
- **Prix d'acquisition/construction + 570 000 €**
- **Prix immeuble = 730 000 €**
- **Loyer perçu : 28 800 €**

Ces montants sont à reporter en **ligne 21 Total des recettes**

Supposons que le contribuable ait déboursé les charges suivantes, sans participation ou remboursement du locataire : Assurances : 750 € (à déclarer ligne 34) ; Eau, électricité : 400 € (à déclarer ligne 35).

Le contribuable applique ensuite l'amortissement du bien, soit :

Désignation du bien	Taux	Valeur à amortir	Amortissement
Appartement	6%	594 428,57 €	35 665,71 €

Nous trouverons donc un sous total de frais d'obtention de : **36 815,71 €.**

La valeur à amortir représente le coût de la construction + la part des frais de notaire relative aux coûts de construction, par rapport au prix global du bien.

Nous sommes donc ici à $570\,000 + ((30\,000 \times 570\,000) / 700\,000)$

Le contribuable indique ensuite les derniers frais, comme les intérêts de l'emprunt contracté pour l'acquisition du bien, les frais de gérance, l'impôt foncier, etc. :

- **Intérêts débiteurs : 9 000 €**
- **Rentes et charges permanentes : 0 €**
- **Frais de gérance (syndic, concierge, gestionnaire) : 1 475 €**
- **Impôt foncier, taxes diverses : 150 €**

		Montant global	quote-part relative à			
			l'habitation personnelle (voir lignes 47 et 48)	l'habitation cédée à titre gratuit (voir lignes 47 et 48)	la partie louée	
43	Intérêts de dettes					→
44	Rentes et charges permanentes					→
45	Frais de gérance					→
46	Impôt foncier, taxe de canalisation, taxe d'enlèvement des ordures					→

Nous avons donc un total de charges (ligne 5 à reporter en ligne 22 Total des frais d'obtention de la page 1 de 47 440,71 €. Sur la page 1, nous retrouverons :

- **Ligne 21 : Total des recettes + 28 800 €**
- **Ligne 22 : Total des frais d'obtention – 47 440,71 €**
- **Ligne 25 : Revenu net provenant de la location : – 18 640,71 €**

Ce montant négatif est à reporter dans la case **1001** ou la case **1002** (puisque le bien est au Luxembourg) il fera diminuer le revenu global du contribuable.

Si le bien avait été achevé après le 01/01/2021 !

Le contribuable aurait alors appliqué les nouvelles mesures, c'est à dire un taux de 4 % et il aurait en plus obtenu un abattement spécial de 1 % (vu que le prix du bien est < à 1 000 000 €. Nous aurions eu alors 4 % de 594 428,57 € soit un amortissement de 23 771,14 + 5 944,28 € d'abattement immobilier spécial, soit un total de 29 721,42 €.

5.9 LES CHARGES EXTRAORDINAIRES

LES CHARGES RÉELLES

Tout contribuable obtient, sur demande, un abattement de revenus pour charges extraordinaires. Le salarié non-résident peut demander à bénéficier de ces abattements pour charges extraordinaires à condition de remplir une déclaration fiscale annuelle (modèle 100) et de demander l'assimilation au contribuable résident (voir L'Assimilation fiscale des contribuables non-résidents aux contribuables résidents).

Pour bénéficier de cet abattement de revenus, les charges extraordinaires doivent répondre à certains critères de fond et de forme :

- Les charges extraordinaires doivent réduire de façon considérable la faculté contributive du contribuable.
- Une charge est considérée comme extraordinaire si elle n'incombe en principe pas à la majorité des contribuables se trouvant dans des conditions analogues, quant à l'importance du revenu.
- Une charge extraordinaire doit aussi être considérée comme inévitable. C'est-à-dire que des raisons matérielles, juridiques ou morales (les frais de maladie, les frais d'invalidité, les entretiens de parents nécessiteux, etc.). empêchent le contribuable de s'y soustraire.
- Seuls les frais restant à charge du contribuable sont à prendre en considération.
- Tout remboursement, par exemple de la part d'une caisse de maladie, d'une caisse médico-chirurgicale mutualiste, d'une caisse de décès, d'une assurance, doit être déduit du total des frais. Il en sera de même en cas de retour d'impôt sur ces charges déjà déduites dans le pays de résidence du contribuable non-résident, dans ce cas l'administration déduira du montant de charge réel, le montant déjà récupéré dans le pays de résidence.
- Pour être considéré comme une charge extraordinaire réelle, le montant total des charges doit être supérieur au montant calculé en appliquant le pourcentage déterminé en fonction du revenu et de la situation familiale (voir tableau ci-après).

Pour un contribuable appartenant à la classe d'impôt	1	1a ou 2					
		NOMBRE D'ENFANT(S) À CHARGE					
		0	1	2	3	4	5
Pour un revenu imposable	2%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
De 10 001 € à 20 000 €	4%	2%	0%	0%	0%	0%	0%
De 20 001 € à 30 000 €	6%	4%	2%	0%	0%	0%	0%
De 30 001 € à 40 000 €	7%	6%	4%	2%	0%	0%	0%
De 40 001 € à 50 000 €	8%	7%	5%	3%	1%	0%	0%
De 50 001 € à 60 000 €	9%	8%	6%	4%	2%	0%	0%
Supérieur à 60 000 €	10%	9%	7%	5%	3%	1%	0%

Quelques exemples de frais qui peuvent rentrer dans ces charges extraordinaires déductibles :

- Frais liés à une **procédure de divorce** (frais judiciaires, honoraires d'avocats) ;
- Frais d'un **procès pénal**, uniquement en cas d'acquiescement du contribuable ;
- Frais de **maladie non remboursés** par une caisse de maladie, une caisse médico-chirurgicale, une assurance privée, une assurance dépendance, etc. ;
- Frais **occasionnés par l'invalidité, l'infirmité ou la réduction de la capacité de travail** ;
- Frais liés à un **régime diététique spécifique** (maladie du foie, de la bile ou des reins, tuberculose, diabète ou sclérose en plaques, etc.) ;
- **Frais funéraires, mais uniquement** s'ils ne sont pas pris en charge par une caisse de décès, par la fortune du défunt, etc.

Exemple : un contribuable avec 3 enfants à charge et ayant un revenu imposable de 55 000 €, peut déduire en charges réelles tout ce qui est supérieur à 1 100 € (voir le tableau ci-dessus : $55\,000\,€ \times 2\% = 1\,100\,€$).

Si le contribuable a 8 000 € à déduire, il peut obtenir une déduction de charges réelles pour :
 $8\,000\,€ - 1\,100\,€$, soit un montant de 6 900 €.

Il existe en dehors des frais réels pour charges extraordinaires, des forfaits déductibles pour surplus d'alimentation dans le cas de certains malades soumis à un régime diététique :

- Maladie du foie, de la bile ou des reins.
- Tuberculose, diabète, sclérose en plaques.

■ LES CHARGES FORFAITAIRES

Si l'abattement de revenu pour charges extraordinaires admis est supérieur à 5 400 € pour l'année, le contribuable peut aussi faire valoir un abattement forfaitaire pour les charges suivantes :

- Frais de domesticité / emploi à domicile.
- Frais de garde d'enfants.
- Frais d'aides et de soins en fonction d'un état de dépendance.

Pour l'année de revenus 2022, le plafond maximum en charges forfaitaires est de 450 € par mois ou 5 400 € pour l'année.

Ce montant de charges forfaitaires ne peut excéder ni les frais réellement exposés, s'ils sont inférieurs au forfait, ni le forfait maximum soit 450 € par mois, si ces frais sont supérieurs au forfait, et ce, quel que soit le nombre de personnes dans le ménage. En cas de cumul de frais, cet abattement forfaitaire ne peut être accordé qu'une seule fois.

L'abattement forfaitaire est accordé nonobstant la déduction d'un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires autres que celles couvertes par le présent abattement forfaitaire.

À savoir : l'Administration fiscale choisit l'option la plus avantageuse pour le contribuable, c'est-à-dire soit la déduction des frais réels, soit le forfait.

Pour l'exemple vu ci-dessus, comme les frais réels de 6 900 € sont supérieurs au Forfait de 5 400 €, l'administration prendra en compte ce montant réel de 6 900 €.

Supposons que ce même contribuable n'ait que 5 800 € de frais réels.
 Son montant déductible serait alors de $5\,800\,€ - 1\,100\,€$, soit 4 700 €

Comme le forfait admis est de 5 400 €, et que les charges exposées sont bien supérieures à ce forfait (ici, 6 900 €) l'administration dans ce cas n'appliquera plus son calcul de charges réelles déductibles de 4 700 € mais le forfait de 5 400 €, vu que cela est préférable pour le contribuable.

○ 5.10 ABATTEMENT POUR ENFANT(S) NE FAISANT PAS PARTIE DU MÉNAGE

Tout contribuable obtient, sur demande, (suivant l'art 127 bis L.I.R.) un abattement de revenus pour charges extraordinaires, pour le (ou les) enfant(s) ne faisant pas partie du ménage, et ce sous certaines conditions :

- L'enfant ne doit pas faire partie du ménage « fiscal » (ménage fiscal : le parent qui bénéficie du boni pour enfant ou de la modération d'impôt pour enfant).
- Il faut que le contribuable supporte principalement les frais d'éducation et d'entretien de l'enfant.
- Pour les enfants de plus de 21 ans, il faut qu'ils suivent au cours de l'année d'imposition, de façon continue, des études de formation professionnelle à temps plein.
- Un abattement maximum de 4 422 € pour l'année des revenus 2023 (ce montant était de 4 020 € jusqu'à l'année de revenus 2022) est admis chaque année et ce, pour chaque enfant ne faisant pas partie du ménage du contribuable (suite à une séparation, un divorce, en cas de garde partagée ou alternée, etc., mais aussi en cas de versement d'une pension alimentaire pour enfant(s)).

Par **frais d'entretien d'éducation** il est compris notamment :

- Les dépenses de nourriture, d'habillement et de logement
- Les dépenses pour soins médicaux
- Les dépenses usuelles pour occupation, loisirs, cadeaux, argent de poche etc.
- Les dépenses scolaires, dépenses d'apprentissage.

ATTENTION : depuis la déclaration fiscale de 2018, cet abattement n'est plus accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent une habitation commune. Cette dernière mesure a engendré des conséquences non négligeables pour des contribuables pacsés, partenaires ou cohabitants légaux, tous deux imposés au Luxembourg, car le choix d'une déclaration fiscale commune ou individuelle peut être favorable ou défavorable.

○ 5.11. ABATTEMENT CONJOINT ET ABATTEMENT EXTRA-PROFESSIONNEL

L'**abattement extra-professionnel** est applicable d'office aux contribuables imposables collectivement (mariés ou pacsés) qui perçoivent chacun des revenus imposables provenant d'une activité professionnelle (bénéfice commercial, bénéfice agricole et forestier, bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale ou revenu net provenant d'une occupation salariée) ou encore, lorsque l'un des époux réalise un bénéfice commercial ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale, tandis que l'autre est affilié en tant que conjoint aidant.

Il est fixé à 4 500 € par an ou 375 € par mois entier.

Cet abattement n'est plus octroyé dès que l'un des contribuables perçoit des revenus d'une pension sauf durant les 36 premiers mois de la perception de cette pension.

Pour obtenir cet abattement durant ces 36 mois lorsque le contribuable est pensionné il doit le demander en cochant la case 845 et en indiquant la date du début de sa pension. (case 846).

Abattement extra-professionnel

P2

☐ 845

Demande pour l'abattement extra-professionnel au sens de l'article 129b (2) c) L.I.R. applicable aux conjoints et partenaires

La rente / pension existe depuis le

846

L'abattement est applicable lorsque l'un des conjoints / partenaires réalise un bénéfice commercial, un bénéfice agricole et forestier, un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale ou un revenu d'une occupation salariée et lorsque l'autre réalise depuis moins de 36 mois (au début de l'année d'imposition) un revenu résultant de pensions ou de rentes.

Pension ou rente à soumettre à la contribution dépendance

847

848

0153

847+848 0154

0155

Frais d'obtention à déduire

849

850

0157

849+850 0158

0156

L'**abattement conjoint « AC »** est une notion propre à la procédure de retenue d'impôt à la source sur les salaires. Dans le cas où les deux conjoints mariés et résidents imposables collectivement exercent chacun une occupation salariée, certains forfaits et abattements sont accordés.

Cas où les deux contribuables mariés perçoivent des revenus salariés au Luxembourg :

sur leur fiche de retenue d'impôt, pour le calcul des impôts retenus à la source, il sera indiqué pour chacun d'eux la moitié du montant d'abattement extra-professionnel de 4 500 € soit 2 250 €. Ce montant sera indiqué aussi sur leur certificat annuel de rémunération et retenue.

L'« AC » est déterminé comme suit :

Forfait pour frais d'obtention :	540 €
+ forfait pour dépenses spéciales :	480 €
+ abattement extra-professionnel :	4 500 €
= « AC » par an :	5 520 €
= « AC » par mois :	460 €
= « AC » par jour :	18,40 €

Pour les contribuables résidents mariés, la retenue forfaitaire de 15 % et l'abattement conjoint, sont toujours appliqués, pour le contribuable qui reçoit la fiche de retenue d'impôts secondaire.

Enfin, l'abattement extra-professionnel est accordé au moyen de l'établissement de la déclaration fiscale collective, lorsque l'un des époux perçoit des revenus d'une activité professionnelle et l'autre touche depuis moins de 3 ans, au début de l'année d'imposition, une pension de retraite. L'abattement extra-professionnel s'élève à 4 500 € par année d'imposition ou à 375 € par mois entier d'assujettissement à l'impôt.



Et vous, fiscalité ou canapé ?

Détendez-vous !

L'ALEBA est là pour s'occuper de votre déclaration de revenus*.

Pour en savoir plus, contactez-nous!

*Offre gratuite uniquement pour les membres de l'ALEBA.

**Association Luxembourgeoise pour tous les
Employés ayant Besoin d' Assistance**

29, avenue Monterey, L-2163 Luxembourg / +352 22 32 28-1 / info@aleba.lu / www.aleba.lu

Se faire plaisir grâce aux économies d'impôts ?

Faites votre simulation sur :
lalux.lu



EXEMPLES D'IMPOSITION AU LUXEMBOURG

Déclaration fiscale 2024 ▶ revenus de 2023, quel sera le montant des impôts annuels ? Voici une série d'exemples qui pourront vous éclairer sur ces principes d'imposition.

Pour rappel, les barèmes d'impôt ne sont revus à la baisse que pour les revenus 2024. Ainsi, pour les revenus 2023, il n'y a quasiment aucun changement à ce niveau.

Néanmoins, compte tenu des trois index de l'année 2023, les non-résidents mariés dont l'impôt était basé sur un taux moyen, risquent un **redressement fiscal en leur défaveur**. En effet, le taux n'a pas été modifié au cours de l'année 2023 mais les revenus ont augmenté.

EXEMPLE 1 : COUPLE DE NON-RÉSIDENTS MARIÉS, UN REVENU PROVENANT DU LUXEMBOURG ET UN REVENU D'UN AUTRE PAYS, AVEC 2 ENFANTS À CHARGE.

- Revenu du conjoint 1 au Luxembourg en 2022 : 82 500 € = revenu servant de base à retenue, tel qu'indiqué au bas du certificat annuel de rémunération et de retenue (cf. certificat ci-dessous) et un montant d'impôt annuel retenu en 2022 de : 13 406 € avec un taux moyen de 16,25 %. Un impôt réel après déclaration de 13 309 €, soit avec un trop-perçu d'impôts à récupérer de 97 €.
- Pour 2023, au vu des index, le revenu imposable au Luxembourg était cette fois de 90 259 €.
- Revenu du conjoint 2 dans son pays de résidence : il était de 22 000 € et avait peu évolué entre 2022 et 2023.
- Charges déductibles : 3 600 € d'intérêts emprunt immobilier, alors qu'ils étaient de 4 200 € en 2022.
- Dépenses spéciales (Assurances vie, RC véhicule, décès, mutuelle) : 2 550 € (contre 2 400 € en 2022).
- Charges extraordinaires (frais de garde et/ou domesticité) : 3 000 €. (idem qu'en 2022)

Ces contribuables ont reçu, en janvier 2023, leur fiche de retenue d'impôt pour 2023, toujours avec ce taux de 16,25 %.

Ce taux d'impôt est établi et mis à jour annuellement en fonction de la dernière déclaration fiscale établie par l'administration. Ici il avait été calculé sur la base de la dernière déclaration établie par l'administration, c'est-à-dire des revenus de 2020, déclaration faite courant 2021 et finalisée par l'administration milieu 2022.

Comme, sur base de ce calcul d'impôts envoyé par l'ACD, pour les revenus de 2021, il n'y avait pas d'écart significatif entre la retenue d'impôt à la source et ce calcul d'impôt final (exemple – de 600 € à récupérer par le contribuable pour 2021), ce taux est resté identique pour toute l'année 2022.

Durant l'année 2023, le contribuable n'a reçu son calcul d'impôt pour la déclaration de ses revenus de 2022 qu'en décembre 2023. De ce fait, son taux de retenue est resté aussi à ce niveau de 16,25 % tout au long de l'année 2023.

Par contre pour sa déclaration 2024, revenus de 2023 compte tenu de son revenu de 90 259 €, le calcul d'impôts, après déclaration fiscale annuelle par voie d'assiette, donnera un montant d'impôt annuel total de 16 244 € (taux recalculé de 18,00 %).

Soit un **surplus d'impôts à payer par ce contribuable de 1 577 €**.

Le contribuable qui avait l'habitude de récupérer depuis 2 ou 3 ans, un petit trop-perçu d'impôts risque d'être surpris par ce montant d'impôts à payer cette année.

Il y a fort à parier qu'il se posera la question de savoir s'il n'y a pas eu une erreur soit dans l'établissement de sa déclaration fiscale, soit dans le calcul d'impôts de l'administration.

Ici tout est bien correct, c'est juste cette évolution du revenu qui n'a pas été suivie par une évolution du taux de retenue d'impôts sur salaires.

QUE PEUT FAIRE CE CONTRIBUABLE ?

Dès qu'un changement important se présente dans sa situation fiscale, suite à une augmentation ou une diminution de revenus, ou à des évolutions dans ses déductions fiscales, ce contribuable peut demander en cours d'année fiscale, un changement de son taux de retenue d'impôt à la source, au moyen du document 166 F.

Ceci est vrai dans les deux sens, que ce soit pour revoir le taux à la hausse, comme ici, suite à une augmentation de revenu importante d'un des 2 contribuables, ou à la baisse dans le cas inverse.

Pour ce faire, il faut que le changement soit significatif, c'est-à-dire que l'impact du changement représente au moins un écart de 1 000 € d'impôts entre la retenue d'impôts à la source et le décompte annuel.

Si ce contribuable n'a pas fait cette demande de changement de taux à l'aide du document 166 F, l'administration procédera automatiquement à l'émission d'une nouvelle fiche de retenue d'impôts, avec le nouveau taux recalculé, après chaque établissement de la déclaration fiscale du contribuable.

Si par exemple, comme il est expliqué au début du guide, le contribuable déclare ses revenus de 2023 le 1er mai 2024 via [MyGuichet.lu](https://myguichet.lu), il devrait recevoir son décompte annuel de l'administration dans les 15 jours, soit vers le 15 mai et la fiche de retenue d'impôt corrigée pour 2024 devrait alors arriver fin mai, voire courant juin 2024.

De cette manière, le nouveau taux de retenue d'impôts sera applicable dès le mois de juin

ou juillet 2024, ce qui engendrera pour la déclaration de l'année suivante (revenus de 2024 déclarés en 2025) un complément d'impôt plus faible (à revenu égal) qu'en 2024, puisque seules les retenues des premiers mois de l'année 2024 auront été insuffisantes.

Si par contre, le contribuable a envoyé sa déclaration en format papier, par courrier postal, le calcul d'impôt établi par l'ACD, peut être fait dans les semaines, mois, voire années qui suivent.

L'administration a toujours un délai légal maximum de 5 ans pour établir les calculs d'impôts des contribuables.

QUE PEUT-IL FAIRE D'AUTRE POUR DIMINUER SES IMPÔTS ?

Vu son augmentation de revenus, supposons que ce ménage décide de faire une épargne de 6 000 € sur l'année, soit 500 € par mois, en souscrivant à des produits fiscalement déductibles.

Les contribuables décident de souscrire un plan d'épargne prévoyance vieillesse (épargne retraite) pour 3 000 € par an pour chacun des contribuables (voir page 35 : Les plans d'épargne prévoyance vieillesse). Avec cette épargne déductible, l'impôt annuel diminuerait de 2 313 € et retomberait à 13 931 €. Cet investissement permettrait d'avoir, ici, un rendement fiscal direct de 38,6 %.

Dans le cas présent les contribuables, plutôt que de devoir repayer 1 577 € d'impôts à l'administration, récupéreraient au contraire un trop-perçu d'impôt retenu à la source de 736 €. Le taux de retenue d'impôts serait alors de 15,43 % au lieu des 18 % qu'ils auraient eus sans ces déductions.

Si ces contribuables mariés souhaitent optimiser de manière complète leur situation afin d'atteindre le plafond déductible maximum dans chaque groupe de dépenses spéciales déductibles, ils pourront encore (à condition que l'un d'eux soit âgé de moins de 41 ans) épargner un montant total de 11 776 € par an (soit : épargne prévoyance vieillesse de 2 x 3 200 € et épargne logement pour 4 x 1 344 €).

Au niveau des assurances vie, comme ils sont déjà à 2 550 € pour toutes leurs assurances (RC véhicule, décès, santé mutuelle) et que le plafond maximum déductible est de 2 688 € (ou 4 x 672) ils n'ont plus que 138 € à déduire.

Ils n'ont aucun intérêt à souscrire une nouvelle assurance vie, pour déduire ces 138 € restant, car vu que les primes d'assurances véhicules, mutuelle, santé etc. augmentent un peu chaque année, d'ici 1 an ou 2, le trou restant de 138 € sera vite comblé.

Ainsi, avec ces 2 plans d'épargne souscrits, l'impôt annuel, après déclaration fiscale ne serait plus que de 11 820 € (au lieu des 16 244 € sans optimisation fiscale...), soit une diminution d'impôts de 4 424 €.

Le taux de retenue d'impôts à la source diminuerait aussi pour se situer à 13,10 % au lieu de 18 %.

EXEMPLE 2 : COUPLE DE NON-RÉSIDENTS MARIÉS, UN REVENU PROVENANT DU LUXEMBOURG ET UN REVENU D'UN AUTRE PAYS, AVEC 2 ENFANTS À CHARGE.

- Revenu conjoint 1 au Luxembourg : 94 000 € (revenus servant de base à retenue).
- Revenu conjoint 2 : 24 000 € dans son pays de résidence.
- Charges déductibles 3 800 € intérêts emprunt immobilier, maison occupée depuis 2014.
- Dépenses spéciales (assurances vie, RC véhicule, décès, mutuelle) : 2 400 €.
- Dépenses extraordinaires (frais de garde et/ou domesticité) : 3 200 €.

Telle était la situation de ce ménage en 2022 !

Ces contribuables avaient un taux de 19 % en janvier 2023, soit une retenue d'impôt de 17 865 € au Luxembourg.

Rien d'important n'avait changé en 2022 par rapport à 2021, d'où un taux de retenue d'impôts relativement correct qui donnait, après déclaration, un impôt annuel de 18 092 € soit un complément d'impôts à payer de 227 €.

Pour 2023, c'est toujours le même taux de 19 % qui est appliqué ; les revenus salariés des 2 conjoints ont peu changé si ce n'est l'augmentation significative du revenu luxembourgeois due à l'indexation. Soit pour un revenu servant de base à retenue de 101 838 €.

Vu ce taux inchangé de 19 % sur les 101 838 €, le contribuable au Luxembourg a eu une retenue d'impôts de 19 350 €.

Sans autres éléments, sa déclaration aurait donné un montant annuel d'impôts de 21 117 €. Le contribuable aurait dû comme dans l'exemple 1 vu ci-dessus, reverser un complément d'impôts de 1 767 €. Ceci compte tenu du fait que le taux de retenue était resté stable à 19 % comme en 2022.

Pourtant, en 2023, le conjoint 1, qui est salarié au Luxembourg a commencé une activité d'indépendant complémentaire dans son pays de résidence. Cette activité a bien démarré dès le départ, et son bénéfice commercial imposable étranger exonéré, fin 2023 a atteint le montant de 14 500 €.

CAS 1 : SI CE CONTRIBUABLE EST RÉSIDENT EN FRANCE OU EN ALLEMAGNE !

Dans ce cas, il ne répond plus aux conditions pour pouvoir être assimilé : moins de 90 % des revenus du contribuable provenant du Luxembourg et revenus étrangers à 13 000 € pour ce calcul des 90 %.

L'administration imposera alors le contribuable suivant le droit commun. C'est-à-dire, application du barème de la classe d'impôt 1. Le calcul d'impôts se fera alors sur base de son revenu imposable luxembourgeois, sans tenir compte des revenus étrangers et, surtout, sans pouvoir alors déduire

l'ensemble de ses charges, dépenses spéciales et autres intérêts d'emprunts déductibles.

De ce fait, son imposition annuelle sur son revenu luxembourgeois de 101 838 € sera de 31 378 €. L'administration lui réclamera un complément d'impôts de 12 028 €, soit la différence entre ce montant de 31 378 € et le montant de retenue d'impôts à la source de 19 350 €.

S'il perçoit des revenus étrangers complémentaires supérieurs à 13 000 € il ne peut plus déduire quoi que ce soit sur ses déclarations fiscales au Luxembourg.

D'autre part, ce contribuable sera imposé dans son pays de résidence sur ces 14 500 € de revenus d'une activité complémentaire.

Pour un résident français, par exemple, l'impôt en France s'élèverait à environ 2 588 €.

Comme au vu de ces revenus d'activité complémentaire de 14 500 € imposable, le montant d'impôts au Luxembourg est de 10 261 € (ou 31 378 – 21117) auquel il faut ajouter les impôts français de 2 588 €, le bénéfice net de cette activité sera alors quasi réduit à néant.

Le résultat net après impôts ne sera en effet que de : 14 500 € - 10 261 € - 2 588 € soit 1 651 €.

Une solution qui s'offre à lui afin de réduire cette imposition au Luxembourg et cette perte d'assimilation, serait de réduire légèrement son activité d'indépendant, de manière à rester sous la barre des 13 000 € en revenus imposables étrangers.

Par exemple, un revenu de 12 500 € aboutirait à un impôt au Luxembourg de 23 053 €, et de 2 215 € en France, soit une économie de 8 698 € (31 378 – 23 053 + 2 588 - 2 215) sur une simple diminution de 2 000 € de revenus imposables.

CAS 2 : CE CONTRIBUABLE EST RÉSIDENT EN BELGIQUE !

Dans ce cas il pourra toujours être assimilé, puisque les résidents belges sont assimilables si plus de 50 % des revenus du ménage proviennent du Luxembourg.

Il sera alors imposé en tenant compte de ses nouveaux revenus, ce qui fera augmenter son taux d'impôt et il paiera 23 321 €, et non pas 31 378 € comme pour un résident français ou allemand.

La retenue à la source étant de 19 350 € il aura un complément d'impôt à payer de 3 971 € au Luxembourg et un nouveau taux d'impôts corrigé à 22,90 %.

L'administration lui réclamera cette somme puis, après l'établissement de sa déclaration fiscale annuelle lui enverra une nouvelle fiche de retenue d'impôt avec le nouveau taux.

Par contre il devra s'attendre en Belgique, à un impôt à payer de 4 332 € sur ces 14 500 € de revenus d'activité complémentaire belge.

Même si l'impact fiscal pour ce résident belge est

limité au Luxembourg, vu le montant des impôts belges, cela réduira aussi son résultat net de 6 536 soit (23 321 – 21 117) 2 204 + 4 332.

Le contribuable aura alors ici un résultat net de cette activité complémentaire de 7 964 soit 14 500 € - 6 536 €.

QUE PEUVENT FAIRE CES CONTRIBUABLES POUR OPTIMISER LEUR SITUATION ET DIMINUER LEURS IMPÔTS ?

Pour le contribuable résident belge avec 14 500 € de revenus imposables d'indépendant complémentaire.

Une épargne annuelle de 6 000 € dans des produits déductibles permettra une diminution d'impôt de 2 242 €, soit un rendement fiscal de 37,40 %.

Il peut également optimiser sa déclaration en investissant, comme dans le cas précédent, la somme de 11 776 €, ce qui lui permettrait une diminution d'impôts de 4 372 €.

Pour le contribuable résident français ou allemand avec 14 500 € de revenus imposables d'indépendant complémentaire.

Comme vu plus haut, il ne peut plus rien déduire, vu la non assimilation possible, donc il n'obtient aucun avantage.

En revanche, si son revenu d'indépendant n'est pas de 14 500 € mais de 12 500 €, son impôt annuel serait de 23 053 €, car il sera imposé de manière collective en classe 2, puisque assimilable.

Dans ce cas, une épargne annuelle de 6 000 € dans des produits déductibles lui donnerait une diminution d'impôt de 2 256 €, soit un rendement fiscal de 37,6 %.

Il peut encore optimiser sa déclaration en investissant, comme vu ci-dessus, la somme de 11 776 €, ce qui lui donnerait une diminution d'impôts de 4 403 €.

EXEMPLE 3 : COUPLE DE NON-RÉSIDENTS MARIÉS, UN REVENU PROVENANT DU LUXEMBOURG ET UN REVENU D'UN AUTRE PAYS, AVEC 2 ENFANTS À CHARGE.

- Revenu conjoint 1 au Luxembourg : 65 000 € (servant de base à retenue).
- Revenu conjoint 2 : 95 000 € dans son pays de résidence.
- Charges déductibles : 5 500 € (intérêts emprunt immobilier commun, maison occupée depuis 2016).
- Dépenses spéciales (assurances vie, RC véhicule, décès, mutuelle) : 2 800 € (dont 1600 € au nom du conjoint 1).
- Dépenses extraordinaires (frais de garde et/ou domesticité) : 5 000 €, dont 3 000 € au nom du conjoint 1.

Ces contribuables peuvent être assimilés, vu que 100 % des revenus propres du conjoint 1 sont perçus au Luxembourg (donc au-dessus des 90 % requis). Ils ont, depuis 2018, le choix entre être imposés collectivement ou d'être imposés de manière individuelle.

S'ils optent pour une imposition collective.

L'administration cumulera les 2 revenus et déduira toutes les charges du ménage avant d'appliquer le taux d'impôt suivant le barème de la classe d'impôt 2.

Le montant d'impôt annuel est alors de 15 078 €.

Ils peuvent optimiser leur situation grâce à des placements déductibles pour un total de 11 776 € (3 200 € chacun en épargne retraite et 5 376 € ou 4 x 1 344 en épargne logement).

Leur impôt sera alors de 11 354 €.

Cette imposition collective n'est pas la meilleure des solutions.

Ils vont opter pour une imposition individuelle pure.

Dans ce cas, seul le revenu du conjoint 1 sera pris en compte. On prend en compte les déductions qui sont au nom propre du conjoint 1, et on prend en plus la moitié des déductions existantes quand celles-ci sont aux noms des deux contribuables.

Vu la demande d'imposition individuelle, l'administration appliquera alors le barème de la classe d'impôt 1, pour le calcul de l'impôt. Le montant annuel d'impôt sera de 13 400 €.

Ce contribuable (conjoint 1) pourra encore optimiser sa situation grâce à des placements déductibles, uniquement réalisés à son nom, pour un total de 5 888 € : épargne retraite de 3 200 € et 2 688 € en épargne logement.

Ceci ferait alors diminuer l'impôt, qui ne serait plus que de 10 824 €, soit 2 576 € d'impôts gagnés sur 5 888 € d'épargne réalisée.

Conclusion : Dans un cas comme celui-ci où le revenu au Luxembourg est largement inférieur au revenu étranger, une imposition individuelle pure sera plus favorable que l'imposition collective.

Attention toutefois : si le revenu étranger n'est que très légèrement supérieur au revenu luxembourgeois, il sera judicieux de faire les 2 simulations fiscales (déclaration collective et déclaration individuelle), car il n'est pas toujours certain que la déclaration individuelle soit le système le plus attractif.



EXEMPLE 4 : COUPLE DE NON-RÉSIDENTS MARIÉS, UN REVENU PROVENANT DU LUXEMBOURG ET UN REVENU D'UN AUTRE PAYS, AVEC 2 ENFANTS À CHARGE.

- Revenu conjoint 1 au Luxembourg : 90 000 € (servant de base à retenue) ;
- Revenu conjoint 2 : 32 000 € dans son pays de résidence ;
- Charges déductibles : 5 000 € intérêts emprunt immobilier, maison occupée depuis 2015 ;
- Dépenses spéciales (assurances vie, RC véhicule, décès, mutuelle) : 2 400 € ;
- Dépenses extraordinaires (frais de garde et/ou domesticité) : 3 000 € ;
- Plusieurs biens immobiliers en location pour un montant total locatif commun du ménage à l'étranger (France, Belgique, Allemagne) : 32 000 €.

ICI ON PEUT DISTINGUER DEUX CAS DIFFÉRENTS :

CAS 1 : SOIT LES CONTRIBUABLES SONT NON-RÉSIDENTS AU LUXEMBOURG ET RÉSIDENTS FRANÇAIS OU ALLEMANDS.

Ces contribuables ne remplissent pas les conditions pour pouvoir être imposés collectivement, en classe 2. En effet, moins de 90% de leurs revenus proviennent du Luxembourg et/ou plus de 13 000 € proviennent de l'étranger (ici 32 000 € de revenus locatifs communs, soit 16 000 € par conjoint contribuable).

Le contribuable conjoint 1 sera forcément imposé en classe 1 suivant le droit commun.

Cela implique qu'il aura une retenue d'impôt à la source suivant le barème de la classe d'impôts 1, soit pour 26 435 € en 2023 (mais 24 264 € en 2024 avec la révision des barèmes).

Dans ce cas, il ne pourra pas établir de déclaration fiscale ; il sera donc impossible pour ce contribuable de déduire quoi que ce soit pour faire diminuer les impôts !

🏠 QUE FAIRE POUR SORTIR DE CETTE SITUATION ET FAIRE DIMINUER LES IMPÔTS ?

En premier lieu :

Tout d'abord bien vérifier que les revenus locatifs ont été correctement déclarés suivant la loi fiscale luxembourgeoise (document 190 F) et qu'il ne s'agit pas simplement d'un report du montant des revenus fonciers déclarés en France par exemple.

En effet, la façon de déclarer les revenus locatifs est différente entre la France et le Luxembourg, c'est pourquoi dans la grande majorité des cas, il arrive que le revenu locatif net, suivant la loi fiscale française, soit plus élevé que le revenu locatif net suivant la loi luxembourgeoise.

Il pourrait arriver que le revenu locatif net de 32 000 € déclaré en France retombe à moins de 26 000 € au Luxembourg (soit une diminution de 13 000 € par contribuable), ce qui permettrait d'être assimilé et d'avoir une imposition collective.

Si le revenu locatif réel est de 25 000 € (calculé selon les règles luxembourgeoises), toutes autres choses étant égales, le montant d'impôt annuel serait de 21 171 € via une déclaration fiscale annuelle avec choix de l'imposition collective, au lieu de 26 435 104 € en classe 1, suivant le droit commun.

Ce contribuable pourrait optimiser encore sa situation avec des placements déductibles de 12 064 € (cf. exemple 1). Son impôt redescendrait à 16 926 €, soit 9 509 € de moins qu'en classe 1 avec le droit commun.

Deuxièmement :

Si ce montant de 32 000 € est bien correct, le contribuable pourrait choisir de vendre un des biens immobiliers qui lui donnait un revenu locatif net fiscal supérieur à 6 000 €. Les revenus étrangers du ménage seraient donc inférieurs à 26.000 € soit moins de 13.000 € par contribuable.

Grâce à cette vente et à la baisse des revenus locatifs étrangers qui en découle, il peut à nouveau prétendre à l'assimilation et être imposé collectivement avec son conjoint suivant le barème d'impôt de la classe 2. En effet, le revenu étranger exonéré de chacun représente moins de 13 000 € – ils remplissent donc les conditions d'assimilation au contribuable résident.

Suite à l'établissement de sa déclaration fiscale annuelle, sur la base de tous ces revenus et dépenses, son montant d'impôt sera comme ci-dessus de 21 171 € (si les revenus locatifs nets sont de 25 000 €).

Il pourrait, comme au cas précédent, optimiser sa situation pour retomber à un impôt annuel de 16 926 €, soit un gain supérieur à 9.500 € alors qu'il n'a diminué son revenu locatif que de 6 000 €.

CAS 2 : CE CONTRIBUABLE EST NON-RÉSIDENT BELGE

Même avec 32 000 € de revenus étrangers locatifs, ce contribuable peut opter pour la classe d'impôt 2. En effet, en tant que résident belge, dans la mesure où il y a plus de 50 % des revenus globaux du ménage qui proviennent du Luxembourg, il peut prétendre à l'assimilation fiscale au résident.

En classe 2 et compte tenu de ses revenus locatifs de 32 000 €, ce contribuable aura un impôt annuel de 21 899 €, soit 4 150 € de moins que s'il avait été imposé en classe 1 (comme expliqué ci-dessus dans le cas du contribuable non-résident français ou allemand).

Il pourrait optimiser sa situation au maximum avec 12 064 € investis dans les dépenses spéciales déductibles ce qui réduirait son impôt annuel pour l'amener à 17 676 €.

EXEMPLE 5 : UN COUPLE PACSÉ AVEC UN ENFANT ET DEUX REVENUS LUXEMBOURGEOIS.

Deux contribuables célibataires et pacsés, avec un enfant en commun à charge du contribuable B, chacun des deux travaille au Luxembourg. Le contribuable A est imposé en classe 1 et le contribuable B en classe 1a.

Contribuable	Classe d'impôt	Revenu imposable	Impôt retenu à la source
Contribuable A	1	65 000 €	16 002 €
Contribuable B	1a	55 000 €	11 073 €
Contribuable A + B		-	27 075 €

Charges extraordinaires de ces contribuables :

- 4 000 € de frais de domesticité pour le contribuable A
- 5 000 € de frais de garde d'enfant pour le contribuable B

 **CHOIX 1** : Ils choisissent d'établir une déclaration fiscale annuelle commune, grâce au pacs : leurs deux revenus sont cumulés (65 000 € + 55 000 € = 120 000 €). Ils sont alors imposables suivant le barème de la classe 2. La déduction pour les frais de garde et frais de domesticité étant limitée à 5 400 € (forfait plus attractif que frais réels), l'impôt annuel calculé au moyen de la déclaration fiscale sera de 23 075 €.

La retenue à la source est de 27 075 € et la récupération d'impôt est de 3 373 €. Donc déclaration fiscale commune attractive !

 **CHOIX 2** : Chacun décide de faire une déclaration individuelle. Le contribuable A est imposé en classe 1 et peut déduire ses charges extraordinaires (frais de domesticité) de 4 000 €.

Le contribuable B est imposé en classe 1A et peut déduire ses charges extraordinaires (frais de garde) de 5 000 €.

Grâce à ces deux déclarations distinctes on arrive à des déductions de charges extraordinaires plus élevées que lors de l'établissement de la déclaration collective. En effet, chacun pourra déclarer respectivement ses 4 000 € et ses 5 000 € de déductions alors qu'ensemble ils étaient limités à 5 400 €.

Dans le cas où chacun fait une déclaration individuelle, l'impôt du contribuable A retombe à 14 333 €, soit une réduction de 1 669 € tandis que l'impôt du contribuable B tombe de son côté à 8 986 €, donc avec une diminution d'impôts de 2 087 €.

On observe donc ici un montant d'impôt global du ménage de 23 319 € soit légèrement plus élevé que la déclaration fiscale collective qui était de 23 075 €.

Dans ce cas précis, en fonction de leurs revenus et des charges extraordinaires déductibles il est dans leur intérêt d'opter pour le choix de l'imposition collective !

Attention : *Un cas n'est pas l'autre. Il est toujours conseillé de faire une analyse fiscale avant de faire le bon choix entre imposition individuelle ou collective, car tout dépend des revenus et déductions de chacun.*

EXEMPLE 5 BIS:

Contribuable	Classe d'impôt	Revenu imposable	Impôt retenu à la source
Contribuable A	1	45 000 €	7 666 €
Contribuable B	1a	30 000 €	1 277 €
Contribuable A + B		-	8 943 €

Avec cette situation de revenus, et les mêmes charges extraordinaires, une déclaration fiscale collective apporterait à ces contribuables une réduction d'impôt de 2 053 €, tandis que l'option de la déclaration individuelle pour chacun d'eux apporterait 2 483 € de diminution d'impôt.

On voit ici que c'est l'inverse du cas précédent et qu'une déclaration individuelle est la solution à favoriser.

Il est toujours conseillé de procéder à une analyse fiscale avant de faire le bon choix entre imposition individuelle ou collective, car tout dépend des revenus et des déductions de chacun

EXEMPLE 6 : UN COUPLE PACSÉ SANS ENFANT, AVEC UN REVENU AU LUXEMBOURG ET L'AUTRE À L'ÉTRANGER.

Le pacs a été conclu dans le pays de résidence durant l'année 2022.

- Revenu du conjoint 1 au Luxembourg : 94 000 € (impôt annuel en 2022, classe 1 : 28 501 €) ;
- Revenu conjoint 2 : 16 000 € dans son pays de résidence ;
- Dépenses spéciales (assurances vie, RC véhicule, décès, mutuelle) : 1 200 € ;
- Dépenses extraordinaires (frais de domesticité) : 1 400 €.

Il y a lieu de rappeler que le pacs ne change en rien la classe d'impôt qui est appliquée pour le calcul de l'impôt retenu à la source sur les salaires. Mais il permet aux contribuables de demander une imposition collective suivant le barème de la classe 2. (voir page 23 sur les règles du Pacs)

 **CHOIX 1 :** Le contribuable choisit de faire sa déclaration fiscale en tant que célibataire donc suivant le barème d'impôt de la classe 1 en 2024 pour ses revenus de 2023. Dans ce cas, son imposition passe à 27 833 €, au vu de ses dépenses et charges déductibles et la réduction fiscale est de 668 € par rapport à la retenue à la source.

 **CHOIX 2 :** Vu l'existence du pacs du 1er au 31 janvier de l'année fiscale, ils choisissent d'établir une déclaration fiscale annuelle commune, afin de pouvoir être imposés collectivement suivant le barème d'impôt de la classe 2. Avec cette imposition collective leur impôt annuel s'élève à 18 846 €, soit une récupération annuelle de près de **9 655 €**.

Au vu des montants d'impôts, on constate que le choix de l'imposition collective est le choix le plus évident à faire.

En résumé, plus la différence entre le revenu luxembourgeois et le revenu étranger est importante et plus la réduction fiscale liée à l'imposition collective en classe d'impôt 2 est attractive, à condition que le contribuable soit en classe 1 au Luxembourg.

Pour un contribuable en classe 1 A, il sera également judicieux de procéder à une analyse fiscale préalable car selon les revenus et selon l'écart entre les revenus luxembourgeois et étrangers, il est possible qu'une déclaration commune soit défavorable.

Exemple : Prenons cette fois un contribuable en classe 1A au Luxembourg avec 35 000 € de revenus imposables et dont le conjoint pacsé dispose de 25 000 € de revenus étrangers exonérés.

Une déclaration individuelle lui donnerait 725 € à récupérer, tandis qu'une déclaration collective aurait obligé à repayer à l'administration 145 €, soit une perte globale de 870 €.

Mariage ou pacs ? Existe-t-il une différence fiscale entre ces 2 situations.

DOSSIER SPÉCIAL

1. COMPARAISON ENTRE UN COUPLE MARIÉ, SANS ENFANTS, CHACUN AVEC 1 REVENU AU LUXEMBOURG ET LE MÊME COUPLE PACSÉ.

Dans les 2 cas ces contribuables ont :

- Des frais de domesticité de 4 000 €.
- Chacun 2 000 € en épargne retraite (épargne prévoyance vieillesse).
- Un total de 1 500 € en assurances (RC véhicule, mutuelle, décès etc.).

CAS 1 : COUPLE PACSÉ.

Contribuable 1 : revenu servant de base à retenue 60 000 € ; impôts retenus à la source : 13 478 €

Contribuable 2 : revenu servant de base à retenue 42 400 € ; impôts retenus à la source : 6 253 €

Ils ont donc un total d'impôts retenus à la source de 19 731 €.

Puisqu'ils sont « pacsés », la déclaration fiscale commune est possible : leur impôt annuel est de 14 306 € ce qui leur donne un retour d'impôts après déclaration de 5 425 €.

CAS 2 : COUPLE NON RÉSIDENT MARIÉ.

Retenue à la source suivant un taux moyen calculé sur la base de l'année précédente : 14,5 %

Total de retenue d'impôts à la source pour ce couple : 14 049 €

Impôt annuel après déclaration fiscale de 14 306 €, soit un solde à payer de 257 €.

CAS 3 : COUPLE RÉSIDENT MARIÉ.

Ici le contribuable 1 a un impôt retenu à la source suivant le barème de la classe d'impôt 2, tandis que son conjoint a une retenue au taux forfaitaire de 15 %.

On a donc une retenue d'impôts globale pour ce couple de 10 869 €.

Leur impôt après déclaration fiscale est de 14 306 € donc avec un solde d'impôts à payer de 3 436 €.

Conclusion :

L'impôt final après déclaration fiscale annuelle est strictement identique dans les 3 cas.

Il existe une seule différence « psychologique » : il est plus difficile de devoir payer un supplément d'impôts parce que la retenue à la source avait été trop faible que de bénéficier d'un « beau » retour d'impôts parce que la retenue à la source avait été plus élevée que l'impôt final.

2. LES COUPLES MARIÉS RÉSIDENTS AU LUXEMBOURG.

Les couples mariés peuvent choisir d'être imposés collectivement sur la base du barème d'impôt de la classe 2. Ils peuvent aussi choisir d'être imposés individuellement, soit par imposition pure, soit par imposition avec réallocation (ce dernier cas étant très rarissime), et dans ces deux cas, sur la base du barème de la classe 1.

- Les couples déjà mariés au 1er janvier 2023, peuvent choisir la méthode d'imposition jusqu'au 31 décembre de l'année N+1 soit jusqu'au 31 décembre 2023.
- Les couples mariés après le 1er janvier 2023, peuvent choisir la méthode d'imposition jusqu'au 31 décembre 2024.



MUTUELLES
DU PAYS-HAUT



LES MUTUELLES DES 3 FRONTIÈRES

**LA MUTUELLE
QUI VOUS AIME**

Longwy 03 82 24 37 05 | mutpio.fr

Couples mariés résidents et non-résidents, quelle imposition choisir pour les revenus de 2023 ?

DOSSIER SPÉCIAL

1. LES COUPLES MARIÉS RÉSIDENTS AU LUXEMBOURG

Les couples mariés peuvent choisir d'être imposés collectivement sur la base du barème d'impôt de la classe 2. Ils peuvent aussi choisir d'être imposés individuellement, soit par imposition pure, soit par imposition avec réallocation (ce dernier cas étant rarissime), et dans ces deux cas, sur la base du barème de la classe 1.

Les couples mariés, que ce soit avant ou après, le 1er janvier 2023 peuvent depuis cette année 2024, choisir la méthode d'imposition jusqu'au 31 décembre 2024, pour leurs revenus de 2023.

1.1. QUELLE IMPOSITION CHOISIR ?

Si dans le ménage, il y a deux revenus qui proviennent du Luxembourg, ou un seul revenu luxembourgeois et pas d'autre revenu, l'imposition collective sera dans tous les cas, la plus avantageuse.

Exemple : Dans un ménage marié le contribuable 1, gagne 95 000 € et son conjoint 25 000 €. Il y a 3 possibilités :

- L'imposition collective : l'impôt s'élève à 25 101 €.
- L'imposition individuelle pure : l'impôt s'élève à 27 144 € pour l'un et 1 162 € pour l'autre. Soit au total, 28 306 €.
- L'imposition individuelle avec réallocation (chaque contribuable peut profiter de la moitié de l'abattement extra-professionnel, soit 2 250 € et se voir attribuer pour moitié, les modérations fiscales relatives aux enfants à charge). L'impôt s'élève pour chacun à 12 540 €, soit au total 25 080 €.

Néanmoins, il y a une exception qui rend l'imposition collective moins attractive. Il s'agit du cas où, dans un ménage, un des contribuables perçoit un revenu de l'étranger, et que ce revenu est supérieur ou presque égal à celui perçu au Luxembourg.

Exemple : Dans un ménage marié le contribuable 1, travaille au Luxembourg et perçoit 80 000 € de revenus imposables (Dépenses Spéciales et autres charges déduites). Son conjoint travaille hors Luxembourg (Allemagne, Belgique, France) et perçoit un revenu imposable de 120 000 €.

En cas d'imposition collective en classe d'impôt 2 c'est le taux applicable en tenant compte du cumul des revenus, soit 200 000 € qui est alors pris en compte sur le revenu luxembourgeois imposable.

Compte tenu des abattements extra-professionnels respectifs une imposition collective donnerait ici un montant d'impôt de 24 124 €.

Si le contribuable opte à l'inverse pour son imposition individuelle pure, il est imposé sur ses seuls revenus au Luxembourg et suivant le barème de la classe 1 (avec application de la moitié de l'abattement extra professionnel soit 2 250 €). Son imposition annuelle est alors de 21 324 €.

On voit alors ici clairement que le choix le plus attractif est donc une imposition individuelle pure pour ce contribuable. Plus l'écart entre le revenu luxembourgeois et le revenu étranger est important et plus l'avantage d'opter pour l'imposition individuelle pure est important.

De plus ce contribuable peut profiter de la déduction de ses propres dépenses spéciales et autres charges déductibles et de la moitié des charges communes des 2 contribuables.

2. LES COUPLES MARIÉS NON-RÉSIDENTS AU LUXEMBOURG

Depuis les revenus de 2018, il ne suffit plus d'être marié et d'avoir plus de 50 % des revenus du ménage qui proviennent du Luxembourg pour être systématiquement en classe d'impôt 2 ! Au contraire, **tout contribuable marié et non-résident est par défaut, lorsqu'il débute sa carrière de salarié au Luxembourg, imposé suivant le barème de la classe d'impôt 1**, avec imposition suivant le droit commun.

Le contribuable doit choisir entre l'imposition avec application du barème de la classe 1, suivant le droit commun ou l'assimilation aux résidents.

Si ce contribuable opte pour le droit commun, il est imposé selon le barème d'impôts de la classe 1 et il ne peut ni ne doit faire de déclaration fiscale annuelle : il n'est alors, pas obligé de déclarer ses revenus étrangers au Luxembourg.

Il ne pourra alors rien déduire non plus, que ce soit intérêts d'emprunt, assurances, épargne fiscale etc.

Si au contraire, il opte pour l'assimilation aux résidents, pour peu qu'il remplisse l'une des conditions lui permettant d'être assimilé (suivant les dispositions de l'article 157ter L.I.R. et de l'article 24 §4a de la convention entre le Luxembourg et la Belgique pour les résidents belges ; voir l'assimilation p.16) il sera soumis aux obligations et droits suivants :

1. Il doit choisir entre imposition individuelle (pure ou par réallocation) ou imposition collective.
2. Il est obligé de faire une déclaration fiscale annuelle.
3. Il doit alors obligatoirement déclarer l'ensemble de ses revenus qu'ils soient luxembourgeois ou étrangers.
4. Il peut enfin déduire tout ce qui est possible suivant la loi fiscale au Luxembourg (dépenses spéciales, charges extraordinaires intérêts d'emprunt immobilier etc.)

Il faut aussi noter (comme déjà indiqué plus haut) que le contribuable marié, non-résident qui est imposé en classe 1 (pour la retenue d'impôt à la source) et qui n'a fait aucune démarche après son mariage, pour demander son assimilation et choisir entre une imposition individuelle ou collective, ne peut pas faire de déclaration fiscale annuelle (doc 100f).

Ainsi, il ne peut pas profiter de la déclaration fiscale pour ses dépenses spéciales, charges extraordinaires et autres déductions d'emprunt sur son prêt immobilier.

Voyons dans ce dossier, quel est le système le plus avantageux : imposition individuelle ou collective ?

○ 2.1. LA CLASSE D'IMPÔT DU CONTRIBUABLE NON-RÉSIDENT MARIÉ

Si pour le contribuable célibataire, séparé, divorcé ou veuf, les classes d'impôt restent identiques en 2023 (voir page 11), elles ont changé depuis 2018, pour les contribuables non-résidents mariés.

Jusqu'en 2017, la classe d'impôt 2 était attribuée d'office à tout contribuable marié ne vivant pas séparé, à partir du moment où plus de 50 % des revenus du ménage provenaient du Luxembourg.

Pour cette année de revenus 2023, tous les contribuables mariés non-résidents peuvent :

Soit ne pas demander d'assimilation aux résidents et rester imposés de manière individuelle, sans avoir fait aucun choix, soit être imposés sur leurs seuls revenus au Luxembourg et suivant la classe d'impôt 1 ;

Soit demander l'assimilation aux contribuables résidents ;

Soit opter pour une imposition individuelle (pure ou avec réallocation), et suivant le barème d'imposition de la classe 1 ;

Soit opter pour l'imposition collective en classe d'impôt 2, en cumulant les revenus du ménage.

Il faut noter également que depuis début 2018, la classe d'impôt 1a n'existe plus pour les contribuables mariés (non séparés ou non divorcés).

Pour rappel : la seule manière de pouvoir déduire quoi que ce soit pour ces contribuables est la demande d'assimilation.

Si le contribuable demande l'assimilation il doit alors déclarer l'ensemble de ses revenus qu'ils soient luxembourgeois ou étrangers et exonérés.

Si le contribuable demande une imposition collective en classe d'impôt 2, il doit déclarer l'ensemble des revenus du ménage et remplir une déclaration fiscale annuelle, commune avec son conjoint.

Le revenu étranger est exonéré au Luxembourg et il ne sert donc qu'à calculer le taux d'imposition moyen à appliquer sur le revenu luxembourgeois de chacun des 2 contribuables respectifs.

Si le contribuable a opté pour une imposition individuelle pure ou avec réallocation, chacun des 2 contribuables est obligé de déclarer l'ensemble de ses propres revenus, et chacun sera imposé sur base de ses revenus nets.

2.2. QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ASSIMILATION D'UN CONTRIBUABLE NON-RÉSIDENT POUR POUVOIR ÊTRE IMPOSÉ COLLECTIVEMENT EN CLASSE 2, OU INDIVIDUELLEMENT EN CLASSE 1 ?

Le contribuable doit être assimilé fiscalement au résident, afin d'établir une déclaration fiscale annuelle. Quelles sont les conditions d'assimilation ?

Le contribuable non-résident, doit avoir plus de 90 % de ses propres revenus qui proviennent du Luxembourg. On parle ici des revenus personnels du contribuable et non des revenus globaux du ménage.

Si en plus de son revenu luxembourgeois, le contribuable perçoit personnellement d'autres revenus d'origine étrangère (France, Belgique, Allemagne), ce revenu étranger ne sera pas pris en compte pour déterminer le seuil des 90% à condition que le revenu étranger soit inférieur à 13 000 euros.

Attention toutefois les revenus étrangers sont exonérés, et même s'ils sont inférieurs à 13 000 €, ils sont bel et bien pris en compte pour la détermination du taux d'impôt à appliquer sur le montant des revenus luxembourgeois imposables.

Si le contribuable est amené à travailler pour le compte de son employeur luxembourgeois, en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou s'il fait du télétravail, une partie de son revenu sera exonérée d'impôt au Grand-Duché, au prorata du nombre de jours prestés hors du territoire. Ces jours sont alors imposables dans le pays de résidence du contribuable (dès qu'il travaille plus de 34 jours à l'étranger, ou s'il est résident belge ou français et qu'il effectue du télétravail). Ce délai est de plus de 19 jours pour un résident allemand, pour l'année 2023. Ce plafond montera aussi à 34 jours pour les résidents allemands dès cette année de revenus 2024.

Ce revenu exonéré au Luxembourg est alors considéré comme revenu imposable à l'étranger et entre donc dans le calcul des 90%. Pour le calcul de ce seuil des 90 %, l'Administration des contributions ne tient pas compte des revenus étrangers pour le nombre de jours prestés hors du Luxembourg inférieur à 50 jours par an.

Enfin, le non-résident belge bénéficie d'un critère supplémentaire par rapport aux autres non-résidents : il peut être assimilé à un résident, si plus de 50% des revenus du ménage proviennent du Luxembourg.

	Contribuable 1	Contribuable 2
Origine du revenu	Luxembourg	France, Belgique ou Allemagne
Montant du revenu	63 000 €	34 000 €
Autres revenus	0 €	0 €

EXEMPLE 1

Pour ses revenus de 2023, ce contribuable 1 peut demander à être assimilé, car il perçoit plus de 90 % de ses revenus propres au Luxembourg (dans cet exemple 100 % de ses revenus propres proviennent du Luxembourg).

Dans ce cadre-là, il doit demander l'imposition collective (suivant le barème de la classe 2). C'est la situation la plus favorable pour lui (car les revenus au Luxembourg sont supérieurs aux revenus étrangers).

EXEMPLE 2

Ce contribuable 1 peut toujours demander à **être assimilé et être imposé collectivement en classe 2 pour 2023**. Sur les 20 000 € de revenus communs étrangers, sa part représente 10 000 €, donc moins de 13 000 €.

La loi mentionne que si le revenu étranger du contribuable est inférieur à 13 000 €, il ne faut pas le prendre en considération pour les conditions d'assimilation. Il a donc bien 100 % de ses revenus propres qui proviennent du Grand-Duché.

Attention : Lors de l'établissement de la déclaration fiscale annuelle, ces 20 000 € sont pris en compte (tout comme les revenus salariés étrangers du conjoint) pour le calcul du taux d'impôt moyen à appliquer sur le revenu imposable luxembourgeois du contribuable.

	Contribuable 1	Contribuable 2
Origine du revenu	Luxembourg	France, Belgique ou Allemagne
Montant du revenu	63 000 €	34 000 €
Revenu immobilier étranger commun (de France, Belgique ou Allemagne)	20 000 €	

EXEMPLE 3

	Contribuable 1	Contribuable 2
Origine du revenu	Luxembourg	France, Belgique ou Allemagne
Montant du revenu	63 000 €	34 000 €
Autres revenus	28 000 €	

Si le contribuable est résident français ou allemand, il n'entre pas dans les critères d'assimilation.

Sa part de revenu étranger est de 14 000 € (donc supérieure à 13 000 €), elle est donc prise en compte pour le calcul des 90 %.

Ce contribuable dispose donc de 63 000 € de revenus luxembourgeois + 14 000 € de revenus étrangers, ce qui correspond à une part de 85,4% de revenus en provenance du Luxembourg (donc inférieurs à 90 %).

Ce contribuable non-résident français ou allemand, ne peut donc pas être assimilé à un contribuable résident. Il ne peut donc pas établir de déclaration fiscale annuelle, il ne peut être imposé ni collectivement en classe 2 ni de manière individuelle pure ou avec réallocation.

Il sera tout simplement imposé à la source sur ses revenus suivant le droit commun et l'application du barème de la classe 1 et il ne pourra jamais faire de déclaration fiscale annuelle ni bénéficier d'une quelconque déduction fiscale.

En revanche, si ce contribuable non-résident est résident belge, il peut invoquer la dernière règle qui octroie l'assimilation au Luxembourg uniquement aux contribuables non-résidents belges, si plus de 50 % des revenus du ménage proviennent du Luxembourg.

Il y a donc dans notre cas ci-dessus 63 000 € de revenus qui proviennent du Luxembourg et 62 000 € de revenus provenant de l'étranger (34 000 + 28 000).

Ce contribuable pourra donc demander à être assimilé, et dans ce cas précis, demander à être imposé collectivement suivant le barème de la classe 2. C'est la meilleure solution pour lui.

L'imposition individuelle pure pour les contribuables non-résidents



Sur demande conjointe et irrévocable, pour l'année fiscale en question, chaque contribuable peut demander à être imposé individuellement sur ses propres revenus imposables luxembourgeois avec application du barème des impôts de la classe 1. Ceci est possible si et seulement si le contribuable répond à un des critères d'assimilation vus ci-dessus, lui permettant d'être assimilé à un résident. Si par exemple deux contribuables travaillent tous les deux au Luxembourg, ils ont alors chacun un taux de retenue d'impôt distinct.

Si les deux contribuables du ménage travaillent au Luxembourg, chaque contribuable peut profiter de la moitié de l'abattement extra-professionnel (4 500 / 2), soit 2 250 €. S'ils ont des enfants à charge, ils ont droit chacun à la moitié des modérations fiscales relatives à leurs enfants.

Toutes les majorations pour dépenses spéciales déductibles ou autres frais d'obtention déductibles (intérêts d'emprunt immobilier), sont majorées pour chaque contribuable à raison de 50 % pour chaque enfant.

Ces contribuables peuvent alors remplir une seule déclaration fiscale, en respectant bien dans ce document de déclaration fiscale annuelle (doc 100 F) les colonnes de chaque contribuable.

Ils sont imposés individuellement sur leurs revenus respectifs, et peuvent déduire chacun leurs propres dépenses spéciales, charges extraordinaires et autres déductions. Ils peuvent aussi reprendre chacun 50 % des dépenses spéciales, charges extraordinaires et autres déductions communes.

S'ils ont des revenus étrangers, ceux-ci doivent également être renseignés pour le calcul du taux moyen d'impôt à appliquer sur leurs revenus luxembourgeois imposables respectifs.

EXEMPLE : UN COUPLE MARIÉ, AVEC 3 ENFANTS

IMPOSITION INDIVIDUELLE

	Contribuable 1	Contribuable 2
Revenu imposable	100 000 € *	20 000 € *
Abattement extra-professionnel	2 250 €	2 250 €
Revenu imposable	97 750 €	17 750 €
Total d'impôt annuel du ménage	29 670 €	643 €
Total général	30 313 €	

Après l'établissement obligatoire de la déclaration fiscale annuelle par voie d'assiette et l'imposition individuelle du revenu imposable respectif de chaque contribuable, on constate que l'impôt annuel global du ménage est de 30 313 €, soit le montant d'impôt le plus élevé des 3 possibilités d'impositions possibles.

IMPOSITION COLLECTIVE

	Contribuable 1	Contribuable 2
Revenu imposable	100 000 € *	20 000 € *
Abattement extra-professionnel	4 500 €	
Revenu imposable	97 750 €	17 750 €
Total d'impôt annuel du ménage	25 956 €	

Après l'établissement obligatoire de la déclaration fiscale annuelle commune par voie d'assiette et l'imposition collective du revenu imposable global de 115 500 €, l'impôt annuel est de 25 956 €.

* Comprenant les frais d'obtention forfaitaire sur le revenu de 540 € et les dépenses spéciales minimum de 480 €.

L'individualisation avec réallocation du revenu

Comme dans l'exemple précédent chaque contribuable peut profiter de la moitié de l'abattement extra-professionnel, soit 2 250 € et se voir attribuer pour moitié, les modérations fiscales relatives aux enfants à charge.

ATTENTION : si les contribuables ne renseignent pas le revenu imposable à réajuster, la réallocation sera faite de telle manière que chaque contribuable soit imposable sur le même revenu.

	Contribuable 1	Contribuable 2
Revenu imposable	100 000 € *	20 000 € *
Abattement extra-professionnel	2 250 €	2 250 €
Réallocation	- 40 000 €	+ 40 000 €
Revenu imposable	57 750 €	57 750 €
Impôt retenu (taux moyen 12,30 %)	12 978 €	12 978 €
Impôt annuel après déclaration fiscale	12 561 €	12 561 €

Par rapport à l'imposition collective en classe d'impôt 2, l'imposition individuelle avec réallocation donne un résultat fiscal final identique soit $12\,978 \times 2 = 25\,956$ à l'imposition collective.

Le choix d'une imposition collective ou individuelle n'est pas irrévocable et peut varier d'une année sur l'autre.

Le contribuable peut choisir annuellement d'être imposé collectivement suivant le barème d'impôt 2 ou individuellement suivant le barème d'impôt 1.

Pour les revenus de 2023, le choix de la méthode d'imposition peut encore être modifié, au moyen de l'établissement de la déclaration fiscale, et ce jusqu'au 31 décembre 2024.

Même si nous avons ici un montant d'impôt identique pour ces 2 impositions, il se pourrait en fonction des déductions de chacun que l'imposition collective soit plus favorable que l'imposition individuelle avec réallocation.

En effet, par exemple en cas d'imposition collective avec 3 enfants, ces contribuables peuvent déduire 5×672 € dans la rubrique des assurances, soit 3 360 €.

En cas d'imposition individuelle, chacun pourrait déduire $2,5 \times 672$ € soit 1 680 € chacun. Si par exemple ils ont 3 360 € d'assurances et que celles-ci sont réparties à concurrence de 2 600 € au nom du contribuable 1 et 760 € pour le contribuable 2 :

- si l'imposition est collective les 3 360 € sont déductibles et l'impôt diminue de 1 402 € ;
- si l'imposition est individuelle avec réallocation,
 - le contribuable 1 ne pourra déduire que 1 680 € sur ses 2 600 € et son gain ne sera que de 501 €,
 - le contribuable 2 ne pourra déduire que 760 € (soit le montant des déductions à son nom) et son gain fiscal vu son revenu ne sera que de 334 € !Soit une diminution d'impôt de 835 € seulement contre 1 402 € en cas d'imposition collective.

Comment choisir entre imposition individuelle et imposition collective ?

Prenons l'exemple d'un couple marié avec le revenu d'un conjoint au Luxembourg et le revenu de l'autre conjoint hors Luxembourg. Tant que les revenus luxembourgeois imposables sont supérieurs aux revenus étrangers imposables, il est toujours plus attractif pour les résidents ou non-résidents, d'opter pour l'imposition collective.

Par contre dans le cas où les revenus imposables étrangers sont largement plus élevés que les revenus imposables luxembourgeois, l'imposition individuelle pure peut apporter quelques avantages par rapport à une imposition collective.

Ceci est surtout vrai pour les contribuables résidents, même si le non-résident peut également en tirer des avantages. Pour un contribuable non-résident marié, si les revenus imposables étrangers sont légèrement plus élevés que les revenus imposables luxembourgeois, il est vivement conseillé de faire une simulation, pour opérer le choix le plus judicieux.

Il est vivement conseillé de faire aussi cette analyse, et ce quelle que soit l'importance des revenus étrangers par rapport aux revenus luxembourgeois, si c'est le même contribuable qui perçoit à la fois des revenus imposables au Luxembourg et des revenus étrangers dans son propre chef et non dans le chef de son conjoint.

Dans quelle situation l'imposition individuelle peut-elle être avantageuse ?

Avant les revenus de 2018, le contribuable non-résident marié dont le revenu luxembourgeois était inférieur au revenu étranger était imposé seul en classe 1A. Il ne pouvait donc pas remplir de déclaration fiscale (car il avait moins de 50% de revenus au Luxembourg).

En raison de cette impossibilité d'établir une déclaration fiscale annuelle (doc 100F), ce contribuable n'avait aucun moyen de faire diminuer ses impôts au moyen d'optimisations fiscales qui prendraient en compte des dépenses spéciales et d'autres charges extraordinaires déductibles.

Depuis la déclaration fiscale des revenus de 2018, ce contribuable peut choisir :

- soit de rester imposé à la source suivant le droit commun avec l'application du barème de la classe 1 sur sa fiche de retenue d'impôt. Cette solution peut résulter d'un choix ou d'une obligation s'il ne répond à aucun critère d'assimilation (aucune déclaration à faire ni déduction possible).
- soit de demander l'assimilation et ensuite opter pour une imposition collective ou individuelle pure ou avec réallocation (à condition de répondre aux critères d'assimilation).

Cependant, même si ce contribuable marié opte pour une imposition individuelle (pure ou avec réallocation), il conserve la possibilité de faire diminuer le montant de ses impôts en introduisant une déclaration fiscale annuelle. Celle-ci est obligatoire en cas de demande d'assimilation (application alors d'un taux de retenue d'impôt sur la fiche d'impôt et plus de mention de la classe d'impôt).

Lors de l'établissement de sa déclaration annuelle, ce contribuable peut déduire de ses revenus imposables toutes ses charges et dépenses spéciales déductibles, ainsi que ses intérêts d'emprunt immobilier sur sa résidence principale. Il peut bénéficier également de la moitié de l'abattement extra-professionnel.

Ce choix d'imposition individuelle peut être attractif, pour ce contribuable à condition qu'il ne bénéficie pas (ou très peu) d'autres revenus étrangers exonérés, qui seraient à déclarer également et qui viendraient augmenter son taux d'impôt applicable sur son revenu luxembourgeois.

Si à l'inverse ce contribuable marié, non-résident, n'a fait aucun choix d'assimilation et d'imposition collective ou d'imposition individuelle (pure ou avec réallocation), et s'il ne remplit pas les conditions pour être assimilé, il sera d'office imposé à la source, suivant le droit commun et suivant le barème de la classe 1. Dans ce cas il ne pourra pas établir de déclaration fiscale annuelle et ne pourra profiter d'aucune déduction fiscale possible (dépenses spéciales, charges extraordinaires ou autre déduction d'intérêts d'emprunt immobilier).

À quel moment le non-résident marié peut-il choisir sa méthode d'imposition ?

Le choix entre l'imposition individuelle et l'imposition collective peut se faire à n'importe quel moment de l'année en cours pour les revenus de l'année comme par exemple, pour les revenus de 2024 ! Cette demande de changement de régime fiscal ou de re-calculation de taux de retenue se fait via le document 166 F de l'ACD.

Ce choix d'imposition n'est pas irrévocable. Le contribuable peut aussi changer de régime fiscal, d'une année à l'autre.

Il peut également demander une modification de son régime fiscal et de son imposition, pour les revenus de l'année précédente. Cette demande de changement se fera alors cette fois via l'introduction de la déclaration fiscale de l'année pour les revenus de l'année précédente.

Le contribuable aura donc jusqu'au 31 décembre 2024 pour demander son changement de régime fiscal pour ses revenus de 2023 via l'introduction de la déclaration fiscale annuelle (doc 100 F).

Les contribuables non-résidents mariés qui ont choisi soit d'être imposés collectivement soit d'être imposés de manière individuelle pure ou avec réallocation reçoivent une fiche de retenue d'impôt sur laquelle la classe d'impôt n'apparaît plus, mais sur laquelle est renseigné le taux de retenue d'impôt à appliquer par l'employeur sur les revenus du salarié.

Quelles démarches entreprendre en cas de mariage pendant l'année 2024 ?

Avant de se marier, le contribuable salarié au Luxembourg était imposé en classe 1 ou 1a (s'il avait des enfants à charge). Dès la date du mariage, en 2024, il peut alors directement demander à être imposé, par assimilation, soit collectivement soit de manière individuelle, à partir du mois suivant le mariage, à condition de respecter les conditions d'assimilation, comme indiqué ci-dessus.

Pour cela, il doit faire modifier sa fiche de retenue d'impôt, via la rédaction et l'envoi des formulaires 164 NRF et 166 F, pour demander son assimilation et pour choisir entre une imposition collective ou individuelle et recevoir sa nouvelle fiche de retenue d'impôt qui mentionne son nouveau calcul du taux moyen d'impôt personnalisé. Les deux formulaires sont disponibles sur le site de l'Administration des contributions directes, dans la rubrique Formulaires et Fiche d'impôt RTS.

Si un contribuable qui s'est marié en 2023, n'a pas pu faire les démarches durant l'année 2023 pour faire changer son imposition de la classe 1 vers une imposition individuelle ou collective avec son conjoint, il peut encore le faire grâce à l'introduction de la déclaration fiscale annuelle 2024 pour les revenus de 2023.

Comment remplir le formulaire 166 F ?

Pour 2024, le document 166 F est resté identique au formulaire de 2023, il permet au contribuable de faire tous les choix possibles : imposition collective, individuelle pure, individuelle avec réallocation ou simplement imposition suivant la classe d'impôt 1.

Il permet aussi de changer de système et de régime d'imposition en cours d'année. Car, pour rappel, le choix de régime fiscal n'est jamais définitif, chaque contribuable peut toujours demander à changer de régime pour autant que la demande se fasse dans les règles (avec le document 166 F), et dans les dates limites admises.

Dans ce document 166 F, le contribuable peut, au travers des 6 cas proposés, faire une demande d'imposition initiale, demander un changement d'imposition, révoquer son système d'imposition etc. Le contribuable doit faire le bon choix parmi les différents cas proposés. En cas de demande d'imposition collective ou individuelle, le contribuable doit remplir intégralement ses données financières et fiscales sur la dernière page du document, afin de permettre à l'Administration de calculer son taux d'imposition moyen, pour la retenue d'impôt à la source.

Pour rappel, quelques conseils sur le choix d'imposition :

- **Si les revenus imposables luxembourgeois sont supérieurs aux revenus étrangers**, il est avantageux pour le contribuable de demander une imposition collective.
- **Si au contraire les revenus luxembourgeois sont inférieurs aux revenus étrangers**, il est conseillé au préalable de faire une simulation avant de faire son choix.

Si les revenus étrangers d'un contribuable sont largement supérieurs aux revenus luxembourgeois et si ce dernier n'a personnellement aucun autre revenu étranger, il faut privilégier le choix d'une imposition individuelle pure.

Si à l'inverse les revenus étrangers sont à peine supérieurs aux revenus luxembourgeois, l'imposition individuelle n'est pas systématiquement plus avantageuse que l'imposition collective. Tout dépend de l'importance des revenus étrangers par rapport au revenu luxembourgeois, mais aussi des déductions fiscales du contribuable percevant ses revenus au Luxembourg.

- **Si aucun des deux contribuables ne remplit les conditions d'assimilation**, chacun doit demander une imposition individuelle de droit commun, suivant la classe 1 Formulaires et Fiche d'impôt RTS.

Si l'Administration constate un écart significatif entre le montant d'impôt retenu à la source et l'impôt annuel calculé sur la base de la déclaration fiscale annuelle du contribuable elle ajuste le taux moyen de retenue d'impôt, que cet écart soit en faveur ou en défaveur du contribuable.

En cours d'année, l'Administration envoie automatiquement, suite au calcul d'impôt de la déclaration fiscale du contribuable, une nouvelle fiche de retenue d'impôt avec le nouveau taux de retenue applicable et avec la date d'application de ce nouveau taux. La réception de cette nouvelle fiche peut se faire n'importe quand dans l'année.



EXEMPLE

Nous avons ici l'exemple d'un contribuable qui a reçu sa fiche de retenue d'impôt 2023 le 10 janvier 2023, avec un taux de 13,35 %, applicable du 01/01/2023 au 31/12/2023 (le même taux qu'en 2022). Le 10 juillet 2023, il reçoit son décompte et le calcul d'impôt de l'administration pour ses revenus de 2021, suite à l'envoi de sa déclaration fiscale des revenus de 2021 faite le 15 avril 2022. Dans la foulée (quelques jours après son calcul d'impôt et son redressement fiscal), il a reçu de l'administration deux fiches d'impôt.

Une première fiche, toujours avec ce taux de 13,35 % mais avec des dates d'application qui vont du 01 janvier 2022 au 30 juin 2022.

Pour rappel, le contribuable ne doit plus remettre ses fiches à son employeur, car celui-ci doit prendre directement les informations et les changements de carte d'impôts de ses salariés sur le site de l'ACD.

L'employeur adaptera alors la retenue d'impôt à la source dès août 2022 sur le salaire du contribuable, en fonction du nouveau taux de retenue indiqué sur la nouvelle fiche de retenue.

Ce changement de taux s'explique par le fait que l'Administration a dû réajuster le taux de retenue en fonction des dernières informations connues par l'Administration pour ces contribuables.

Comme le calcul d'impôt par déclaration fiscale annuelle était supérieur au montant retenu à la source avec le taux initial de 13,35 %, l'Administration a recalculé un taux plus en adéquation avec la situation du contribuable et lui a communiqué ce nouveau taux de retenue.

Il faut noter ici que le contribuable ne doit pas systématiquement demander une révision de son taux au moyen de ce document 166 F, car cela se fera automatiquement par l'Administration après calcul de son imposition annuelle par voie d'assiette (déclaration fiscale).

Le contribuable peut, de lui-même, demander cette révision de taux si un changement important est intervenu pour l'année fiscale en cours : forte augmentation ou diminution de salaire, prime variable et conséquente, perte d'emploi, ou investissement important dans des produits déductibles (épargne prévoyance vieillesse, assurance vie, épargne logement) ou autres éléments très significatifs pouvant engendrer un changement de taux conséquent.

Formulaire 166 F

Options en matière d'imposition collective et individuelle pour l'année 2024

	Contribuable										Contribuable conjoint/partenaire									
Nom	101										102									
Prénom	103										104									
Date de naissance / n° d'identification national	105										106									
	année			mois			jour				année			mois			jour			
Numéro - rue	108										109									
Code postal - localité	111										112									
Pays de résidence au 1er janvier 2024	113										114									
	115										116									
Mariés /partenaires depuis le	117																			

La présente demande vaut tant pour les contribuables salariés et/ou pensionnés, que pour les contribuables exerçant une activité professionnelle indépendante (mariés et partenaires).

Le délai pour une demande initiale, un changement ou une révocation d'un choix d'imposition pour une imposition individuelle, pure ou avec réallocation des revenus est le 31 décembre 2025.

Les choix marqués d'un astérisque (*) aux numéros 1 et 2 concernent la matière RTS et seront reconduits tacitement d'année en année jusqu'à révocation ou demande de changement.

Application du nouveau taux sur les salaires et les primes.

Actuellement, les contribuables non-résidents mariés sont imposés à la source, non plus sur base du barème de retenue d'impôt sur leur salaire, mais par application du taux d'impôt moyen indiqué sur leur fiche de retenue d'impôts.

Cette retenue au taux moyen s'applique sur les 12 mois de salaire, mais aussi sur toutes les autres sources de revenus (primes, 13ème mois etc.).

Avant 2018, pour les non-résidents mariés et encore actuellement pour tous les autres contribuables, ce n'était pas le même principe de retenue d'impôt à la source qui était appliqué, puisque la retenue d'impôt se calculait de manière linéaire sur les 12 mois de salaire, suivant le barème d'impôt calculé comme s'il n'y avait que ces 12 mois.

Les revenus complémentaires à ces 12 mois, c'est-à-dire les 13ème mois et autres primes étaient imposés au taux marginal, c'est-à-dire au taux appliqué après cumul de ces 12 premiers mois de salaire, donc un taux souvent beaucoup plus élevé que le taux appliqué sur les 12 mois de salaire.

Le contribuable avait alors l'impression que ces revenus complémentaires étaient plus fortement taxés et de ce fait étaient peu attractifs parce que leur imposition était relativement lourde en comparaison de l'imposition appliquée au salaire mensuel normal.

EXEMPLE

Un contribuable non-résident marié perçoit en 2023 un revenu imposable annuel au Luxembourg de 96 000 €.

Son revenu se compose comme suit :

12 mois de salaire de :	6 000 €
1 Prime de fin d'année de :	24 000 €

Pour cette année 2023, ce contribuable non-résident marié a reçu une fiche de retenue d'impôt avec un taux de retenue d'impôt de 18,56 % à appliquer par son employeur.

Durant l'année 2023, son impôt retenu à la source sur le salaire mensuel de 6 000 € était de 1 113,60 €.

Sur le montant de sa prime de fin d'année de 24 000 € la retenue d'impôt au taux de 18,56 % lui donne une retenue d'impôt de 4 454 €.

On constate dès lors un impôt total pour ce contribuable de 17 817,2 €.

Avant 2018, ce contribuable non résident marié, ou aujourd'hui encore pour tout contribuable résident, la retenue d'impôts s'appliquait sur les 12 mois de salaire suivant le barème d'impôts du contribuable (exemple ici marié en classe 2) et non pas suivant le taux moyen.

Avec cette retenue au barème de la classe 2, l'impôt mensuel retenu sur le salaire de 6 000 € est de 740,42 € (soit 373,18 € de moins mensuellement que dans l'application du taux moyen vu ci-dessus soit une imposition inférieure annuelle de : 478.16 €.

Toujours suivant l'application de la classe 2 l'impôt retenu sur la prime de 24 000 € serait cette fois de 8 933 € et non plus 4 454 € comme vu ci-dessus, dans l'application du taux moyen. Donc ici une imposition supérieure de 4 479 €.

L'augmentation de la retenue sur le salaire net mensuel est donc compensée de manière tout à fait identique par la diminution du montant de la retenue sur les primes, gratifications ou autres revenus du contribuable.

Ce contribuable arrive finalement à un montant d'impôt annuel totalement similaire, la seule différence intervient dans la fluctuation des montants retenus à la source, entre ces 2 systèmes de retenue d'impôt.

Psychologiquement parlant, ce nouveau système de retenue d'impôt applique un taux moyen qui « lisse » le montant d'impôt retenu sur toutes les formes de revenus. C'est un avantage par rapport au précédent système de retenue qui appliquait un barème, où le montant d'impôt était largement supérieur sur les revenus autres que les 12 mois de salaires conventionnels.

ATTENTION : Cette ancienne application de retenue à la source suivant le barème et non pas suivant un taux moyen est toujours en application, par contre, pour les contribuables résidents mariés.

3. LES COUPLES MARIÉS DONT 1 CONJOINT EST RÉSIDENT AU LUXEMBOURG ET L'AUTRE PAS

Pour un couple marié, dont un conjoint est résident et l'autre pas, l'imposition collective (avec application du barème d'impôts 2) ne pourra se faire que si et seulement si au moins 90 % des revenus professionnels du ménage sont réalisés par le contribuable résident.

Si tel n'est pas le cas, le contribuable sera alors imposé individuellement suivant le barème de la classe d'impôts 1.

Attention ici : on ne parle que des revenus professionnels, c'est-à-dire les revenus salariés, les retraites, les revenus d'une activité libérale, agricole, ou forestière ainsi que les bénéfices commerciaux.

Pour ce calcul des 90 %, il ne sera pas tenu compte des revenus provenant de la location de biens, ni des revenus de capitaux ni des revenus divers.

EXEMPLE

Un couple marié : le 1er contribuable est résident au Luxembourg et perçoit 70 000 € de revenus imposables.

Son conjoint, réside hors du Grand-Duché de Luxembourg (exemple ici France) et perçoit 25 000 € de revenus. Que ce soit ici des revenus étrangers ou même luxembourgeois, cela ne changera rien.

Le contribuable résident ne représente pas 90 % des revenus professionnels du ménage, dès lors il sera imposable individuellement au Luxembourg et non collectivement suivant le barème d'impôts de la classe 2.

De même, si le contribuable non-résident perçoit des revenus luxembourgeois, il sera imposable en classe d'impôts 1, au Luxembourg.

4. LES COUPLES MARIÉS RÉSIDENTS AU LUXEMBOURG, AVEC UN CONTRIBUABLE SALARIÉ AU LUXEMBOURG ET L'AUTRE FONCTIONNAIRE EUROPÉEN

Pour rappel, les revenus d'un fonctionnaire européen ne sont pas imposables au Luxembourg.

Un « Fonctionnaire Européen » est considéré comme ayant la résidence fiscale du pays qui était le sien au moment où il est devenu fonctionnaire européen.

Dès lors, si ce fonctionnaire était résident au moment où il est devenu fonctionnaire, alors aucun souci, pour l'imposition du contribuable salarié et imposable au Luxembourg. Il sera bien considéré comme imposable marié avec application du barème de l'impôt 2 sur ses revenus imposables au Luxembourg.

À l'inverse, si le conjoint « Fonctionnaire Européen » était non-résident au moment où il a débuté sa carrière de fonctionnaire, il sera toujours considéré comme résident fiscal de ce pays de départ et ce, même si maintenant il réside au Luxembourg.

Vu cet état, le contribuable résident et salarié au Luxembourg rentrera dans les mêmes critères, que vu au point 3, ci-dessus, c'est-à-dire, qu'il ne pourra être imposable suivant le barème d'impôts de la classe 2, que si et seulement si, il réalise au moins 90 % des revenus du ménage.

Ce qui n'est quasiment jamais le cas.

Dès lors ce contribuable sera imposé suivant le barème d'impôt de la classe 1 et ce même s'il est marié et qu'il vit avec son conjoint sous le même toit au Luxembourg.

NOUVEAUTÉS CFL

Bike + Hike & RAIL & RAIL



Découvrez 20
parcours cyclables
de gare en gare

43€



Découvrez 43
itinéraires pédestres
de gare en gare

37€

En vente
dans les centres
de vente CFL et dans
les points de vente
du réseau Ernster.

CFL

www.cfl.lu



Couples mariés : cas pratiques 2023

DOSSIER SPÉCIAL

Au vu des index et donc des augmentations de revenus en 2023, certains contribuables peu prévoyants risquent d'avoir quelques surprises lors de la réception de leur calcul d'impôts par l'ACD pour leurs revenus de 2023.

CAS PRATIQUE N°1

COUPLE MARIÉ, SANS ENFANT, UN REVENU LUXEMBOURGEOIS ET UN REVENU ÉTRANGER

Pour l'année 2023, le contribuable avait un taux de retenue d'impôt, calculé par l'ACD via la fiche de retenue d'impôt, de 21% sur les revenus du contribuable.

Ce taux de 21 % a été calculé suivant les revenus de la dernière déclaration fiscale établie par l'ACD, et le décompte d'impôt annuel donnait au contribuable une récupération de 200 € d'impôts après déclaration des revenus de 2022.

Ce qui était l'habitude annuelle pour le contribuable de bénéficier d'une récupération d'impôts après le décompte de l'ACD.

Il s'avère que le revenu imposable salarié du contribuable était suivant son certificat annuel de revenus de 92 400 € ou 7 700 € imposables mensuels.

Or pour 2023, 3 index ont été appliqués, ce qui a déjà fait augmenter le salaire imposable à près de 8 300 € au lieu de 7 700 € sans compter une augmentation linéaire reçue de la part de l'employeur pour 400 € imposables mensuels.

Le revenu annuel imposable est cette fois de 104 400 €, ce qui donne une retenue d'impôts annuels de 19 404 € sur l'année 2023.

Toutes autres choses égales (revenus étrangers de son conjoint et dépenses déductibles) l'établissement de sa déclaration fiscale des revenus de 2023 donnera cette fois un montant d'impôt annuel de 24 614 €.

Le contribuable aura alors un montant d'impôts à payer de 4 810 €. Ceci alors que dans les 3 ou 4 années précédentes il avait l'habitude de récupérer une somme d'impôts, après établissement de sa déclaration fiscale.

Grosse désillusion, car il s'était habitué à recevoir ce montant annuellement alors qu'ici c'est tout l'opposé.

Ceci est simplement le résultat des augmentations de revenus, dont chaque contribuable aura pu profiter en 2023 au vu des 3 index, sans qu'en parallèle le taux moyen de retenue d'impôt soit ajusté. D'où ce complément à repayer avec ensuite révision du taux en cours d'année 2024 après calcul de l'impôt par l'ACD.

Revenus	Conjoint 1 (revenu luxembourgeois)	Conjoint 2 (revenu français ou belge)*
Revenu brut	121 410 €	22 000€
Cotisations sociales	13 419 €	-
Frais de déplacement	2 574 €	-
LRCP (versement dans le plan de pension patronal par le salarié)	0 €	-
Intérêts sur emprunt immobilier	3 000 €	-
Dépenses spéciales/assurances déductibles (RC véhicule, mutuelle, assurances décès...)	2 200 €	-
Charges extraordinaires (frais domesticité, garde d'enfant)	0 €	-
Impôts retenus à la source	19 804 €	-

Total Impôts 2023**24 614 €****Différence d'impôt à payer****4 810 €****Revenus imposables*

Après des années pendant lesquelles le contribuable avait la bonne surprise de récupérer un peu d'impôt lors de la réception de son décompte annuel venant de l'ACD, le contribuable se retrouve pour les revenus de 2023 avec un montant complémentaire d'impôt non négligeable à payer.

Pour rappel, cela provient essentiellement de l'augmentation significative des revenus du contribuable (au vu des 3 Index) alors que son taux de retenue a été, encore, calculé sur la base des revenus de l'année antérieure qui étaient plus faible.

Quels sont les différents choix du contribuable ?

Choix 1 : Les contribuables auraient pu anticiper et demander un changement de taux pour 2023, via le document 166 F.

En rentrant leurs données ajustées suite à l'augmentation provisionnelle des revenus de 2023, compte tenu des index ils auraient pu tenter d'obtenir une correction de taux.

Vu les 3 index répartis sur l'année, cela aurait été très compliqué pour le contribuable d'atteindre le taux d'impôt le plus proche de la réalité, car il est difficile de savoir en cours d'année quel va être son revenu imposable annuel final.

Choix 2 : Le contribuable prend l'option d'optimiser sa situation fiscale.

Au vu de leurs revenus qui ont augmenté, pour plus de 12 000 € sur l'année, les contribuables décident de faire des placements fiscaux pour une partie de ce montant afin d'optimiser leurs dépenses fiscales déductibles.

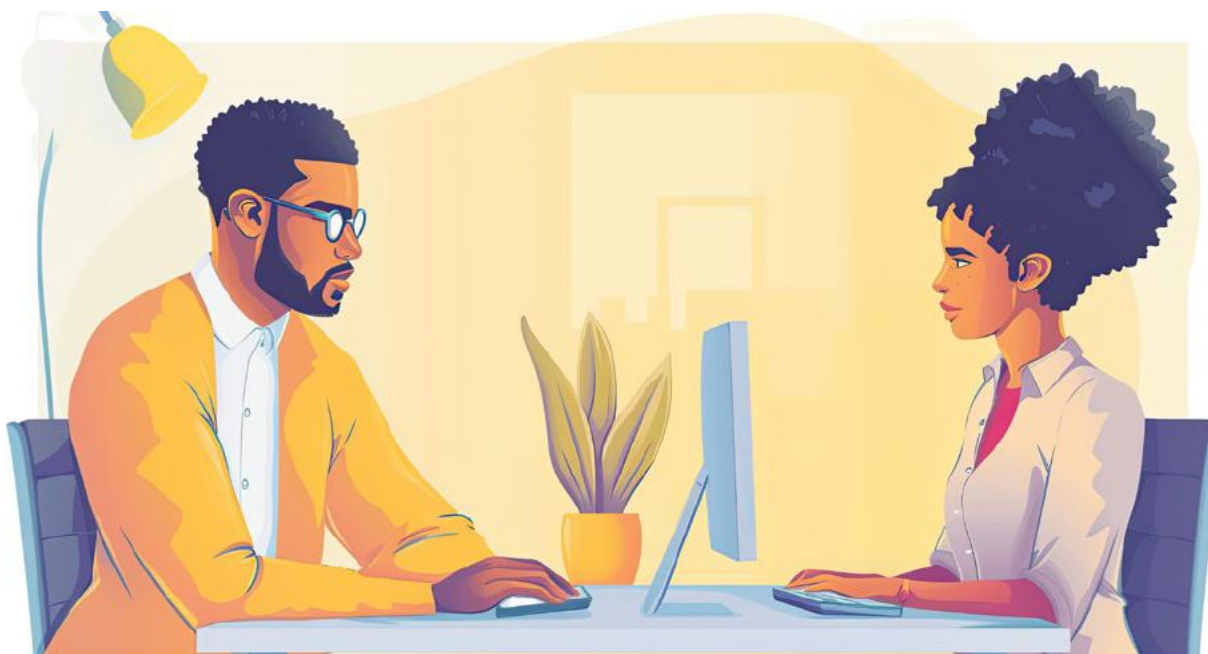
Ils peuvent souscrire et épargner, via un plan d'épargne prévoyance vieillesse, chacun pour 3 200 € plus 2 688 € dans un plan d'épargne Logement (soit le maximum déductible vu leur âge – moins de 40 ans et situation familiale).

Avec cette épargne constituée de 9 088 € ($2 \times 3200 + 2\,688$ €) le montant d'impôt annuel final retombe alors à 20 974 €. Il y a donc encore un complément d'impôt à payer après déclaration de 1 170 €, mais il reste un gain fiscal de 3 640 €, soit plus de 40 % de rendement sur les 9 088 € investis, par rapport à la même déclaration fiscale sans ces placements déductibles.

Si on fait une analyse de leurs liquidités disponibles, on voit que, sur base des 12 000 € de revenus imposables supplémentaires, il leur reste en net disponible : 7 190 €, soit 12 000 € moins le supplément d'impôts de 4 810 €.

En choisissant l'optimisation, il leur reste en net disponible directement 12 000 € - 9 088 € - 1 170 € d'impôts à payer soit : 1 742 € nets disponibles.

À cela doivent s'ajouter les 9 088 € d'épargne constituée dont ils pourront bénéficier au terme de leurs contrats, donc pour un net global de : 10 830 € au lieu de 7 190 € en s'en tenant au court terme, sans optimisation.



CAS PRATIQUE N°2 :

DANS UN MÉNAGE LES DEUX CONTRIBUABLES ONT CHACUN UN REVENU PROVENANT DU LUXEMBOURG

Certificat de salaire, de retenue d'impôt et de crédits d'impôt bonifiés 2023 ¹⁾

ligne	1	période du 01 janvier 2023	au	31 décembre 2023	classe d'impôt et taux (suivant fiche)	24,00%
2	A) rémunérations brutes ²⁾			122 920,00	H) désignation de l'employeur	
3	Nature ³⁾				nom:	
4					adresse:	
5						
6		sous-total:			122 920,00	n° dossier:
7	B) déductions				I) fiduciaire ou personne de contact chargée de la comptabilité des salaires	
8	1. cotisations sociales ⁴⁾			13 582,00	nom:	
9	cotisations sociales non déductibles				adresse:	
10	cotisations sociales déductibles (ligne 8 - ligne 9):			13 582,00	2. déductions ⁵⁾	
11	2. déductions ⁵⁾				FD	2 574,00
12					FFO	540,00
13					DS	
14					CE	
15					FDS	480,00
16					AC	2 250,00
17					LRCP	
18	C) exemptions				J) indemnisation par la Caisse Nationale de Santé ⁶⁾	
19	1. salaires payés pour les heures supplémentaires				oui ☐ non ☒	
20	suppléments de salaires				du _____ au _____	
21	suppléments de salaires pour travail de nuit, de dimanche et de jours fériés				du _____ au _____	
22	2. autres exemptions (à spécifier)				du _____ au _____	
23	Revenus étranger exonéré			0,00	K) LRCP ⁷⁾	oui ☐ non ☒
24					L) nombre de jours imposables au Luxembourg	
25					nombre de jours non imposables au Luxembourg	
26	D) rémunérations servant de base à la retenue			103 494,00	montant net exonéré	
27	E) impôt retenu			24 838,00	certifié exact,	
28	F) crédit d'impôt pour salariés bonifié			CIS 0,00	_____, le _____	
29	G) crédit d'impôt monoparental bonifié			CIM	signature de l'employeur	

Certificat de salaire, de retenue d'impôt et de crédits d'impôt bonifiés 2023 ¹⁾

ligne	1	période du 01 janvier 2023	au	31 décembre 2023	classe d'impôt et taux (suivant fiche)	24,00%
2	A) rémunérations brutes ²⁾			68 000,00	H) désignation de l'employeur	
3	Nature ³⁾				nom:	
4					adresse:	
5						
6		sous-total:			68 000,00	n° dossier:
7	B) déductions				I) fiduciaire ou personne de contact chargée de la comptabilité des salaires	
8	1. cotisations sociales ⁴⁾			7 514,00	nom:	
9	cotisations sociales non déductibles				adresse:	
10	cotisations sociales déductibles (ligne 8 - ligne 9):			7 514,00	2. déductions ⁵⁾	
11	2. déductions ⁵⁾				FD	2 574,00
12					FFO	540,00
13					DS	
14					CE	
15					FDS	480,00
16					AC	2 250,00
17					LRCP	
18	C) exemptions				J) indemnisation par la Caisse Nationale de Santé ⁶⁾	
19	1. salaires payés pour les heures supplémentaires				oui ☐ non ☒	
20	suppléments de salaires				du _____ au _____	
21	suppléments de salaires pour travail de nuit, de dimanche et de jours fériés				du _____ au _____	
22	2. autres exemptions (à spécifier)				du _____ au _____	
23	Revenus étranger exonéré			0,00	K) LRCP ⁷⁾	oui ☐ non ☒
24					L) nombre de jours imposables au Luxembourg	
25					nombre de jours non imposables au Luxembourg	
26	D) rémunérations servant de base à la retenue			54 642,00	montant net exonéré	
27	E) impôt retenu			13 114,00	certifié exact,	
28	F) crédit d'impôt pour salariés bonifié			CIS 0,00	_____, le _____	
29	G) crédit d'impôt monoparental bonifié			CIM	signature de l'employeur	

La retenue à la source pour les revenus de 2023 a été calculée sur la base de leur dernière déclaration connue, et calculée par l'Administration (par exemple ci-dessus celle des revenus de 2021) avec un taux re-calculé de 24 %. Ce taux a été appliqué sur les revenus du couple en 2023.

Or pour 2023, le revenu global du ménage a augmenté avec les index principalement de 24 000 € brut.

Que va-t-il se passer pour la déclaration fiscale de 2024, revenus de 2023 pour ce ménage ?

Prenons l'hypothèse d'un ménage avec 1 enfant à charge et comme déductions fiscales les charges suivantes :

- 2 500 € d'intérêts d'emprunt pour leur résidence principale
- 3 200 € de dépenses spéciales (ou 1 200 € en assurances et 2 000 € en dons)
- 950 € de charges extraordinaires.

Trois choix sont possibles :

Choix 1 : L'Administration a indiqué sur leur fiche de retenue d'impôt de 2023 un taux de 24 %, taux recalculé par l'Administration sur base de leur dernière déclaration. Celui-ci est applicable sur tous les revenus de chacun des contribuables.

Ces contribuables sont imposés ensemble depuis des années avec le choix de l'imposition collective.

Pour le conjoint 1, vu son augmentation de revenu en 2023, on constate une retenue à la source de 24 838 €, tandis que pour le conjoint 2, la retenue est de 13 114 €.

La retenue totale à la source pour 2023 est alors de $24\,838 + 13\,114 = 37\,952$ €

On remarque que pour l'impôt retenu tout au long de l'année 2023, ce taux de 24 % est insuffisant par rapport au décompte annuel après déclaration fiscale, ce qui s'explique par cette augmentation salariale non négligeable de 2023 et ce, sans que les contribuables aient demandé comme cela leur est permis une modification de leur taux de retenue d'impôt à la source, via le document 166 F (comme expliqué page 66).

Le décompte annuel fait cette fois apparaître un impôt annuel réel de 43 168 € avec un complément d'impôt de 5 215 € à verser à l'administration.

On constate enfin que le taux d'impôt moyen réel sur ces revenus et après déduction des dépenses, et autres charges est cette fois de 27,3 %.

Les contribuables avaient connaissance de leur augmentation de revenus et s'attendaient donc à une correction d'impôt.

Ils avaient après cette augmentation salariale importante, 3 choix possibles :

1. Demander dès l'augmentation de revenus, et comme indiqué ci-dessus, une révision de leur taux de retenue d'impôt, à l'aide du formulaire 166 F.
2. Ne rien faire et estimer ou faire estimer par un spécialiste ou un fiscaliste, le surcoût d'impôt annuel à payer afin d'éviter d'être surpris après réception de leur décompte d'impôt par l'administration, par la somme réclamée.
3. Profiter de ces revenus disponibles supplémentaires pour optimiser plus encore leur situation fiscale en établissant une stratégie de placements déductibles et ce, afin de faire diminuer leur impôt global.

Exemple :

Dans leur montant de 3 200 € de dépenses spéciales déductibles (pris dans notre exemple) on retrouvait 1 200 € en assurances RC véhicules, d'assurances décès, et mutuelle ainsi que 2 000 € de dons à différents organismes (Croix Rouge MSF etc.).

Pour cette année 2023, ces contribuables avaient chacun opté pour la souscription d'un plan d'épargne prévoyance vieillesse (épargne retraite) pour le maximum fiscal, soit 3 200 € chacun ou 6 400 € sur l'année pour le ménage.

Ils ont en plus souscrit un plan d'épargne logement au Luxembourg dans leur limite fiscale soit $3 \times 1\,344$ € sur l'année ou 4 032 €.

Ces 2 placements fiscalement déductibles ont donné lieu à une diminution du revenu imposable et donc de l'impôt.

Grâce à leur placement global de 10 432 €, leur montant d'impôt annuel qui était de 43 168 € avant ces placements, est descendu à 38 741 €, ce qui représente une diminution d'impôt de 4 427 €, ou un rendement fiscal sur ces sommes épargnées de 10 432 € de + de 41,7 %.

On remarque enfin, que grâce à leur option d'optimisation fiscale, qu'ils n'auront plus la somme de 5 215 € à verser comme supplément d'impôt à l'administration, mais seulement 788 €.

Leur taux de retenue sera cette fois de 24,5 % (soit à peine plus que le taux de 2022 avant l'augmentation de revenus) par rapport au taux de 27,3 % qu'ils auraient dû avoir avant ces souscriptions de produits déductibles.

Bref un choix final d'optimisation très judicieux !

Choix 2 : Ils choisissent l'imposition individuelle pure chacun.

Lorsque les 2 contribuables travaillent tous deux au Luxembourg, ce n'est pas un choix judicieux dans 99 % des cas.

Dans le meilleur cas, le montant de l'impôt calculé de manière individuelle suivant la classe 1 pour chaque contribuable est identique au montant global de l'imposition collective. Dans les autres cas, le montant d'impôt annuel sera plus élevé en imposition individuelle pure qu'en imposition collective.

Conclusion : Pour ces contribuables mariés non-résidents il faut remarquer que ce principe de retenue d'impôt à la source est beaucoup plus ajusté à la réalité fiscale annuelle (par rapport à ce qui existait avant 2018). Ces contribuables ont une retenue d'impôt à la source plus adaptée et ne doivent plus du tout payer les avances trimestrielles réclamées (même si certaines erreurs de l'Administration font que ces avances sont encore réclamées à certains contribuables non-résidents mariés).

Nous attirons ici encore votre attention sur le fait que si vous êtes non-résidents mariés, vous ne devez plus recevoir de demandes d'avances trimestrielles de l'Administration. Si tel était le cas il faudrait immédiatement introduire une réclamation pour faire annuler ces avances et en parallèle ne pas verser ces avances indûment demandées.

Révision en cours d'année 2024 des fiches de retenue d'impôt des contribuables non-résidents mariés assimilés.

Il faut noter que l'Administration, suite à ce calcul d'impôt, réclame non seulement le montant d'impôt dû pour l'année des revenus de 2023, mais elle émet également une nouvelle fiche de retenue d'impôt au courant de l'année 2024 (après l'envoi du décompte d'impôt au contribuable) avec ce nouveau taux de 27,3 % (dans l'exemple ci-dessus, et sans déductions supplémentaires) ou 24,50 % (en cas de ces déductions supplémentaires) applicable dès le mois suivant la réception de la fiche de retenue d'impôt ajustée.



Choix 3 : Ils choisissent l'imposition individuelle avec réallocation

Ils pourraient décider de réaffecter, pour le calcul des impôts, une partie du revenu annuel brut de l'un, pour l'affecter à l'autre.

Exemple, s'ils réaffectent 27 460 € du conjoint 1 aux revenus du conjoint 2, celui-ci aura $122\,920 - 27\,460\,€ = 95\,460\,€$. Le conjoint 2 aura $27\,430\,€ + 68\,000\,€ = 95\,460\,€$

S'ils ont absolument les mêmes déductions chacun :

- En principe, l'emprunt immobilier a été contracté aux deux noms, donc chacun peut prétendre déduire 50 % des 3 000 €.
- Les montants de 3 200 € de dépenses spéciales et de 950 € de charges extraordinaires sont aussi aux deux noms, alors l'imposition ne changera absolument pas car elle sera de 21 584 € par contribuable soit 43 168 €, identique au montant de l'imposition collective.

Par contre, si le montant des charges n'est pas réparti équitablement, le montant du plafond peut être utilisé pour l'un et non utilisé pour l'autre. Alors, le montant annuel de ces deux contribuables sera plus élevé que l'imposition collective.

En conclusion, à part quelques cas très rares, l'imposition individuelle avec réallocation n'est jamais plus attractive qu'une imposition individuelle.

CAS PRATIQUE N°3 :

UN CONTRIBUABLE S'EST MARIÉ AU COURS DE L'ANNÉE 2023

EXEMPLE 1 : Prenons un couple non-résident, sans enfant. L'un travaille au Luxembourg, et l'autre en Belgique ou en France. Ils se sont mariés en décembre 2023.

n° d'identification national		année : 2023		page : 1/1	
Certificat de salaire, de retenue d'impôt et de crédits d'impôt bonifiés 2023 ¹⁾					
ligne	1	période du 01 janvier 2023	au 31 décembre 2023	classe d'impôt et taux (suivant fiche)	1
2	A) rémunérations brutes ²⁾		66 000,00	H) désignation de l'employeur	
3	Nature ³⁾			nom:	
4				adresse:	
5					
6		sous-total:	66 000,00	n° dossier:	
7	B) déductions			I) fiduciaire ou personne de contact chargée de la comptabilité des salaires	
8	1. cotisations sociales ⁴⁾		7 293,00	nom:	
9	cotisations sociales non déductibles			adresse:	
10	cotisations sociales déductibles (ligne 8 - ligne 9):		7 293,00		
11	2. déductions ⁵⁾	FD	1 980,00	numéro de téléphone:	
12		FFO	0,00		
13		DS		J) indemnisation par la Caisse Nationale de Santé ⁶⁾	
14		CE		oui ☐ non ☒	
15		FDS	0,00	du _____ au _____	
16		AC	0,00	du _____ au _____	
17		LRCP		du _____ au _____	
18	C) exemptions			K) LRCP ⁷⁾	oui ☐ non ☒
19	1. salaires payés pour les heures supplémentaires			L) nombre de jours imposables au Luxembourg	
20	suppléments de salaires			nombre de jours non imposables au Luxembourg	
21	suppléments de salaires pour travail de nuit, de dimanche et de jours fériés			montant net exonéré	
22	2. autres exemptions (à spécifier)				
23	Revenus étranger exonéré		0,00		
24					
25				certifié exact,	
26	D) rémunérations servant de base à la retenue		56 727,00		
27	E) impôt retenu		12 115,00		
28	F) crédit d'impôt pour salariés bonifié	CIS	0,00		
29	G) crédit d'impôt monoparental bonifié	CIM		signature de l'employeur	

Rappel, voir Demande d'assimilation avec les documents 164 NR et 166 F à remplir.

Le certificat luxembourgeois annuel de rémunération de 2023 du conjoint 1, célibataire jusqu'en novembre 2023 donc imposé en classe 1 durant toute l'année. Son conjoint perçoit un revenu annuel imposable étranger de 24 000 €. Suite au mariage en décembre 2023, ils ont informé l'administration de ce changement de statut (à l'aide du document 164 NRF), et ils ont demandé à être assimilés et imposés collectivement, via le document 166 F.

Ces demandes envoyées, après leur mariage, soit en décembre 2023 ont été traitées rapidement par l'administration qui leur a envoyé leur nouvelle fiche de retenue d'impôt, début 2024, avec le nouveau taux d'impôt moyen à appliquer par l'employeur pour 2024.

Pour 2023 ce contribuable a donc été imposé pour toute l'année, suivant le barème de la classe d'impôt 1.

Dès janvier 2024, un nouveau système de retenue d'impôt avec l'application d'un taux moyen, indiqué sur la nouvelle fiche de retenue d'impôt reçue en janvier 2024, sera alors appliqué au contribuable.

Comme le mariage a eu lieu courant de l'année 2023 ce contribuable pourra, via sa déclaration fiscale annuelle de 2024 pour les revenus de 2023, demander aussi son assimilation et une imposition collective pour toute l'année 2023, c'est-à-dire avec effet rétroactif au 1er janvier 2023 et ce, même s'il ne s'est marié qu'en décembre 2023.

Jusqu'à son mariage, ce contribuable ne faisait aucune déclaration fiscale annuelle, car d'une part il n'y était pas obligé et d'autre part, il n'avait rien à déduire, sauf 520 € (assurance RC et mutuelle). Comme ce montant déductible de 520 € est à peine supérieur au forfait de 480 € de dépenses spéciales, ces déductions ne pouvaient pas lui apporter un gros avantage fiscal. (ici uniquement 14 € à récupérer).

Pour pouvoir être imposés collectivement en classe 2, juste après le mariage en 2023, ces contribuables non-résidents mariés devaient, s'ils respectaient les conditions d'assimilation, demander cette imposition collective en classe 2.



Et si remplir votre déclaration fiscale devenait un plaisir ?

Découvrez nos conseils et produits déductibles
pour optimiser votre situation fiscale

- **Etablissement** de vos déclarations fiscales annuelles.
- **Calcul** de l'impact fiscal en cas de Télétravail, au Luxembourg et dans votre pays de résidence.
- **Estimation** précise de vos impôts, réalisation de calculs d'impôts prévisionnels fiables.



AssCoFisc Sàrl

15 rue de l'Industrie, L-8069 Bertrange
00352 691 45 63 39 - info@asscofisc.com

www.asscofisc.com

■ COMMENT REMPLIR CE DOCUMENT 166 F ?

Pour rappel, si les revenus imposables luxembourgeois sont supérieurs aux revenus étrangers, le contribuable a tout intérêt à demander l'imposition collective. Pour ce faire il lui faudra cocher, en page 1, sous le point 1 « Demande initiale en matière RTS » la 1ère case sous la rubrique « Contribuables non-résidents mariés » :

Contribuables non résidents mariés

- ☒ Imposition collective au taux correspondant à la classe d'impôt 2 pour les contribuables non résidents mariés (en vertu de l'article 157bis, alinéa 3 L.I.R.) avec inscription d'un taux de retenue sur la (les) fiche(s) de retenue d'impôt (i.e. assimilation) (veuillez remplir la page 5).

Si à l'inverse, les revenus luxembourgeois sont inférieurs aux revenus étrangers, il serait alors judicieux de faire une analyse préalable avant de faire son choix.

Enfin, si le contribuable ne remplit pas les conditions de l'art 157 ter, ou s'il possède lui-même des revenus étrangers qui affectent trop son calcul d'impôt, même en cas d'imposition individuelle pure, il doit alors rester imposé en classe 1, suivant imposition de droit commun, comme lorsqu'il était célibataire, où il sera simplement imposé à la source sur ses revenus au Luxembourg suivant le barème d'impôt de la classe 1. Dans ce dernier cas, il n'y a pas lieu de compléter ce document 166 F et le contribuable ne pourra pas faire de déclaration fiscale annuelle.

Si ces contribuables comme c'est le cas ici présentent une demande d'imposition collective, ils doivent remplir la dernière page avec leurs données fiscales en commençant par remplir la ligne Revenu net provenant d'une occupation salariée.

Le contribuable qui perçoit ses revenus au Luxembourg, doit remplir sous le titre « Revenus du contribuable » et dans la colonne Indigènes son revenu brut - les frais de déplacement (FD) de 1 980 € - les frais d'obtention forfaitaire (FO) de 540 € soit dans notre cas présent, un montant de 63 480 €.

Pour les revenus étrangers du conjoint, il faudra reprendre l'imposable - 540 € de frais d'obtention forfaitaire (FO), soit ici 23 460 € (24 000 - 540).

Prenons en compte quelques déductions fiscales dans le ménage de ces contribuables : 3 000 € pour les intérêts d'emprunt (emprunt du conjoint 2 relatif à leur résidence principale). Ce montant est mentionné en négatif sur le poste Revenu net provenant de la location de bien et sur la colonne Exonérés parce que ce bien immobilier se situe hors du Luxembourg (France, Belgique, Allemagne).

En dépenses spéciales ils avaient respectivement 520 € (RC véhicule + mutuelle) pour le conjoint 1 et 1 410 € (mutuelle de 830 € + assurance décès de 400 € et RC Véhicule pour 180 €), pour le conjoint 2, soit un total de 1 930 €, pour le ménage.

Attention, le montant déductible pour les dépenses spéciales est de 672 € par personne. Ici ils sont deux sans enfant à charge, donc $672 \times 2 = 1\,344$ € (et non 1 860 €).

Enfin, suite à leur demande d'imposition collective, ils ont droit à un abattement extra-professionnel de 4 500 € (soit 2 250 € pour chacun). Cet abattement extra-professionnel, suivant l'art 129 b L.I.R., doit être renseigné sur les colonnes « Exonérés » chez chacun des 2 conjoints, compte tenu du fait qu'il y a un revenu dans le ménage qui est exonéré.

Ce taux sera applicable au mois suivant la réception de la fiche de retenue d'impôt.

Dans notre cas (ceci peut se pré-calculer en rentrant les mêmes données sur « Guichet.lu », le taux d'impôt moyen en classe 2 sera alors de 12,81%. Sur cette base, l'impôt annuel de ce contribuable aurait été pour l'année 2023 de 7 137 €.

Si vous envoyez, ce document 166 F par courrier postal, nous conseillons toujours de joindre à ce document 166 F, les 2 pages de calculs et détermination du taux d'impôt, que vous aurez effectué sur guichet.lu, ceci pour avoir plus de certitude quant au taux correctement calculé par l'ACD.

Comme le mariage a eu lieu fin 2023, il était difficile encore pour 2023, pour ces contribuables d'avoir tous les documents traités par l'administration pour enregistrer leur demande d'assimilation et d'imposition collective pour leurs revenus de 2023.

Comme le mariage a eu lieu durant l'année 2023, ils ont alors toute l'année 2024 pour rentrer leur déclaration fiscale annuelle par voie d'assiette (Doc 100 F) et demander via cette déclaration leur assimilation (cocher les cases 322 et/ ou 323 et 324) et leur imposition collective (cocher les cases 409 et 410).

Comme le contribuable a été imposé en classe d'impôt 1 entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023, la retenue d'impôts à la source a donc été appliquée suivant le barème de la classe 1 sur toute cette période. Cette retenue d'impôt a été, comme indiqué sur son certificat de rémunération et de retenue, de 12 115 €.

Suite à l'établissement de leur déclaration fiscale annuelle collective, le montant de l'impôt annuel final n'est plus que de 7 137 €.

Dans le cas présent, ces contribuables vont récupérer le montant d'impôt trop retenu, de 4 978 € d'impôt pour l'année 2023.

Pour ce contribuable, tout autre système d'imposition, que ce soit une imposition individuelle pure, ou imposé simplement en classe 1 suivant le droit commun, aurait eu pour résultat un impôt plus important que ces 7 137 €, calculés en imposition collective.

On remarque ici dans ce régime actuel l'avantage fiscal du mariage par rapport à une imposition en tant que célibataire.

EXEMPLE 2 : Supposons maintenant un mariage au cours de l'année 2023 entre deux contribuables célibataires sans enfant et travaillant tous les deux au Luxembourg.

Certificat de salaire, de retenue d'impôt et de crédits d'impôt bonifiés 2023 ¹⁾

période du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023		classe d'impôt et taux (suivant fiche) 1	
1	A) rémunérations brutes ²⁾	66 000,00	H) désignation de l'employeur
2	Nature ³⁾		nom: _____
3			adresse: _____
4			
5			
6		sous-total:	66 000,00
7	B) déductions		I) fiduciaire ou personne de contact chargée de la comptabilité des salaires
8	1. cotisations sociales ⁴⁾	7 293,00	nom: _____
9	cotisations sociales non déductibles		adresse: _____
10	cotisations sociales déductibles (ligne 8 - ligne 9):	7 293,00	
11	2. déductions ⁵⁾		FD 1 980,00
12			FFO 0,00
13			DS
14			CE
15			FDS 0,00
16			AC 0,00
17			LRCP
18	C) exemptions		J) indemnisation par la Caisse Nationale de Santé ⁶⁾
19	1. salaires payés pour les heures supplémentaires		oui ☐ non ☒
20	suppléments de salaires		du _____ au _____
21	suppléments de salaires pour travail de nuit, de dimanche et de jours fériés		du _____ au _____
22	2. autres exemptions (à spécifier)		du _____ au _____
23	Revenus étranger exonéré	0,00	K) LRCP ⁷⁾ oui ☐ non ☒
24			L) nombre de jours imposables au Luxembourg
25			nombre de jours non imposables au Luxembourg
26	D) rémunérations servant de base à la retenue	56 727,00	montant net exonéré _____
27	E) impôt retenu	12 115,00	certifié exact, _____ le _____
28	F) crédit d'impôt pour salariés bonifié	CIS 0,00	signature de l'employeur
29	G) crédit d'impôt monoparental bonifié	CIM	

Certificat de salaire, de retenue d'impôt et de crédits d'impôt bonifiés 2023 ¹⁾

période du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023		classe d'impôt et taux (suivant fiche) 1	
1	A) rémunérations brutes ²⁾	79 000,00	H) désignation de l'employeur
2	Nature ³⁾		nom: _____
3			adresse: _____
4			
5			
6		sous-total:	79 000,00
7	B) déductions		I) fiduciaire ou personne de contact chargée de la comptabilité des salaires
8	1. cotisations sociales ⁴⁾	8 729,00	nom: _____
9	cotisations sociales non déductibles		adresse: _____
10	cotisations sociales déductibles (ligne 8 - ligne 9):	8 729,00	
11	2. déductions ⁵⁾		FD 1 980,00
12			FFO
13			DS
14			CE
15			FDS
16			AC
17			LRCP
18	C) exemptions		J) indemnisation par la Caisse Nationale de Santé ⁶⁾
19	1. salaires payés pour les heures supplémentaires		oui ☐ non ☒
20	suppléments de salaires		du _____ au _____
21	suppléments de salaires pour travail de nuit, de dimanche et de jours fériés		du _____ au _____
22	2. autres exemptions (à spécifier)		du _____ au _____
23	Revenus étranger exonéré	0,00	K) LRCP ⁷⁾ oui ☐ non ☒
24			L) nombre de jours imposables au Luxembourg
25			nombre de jours non imposables au Luxembourg
26	D) rémunérations servant de base à la retenue	68 291,00	montant net exonéré _____
27	E) impôt retenu	16 942,00	certifié exact, _____ le _____
28	F) crédit d'impôt pour salariés bonifié	CIS 0,00	signature de l'employeur
29	G) crédit d'impôt monoparental bonifié	CIM	

Aucun de ces 2 contribuables n'avait auparavant établi de déclaration fiscale annuelle car ils n'avaient, ni l'un ni l'autre, ni déduction ni dépenses spéciales déductibles, susceptibles de faire diminuer leurs revenus imposables. (chacun 520 € en dépenses spéciales).

Leur impôt annuel retenu sur salaire, était respectivement de 12 115 € et de 9 848 € en tant que célibataires imposés en classe 1 chacun, soit un total de 21 963 € pour eux deux.

Ils choisissent, dès leur année de mariage, l'imposition collective et remplissent les documents 164 NRF et 166 F.

Sur le 166 F on retrouve, outre leurs revenus respectifs, c'est-à-dire : **brut – FD – FO forfaitaire de 540 €**, les déductions des cotisations sociales suivant les données du certificat annuel.

Comme ils n'ont aucune dépense spéciale déductible, le forfait de 480 € leur est octroyé (à condition de bien renseigner ce montant pour le calcul du taux, cf. annexe ci-après).

Enfin comme déjà mentionné dans l'exemple 1, un abattement extra-professionnel de 2 250 € pour chacun est imputable mais cette fois respectivement sous la colonne Indigènes vu leurs revenus au Luxembourg.

Toutes autres choses égales en 2023 (revenus et déductions) avec ces éléments, l'impôt annuel pour l'année sera de 19 634 €, soit 2 329 € de moins que lorsqu'ils étaient imposés chacun en tant que célibataires en classe 1, et ceci sans aucune autre déduction fiscale existante.

Le taux moyen mentionné sur leur fiche de retenue d'impôt respective et applicable sur le revenu de chacun des deux conjoints après le mariage sera alors de 19,55 %.

Comme dans l'exemple 1, le trop-retenu sur les mois qui ont précédé le mariage, donc ici sur toute l'année 2023 fera l'objet d'une récupération après établissement du décompte de l'Administration suite à leur déclaration fiscale annuelle.

Si en 2024, tout reste identique en termes de revenus et de déductions pour ces contribuables, alors, le taux de retenue d'impôts de 19,81 %, qui était le taux correct sur base des barèmes d'impôts de 2023, sera trop élevé pour 2024 vu la diminution des barèmes d'impôts de 2024.

À revenu imposable global identique, l'impôt ne sera plus en 2024 que de 17 711 €, soit une diminution de 2 329 € sur l'année 2024.

Également comme dans l'exemple précédent, une optimisation fiscale via divers produits déductibles, épargne prévoyance vieillesse, pour 2 x 3 200 € + une épargne logement de 2 x 1 344 €, donnera pour 2024 à ces contribuables un impôt annuel de 13 766 € soit 3 539 € de moins ; ou par rapport à 2023 en tant que célibataires, une diminution globale d'impôts de 7 815 € et ce avec 9 088 € d'épargne déductible en plus du mariage.

Attention : Les contribuables pensent à tort, qu'il suffit après leur mariage, de prendre chaque revenu respectif et d'appliquer le barème de la classe 2.

Dans cet exemple, en appliquant uniquement la classe 2, le contribuable 1 aurait un impôt en 2024 de 3 888 €, tandis que le contribuable 2, aurait quant à lui, un impôt de 2 922 €.

Au total, en appliquant ce calcul « erroné » les contribuables pourraient penser à tort que leur impôt global ne serait alors pour eux 2 que de 6 810 € contre 21 963 € en tant que célibataires en 2023...

Hélas la réalité est tout autre, car le barème d'impôt de la classe 2 s'applique sur les deux revenus cumulés (moins l'abattement professionnel), et non sur chaque revenu pris individuellement, ce qui donne un impôt de 17 711 € pour 2024. Ce gain fiscal reste quand même appréciable.

EXEMPLE 3 : Prenons enfin le cas d'un contribuable qui s'est pacsé, ou qui a signé un contrat de partenariat ou de cohabitation légale, au cours de l'année 2022 (Exemple le 03/01/2022).

Ce contribuable rentre depuis plusieurs années déjà, sa déclaration fiscale annuelle en tant que célibataire, vu les déductions suivantes qu'il pouvait faire valoir :

Ce contribuable faisait déjà une déclaration fiscale annuelle en tant que célibataire, car il avait les déductions suivantes :

- Intérêts d'emprunt pour son habitation : 4 400 € (seulement 2 000 € en tant que célibataire) ;
- 1 580 € d'assurance voiture, d'Assurance Solde Restant Dû, (ASRD de mutuelle, déductibles en tant que dépenses spéciales art 111 limité à 672 € par personne dans le ménage, soit ici 672 € en tant que célibataire) ;
- 1 500 € soit en dessous du plafond maximum qui est de 3 200 € pour lui, sur son plan d'épargne prévoyance vieillesse au Luxembourg.

Comme le montant d'impôt retenu était de 16 942 €, il récupère maintenant la somme de 7 616 € pour 2023 (au lieu de 1 063 € en 2022 quand il était imposé seul, en tant que célibataire), soit plus de 6 553 € en plus. On voit ici toute l'importance fiscale de l'effet du pacs dans ce cas précis.

ligne			
1	période du 01 janvier 2023	au 31 décembre 2023	classe d'impôt et taux (suivant fiche) 1
2	A) rémunérations brutes ²⁾	59 400,00	H) désignation de l'employeur
3	Nature ³⁾		nom: _____
4			adresse: _____
5			_____
6		sous-total: 59 400,00	n° dossier: _____
7	B) déductions		
8	1. cotisations sociales ⁴⁾	6 565,00	I) fiduciaire ou personne de contact chargée de la comptabilité des salaires
9	cotisations sociales non déductibles		nom: _____
10	cotisations sociales déductibles (ligne 8 - ligne 9):	6 565,00	adresse: _____
11	2. déductions ⁵⁾	FD 2 574,00	_____
12		FFO	_____
13		DS	_____
14		CE	J) indemnisation par la Caisse Nationale de Santé ⁶⁾
15		FDS	oui ☐ non ☒
16		AC	du _____ au _____
17		LRCP	du _____ au _____
18	C) exemptions		du _____ au _____
19	1. salaires payés pour les heures supplémentaires		K) LRCP ⁷⁾ oui ☐ non ☒
20	suppléments de salaires		
21	suppléments de salaires pour travail de nuit, de dimanche et de jours fériés		L) nombre de jours imposables au Luxembourg _____
22	2. autres exemptions (à spécifier)		nombre de jours non imposables au Luxembourg _____
23	Revenus étranger exonéré	0,00	montant net exonéré _____
24	_____		
25	_____		certifié exact,
26	D) rémunérations servant de base à la retenue	50 261,00	_____, le _____
27	E) impôt retenu	9 848,00	
28	F) crédit d'impôt pour salariés bonifié	CIS 0,00	
29	G) crédit d'impôt monoparental bonifié	CIM	signature de l'employeur

On constate ici, une fois de plus l'importance pour ces contribuables d'optimiser au mieux leur situation fiscale en recourant aux déductions fiscales possibles qu'offre le Luxembourg à ses contribuables !



DÉCLARATION D'IMPÔT

Aide et assistance pour les affiliés du LCGB*

*affiliés depuis plus de 6 mois



Pour plus d'informations, contactez-nous :
① +352 49 94 24-222 | ✉ infocenter@lcgb.lu
ou scannez le code QR ou via « TonLCGB.lu »





LE TÉLÉTRAVAIL HORS DU LUXEMBOURG. IMPACT FISCAL ET SOCIAL.

DOSSIER SPÉCIAL

■ PRÉAMBULE

Exercer son activité professionnelle en partie ou en totalité en télétravail, peut avoir des implications sur son imposition et sur sa sécurité sociale.

À partir du 1er janvier 2023, les accords bilatéraux entre le Luxembourg, la France et la Belgique, le nombre de jours tolérés en télétravail est de 34 jours par an. Pour l'Allemagne, cela restait encore à 19 jours.

Depuis ce 1er janvier 2024, le nombre est passé aussi à 34 jours pour les résidents allemands.

Ce nombre de jours est calculé sur une année complète, et à temps complet, soit 40 heures par semaine, du 1er janvier au 31 décembre. De ce fait, s'il s'agit d'un contrat à temps partiel, ou si l'année de travail n'est pas complète, il faut proratiser ce seuil de 34 jours ou de 19 jours, selon le pays de résidence.

Depuis l'accord-cadre signé le 5 juin 2023 et applicable au 01 juillet 2023, tout travailleur non-résident, salarié au Luxembourg, peut désormais exercer ses activités de salarié (entre autres le télétravail) dans son pays de résidence tout en restant soumis à la législation sociale, tant que le travail exercé dans le pays de résidence est inférieur à 50 %.

Avant ce 1er juillet, la limite à ne pas dépasser était de 25 %. Cette libéralisation à 50 % est très profitable en termes de législation sociale, mais attention : dans de nombreux cas cela pourrait s'avérer très coûteux comme nous allons le voir dans les exemples suivants.

■ COMMENT EST CALCULÉ L'IMPÔT AU LUXEMBOURG DANS LE CADRE DU TÉLÉTRAVAIL ?

Les frontaliers peuvent télétravailler et être imposés au Luxembourg s'ils ne dépassent pas les seuils de tolérance. Ils seront donc imposés au Luxembourg à 100%.

Cependant, il est important de noter qu'en cas de dépassement de ces seuils, tous les jours exécutés en télétravail ou en prestations hors du Grand-Duché, et ce, dès le premier jour, seront exonérés d'impôt au Luxembourg et imposés dans le pays de résidence. Le reste des jours travaillés au Luxembourg sera imposé au Luxembourg.

Il est important de rappeler que le cumul des revenus imposables et exonérés représente le revenu mondial dans chacun des pays.

■ TÉLÉTRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE : LA RÈGLE DES 25%

Comme on l'a vu en préambule, cette règle des 25 % est passée à un seuil de moins de 50 % avec effet au 1er juillet 2023.

Nous allons donc aborder ce sujet de prestations hors Luxembourg avec ce nouveau seuil de moins de 50 % à ne pas dépasser, soit la règle applicable pour 2024, et ce depuis le 1er juillet 2023.

Le salarié doit exercer son activité professionnelle en dehors du Luxembourg pour moins de 50 % de son temps de travail, s'il souhaite rester soumis à la législation sociale au Luxembourg.

S'il atteint ce seuil de 50%, **il ne sera plus affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise**, et il ne percevra plus ni les allocations familiales du Luxembourg, ni les prestations sociales. De plus, **il ne cotisera plus pour sa retraite au Luxembourg**.

Ainsi, **il sera affilié à la sécurité sociale de son pays de résidence**. De plus, toutes les prestations sociales versées par le Luxembourg pendant l'année concernée, et donc indues, devront être remboursées (prestations CNS, prestations familiales, bourses d'études, congé parental etc.). Enfin, les cotisations sociales seront plus élevées dans les pays voisins qu'au Luxembourg.

Avertissement : L'employeur doit avoir fait les démarches auprès des caisses de sécurité sociale compétentes pour l'obtention d'une attestation A1 conforme.

Nous vous conseillons de consulter le site du CLEISS (www.cleiss.fr) pour plus d'informations.

■ EXEMPLES D'IMPACT FISCAL DU TÉLÉTRAVAIL, AU LUXEMBOURG ET DANS LE PAYS DE RÉSIDENCE

Dans le cadre du télétravail, avec un dépassement des seuils autorisés, quel sera l'impact fiscal pour le contribuable, c'est-à-dire, quelle sera la diminution d'impôt au Luxembourg et quelle sera l'augmentation d'impôt dans le pays de résidence ?

Les montants d'impôts indiqués ci-dessous, dans les différents exemples, ne représentent pas le montant global d'impôts mais uniquement l'impact sur les revenus exonérés au Luxembourg et imposables en France ou en Belgique.

Les montants d'impôts indiqués, en France ou en Belgique, sont mentionnés **à titre indicatif**, mais sont très proches de la réalité, même si certains paramètres (révision des taux, des barèmes du pays de résidence en 2024) peuvent modifier légèrement ces calculs.

1er Exemple : basé sur 50 jours de télétravail pour un temps plein.

Pour les résidents belges, nous faisons deux simulations :

Calcul 1 : achat immobilier effectué après le 01/01/2016 (bénéficiaire du crédit d'impôt sous forme du chèque habitat, avec ou sans revenus de Belgique).

Calcul 2 : achat immobilier effectué avant le 01/01/2016 (l'emprunt peut donner un gain fiscal s'il y a des revenus imposables en Belgique).

EXEMPLE 1 : COUPLE MARIÉ, 2 ENFANTS, LES 2 SALARIÉS TRAVAILLENT AU LUXEMBOURG.

	Contribuable 1	Contribuable 2
Revenu annuel brut	90 000 €	42 000 €
Intérêts sur emprunt immobilier	6 000 €	
Diverses assurances déductibles	2 500 €	
Frais de garde d'enfants	2 000 € ou 80 jours de garde	
Diminution de l'impôt au Luxembourg	3 260 €	
Si résident français : Impôt supplémentaire de :	+ ou - 1 926 €	
Si résident belge impôt supplémentaire de : calcul 1	6 125 €	
Si résident belge impôt supplémentaire de : calcul 2	5 145 €	

* Calcul d'impôts établi sur base du simulateur officiel de l'administration sur « impots.gouv.fr » et des règles de calculs de 2023.

Pour les résidents français, on constate une diminution globale de l'impôt du ménage, donc le télétravail est avantageux.

Pour les résidents belges, on constate, une augmentation d'impôt de 2 865 € (6 125 – 3 260) dans le calcul 1 et de 1 885 € (5 145 – 3 260), dans le calcul 2).

Si le contribuable 1 fait 80 jours de prestations hors Luxembourg, la diminution d'impôts sera de 5 233 € au Grand-Duché contre un impôt de 3 641 € en France, ce qui reste très attractif. En Belgique, ce sera 10 370 € dans le cas 1 et 9 390 € dans le cas 2. Donc pour ce résident belge, ce sera toujours très onéreux.

Ici, vu que le conjoint 2 travaille à 100 % au Luxembourg, soit + de 90 %, il remplit le critère d'assimilation (sans jours hors du Luxembourg), cela suffit pour que les 2 contribuables respectent une des conditions d'assimilation au Luxembourg. Ils seront de ce fait imposables collectivement au Grand-Duché.

EXEMPLE 2 : COUPLE MARIÉ, 2 ENFANTS, 1 SALARIÉS AU LUXEMBOURG, 1 CONTRIBUABLE AVEC REVENUS HORS LUXEMBOURG.

	Contribuable 1	Contribuable 2
Revenu annuel brut	90 000 €	22 000 €
Intérêts sur emprunt immobilier	6 000 €	
Diverses assurances déductibles	2 500 €	
Frais de garde d'enfants	2 000 € ou 80 jours de garde	
Diminution de l'impôt au Luxembourg	2 668 €	
Si résident français : Impôt supplémentaire de :	+ ou - 2 298 €	
Si résident belge impôt supplémentaire de : calcul 1	6 803 €	
Si résident belge impôt supplémentaire de : calcul 2	5 949 €	

Avec 50 jours de Télétravail. Pour les résidents français, on constate une diminution globale d'impôts de 370 €, ce qui reste attractif. Pour le résident belge, le coût d'impôt supplémentaire est très important, donc pas d'intérêt à dépasser la limite des 34 jours.

Reprenons cette fois ces mêmes données (revenus et déductions) mais ici avec 80 jours de prestations hors Luxembourg. Que ce soit pour le résident belge, ou français, aucun des deux ne sera à même de prétendre à être assimilé au Luxembourg.

En effet le résident français, ou allemand n'est plus assimilable car il a moins de 90 % de ses propres revenus qui proviennent du Luxembourg (et ce sans tenir compte pour cette règle de 90 % des 50 premiers jours de prestations hors Luxembourg).

Le résident belge, ne pourra pas non plus invoquer le critère selon lequel il faut avoir plus de 50 % des revenus mondiaux du ménage provenant du Luxembourg pour être assimilé.

Dans ce cas le contribuable sera imposable suivant le droit commun c'est-à-dire suivant le barème d'impôts de la classe 1, sans pouvoir établir de déclaration fiscale annuelle donc sans pouvoir déduire quoi que ce soit.

Le montant de son impôt augmentera de 1 718 € au Luxembourg.

En outre, comme il devra payer 3 516 € d'impôts en France, il aura une perte de revenus de 5 234 €.

Pour le résident belge la douche sera encore plus froide car il aura un supplément d'impôts de 10 234 € à payer en Belgique dans le cas 2 et de 11 197 € dans le cas 1, soit une perte globale de revenus nets de 12 915 €.

Prenons par contre, les mêmes données mais avec **70 jours de télétravail**.

Pour le résident français ou allemand, ce sera identique : toujours pas d'assimilation possible donc imposition suivant le droit commun en classe 1 au Luxembourg avec un impôt supplémentaire de 2 251 € + le supplément d'impôts de 3 110 € à payer en France, soit une perte globale de 5 361 €.

À l'inverse cette fois avec 70 jours, vu que plus de 50 % des revenus du ménage proviennent du Luxembourg, le résident belge sera toujours assimilable.

Ces 70 jours de télétravail lui donnent une diminution d'impôts 3 747 € au Luxembourg, avec toujours un impôt supplémentaire de 8 729 € dans le meilleur des cas et 9 816 € dans le cas le plus extrême, soit aussi une perte globale de plus de 5 ou 6 000 € sur l'année.

En résumé :

Pour les contribuables non-résidents, mariés ou pacsés,

Pour un résident belge, quel que soit le nombre de jours prestés hors Luxembourg, dès que ce nombre dépasse la limite des 34 jours, cela s'avère dans presque tous les cas pénalisant, voire très pénalisant.

À l'inverse, pour les résidents français, même en dépassant ce seuil de 34 jours, cela peut être intéressant, tant que le nombre de jours maximum permet au contribuable de rester assimilé, directement ou grâce à son conjoint qui serait aussi salarié au Luxembourg.

Pour ces derniers contribuables il sera alors toujours utile de faire les simulations fiscales afin de voir jusqu'à quel nombre de jours il est intéressant ou non de faire du télétravail. Ce nombre de jours étant variable d'un contribuable à l'autre en fonction du montant de ses revenus mais aussi de la situation de son conjoint.

EXEMPLE 3 : UN COUPLE MARIÉ, 2 ENFANTS, 1 SALARIÉ AU LUXEMBOURG, 1 CONTRIBUABLE SANS REVENU.

	Contribuable 1	Contribuable 2
Revenu annuel brut	85 000 €	0 €
Intérêts sur emprunt immobilier	6 000 €	
Diverses assurances déductibles	2 500 €	
Frais de garde d'enfants	2 000 € ou 120 jours de garde	
Diminution de l'impôt au Luxembourg	1 890 €	
Si résident français : Impôt supplémentaire de :	+ ou - 0€	
Si résident belge impôt supplémentaire de : calcul 1	4 682 €	
Si résident belge impôt supplémentaire de : calcul 2	2 972 €	

Dans le cas où il ne ferait que 50 jours de télétravail :

Pour le résident français, l'impact est très positif, vu la différence d'impôts globale.

Pour le résident belge, le coût supplémentaire est de 2 792 € pour le calcul 1 et de 1 458 € pour le calcul 2. Le dépassement de 16 jours de télétravail en vaut-il vraiment la peine ?

Ici, comme dans le cas vu ci-dessus, si ce contribuable effectue 70 jours de télétravail, il sera perdant.

Pour le résident belge cela continue dans le même sens : s'il dépasse 34 jours, c'est pénalisant comme avec ses 50 jours vu ci-dessus, et ce même s'il reste assimilé au Luxembourg.

Pour un résident français, avec ces 70 jours, il perd son statut d'assimilé ; il est donc imposé en classe 1 suivant le droit commun, et non plus collectivement.

Son impôt au Luxembourg augmentera alors de 6 227 €. En France il aura aussi près de 600 € à payer, donc une perte globale de **plus de 6 800 €**.

EXEMPLE 4 ET 5 : UN CONTRIBUABLE CÉLIBATAIRE (NON PACSÉ), 1 ENFANT À CHARGE.**Avec 50 jours de télétravail :**

	Contribuable Exemple 4	Contribuable Exemple 5
Revenu annuel brut	85 000 €	40 000 €
Intérêts sur emprunt immobilier	3 000 €	3 000 €
Diverses assurances déductibles	1 200 €	1 200 €
Frais de garde d'enfants	1 800 € ou 120 jours de garde	1 800 € ou 120 jours de garde
Diminution de l'impôt au Luxembourg	4 603 €	498 €
Si résident français : Impôt supplémentaire de :	+ ou - 2 765 €	95 €
Si résident belge impôt supplémentaire de : calcul 1	5 946 €	1 738 €
Si résident belge impôt supplémentaire de : calcul 2	4 314 €	433 €

Pour le résident français, le gain d'impôt est de 1 838 € pour un revenu de 85 000 € et de 403 € pour un revenu de 40 000 €.

Pour le résident belge, le coût supplémentaire d'impôt sera à chaque fois supérieur à 1 300 € pour le calcul 1.

Tandis qu'à l'inverse dans le calcul 2, il est inférieur à la diminution d'impôts au Luxembourg. Ce qui rend ici le télétravail très attractif.

Il faut remarquer ici que c'est vraiment une exception car dans presque tous les autres cas cela est pénalisant de dépasser les 34 jours pour un résident belge.

Prenons cette fois les mêmes données mais avec 70 jours de télétravail pour l'exemple 4 avec 85 000 € de revenus:

Pour notre résident belge, qui restera toujours assimilé, son impôt au Luxembourg diminue de 5 538 € tandis que l'impôt à payer en Belgique est de 8 166 € dans le cas 1, soit une perte nette de 2 628 €...

Dans le cas du résident français, il perd aussi sa possibilité d'être assimilé, mais sa diminution d'impôts au Luxembourg est quand même de 3 581 €.

En France il doit en revanche s'acquitter d'un impôt de plus de 3 920 €. Il subit alors une légère perte globale de 342 €, sur ces 70 jours de télétravail.

Cela reste très acceptable si l'on tient compte de ce que le télétravail peut apporter comme avantages, en termes de facilité, de confort et de diminution des charges liées aux déplacements.

Dans ce cas, il peut alors se permettre d'aller aux limites permises par les lois sociales (moins de 50 %) et par les règles internes existantes au sein de son entreprise.

Exemple avec 109 jours de télétravail, soit juste sous la barre des 50 %, l'impôt à payer en France (soit 6 109 €) est plus faible que la diminution d'impôts au Luxembourg (soit 7 077 €) ce qui rend le télétravail, s'il est poussé jusqu'à sa limite sociale, assez attractif dans le cas particulier du célibataire.

CONCLUSION :

Pour le frontalier français, en cas de prestations hors Luxembourg, (télétravail compris), qui dépasse le seuil des 34 jours autorisés, il peut y avoir un avantage fiscal certain.

Mais à l'inverse lorsque ce nombre de jours prestés hors Luxembourg atteint un certain niveau (voir nos exemples ci-dessus) qui ne permet plus au contribuable d'être assimilé, on voit qu'il peut y avoir une perte financière. Ceci est particulièrement net pour les contribuables mariés ou pacsés.

Pour les contribuables célibataires, en classe d'impôts 1 ou 1 A, la possibilité de faire du télétravail dans les limites de moins de 50 % du temps de travail (afin de garder son affiliation sociale au Luxembourg) s'avère dans la majorité des cas assez avantageuse.

Pour le frontalier belge, dans quelques cas particuliers, et peu fréquents, l'avantage est avéré pour le contribuable car l'augmentation d'impôt peut être réduite, mais dans la grosse majorité des cas, l'augmentation d'impôt est assez conséquente. Peut-être est-il préférable, dans ces cas d'augmentation substantielle de l'impôt, de se limiter à 34 jours de télétravail par an afin de ne pas être imposé davantage dans son pays de résidence.

Attention : Ce ne sont que quelques exemples pris au hasard ; il ne faut ni généraliser ni en tirer des conclusions trop hâtives et erronées. Un cas n'est pas l'autre !

En fonction des revenus du conjoint, des déductions d'intérêts d'emprunt, d'assurances, de frais de garde d'enfant ou de domesticité, de revenus locatifs éventuels, tout peut changer.

Comme un cas n'est pas l'autre, nous conseillons vivement de toujours faire une analyse fiscale détaillée afin de connaître quel sera son impact fiscal personnel en fonction de sa situation, de ses déductions et de ses revenus, avant de se lancer dans cette pratique du télétravail au-delà du seuil des 34 jours.



La grande tribu
des frontaliers au
Luxembourg.

Une initiative de l'Association
des Frontaliers Au Luxembourg



Déclaration d'impôts



Ugh à toi travailleur(se) frontalier(e),
saches que pour seulement **100€***,
nous rédigeons ta déclaration
LU ou **FR**. * Tarif réservé à nos membres.

Deviens membre pour seulement 20 € par an



Assistance juridique



Droit du travail



Licenciement



lesfluxs.eu

RENAULT SCENIC E-TECH 100% ELECTRIC

220 CH



découvrez



jusqu'à 625 km d'autonomie⁽¹⁾
90% recyclable⁽²⁾ toit panoramique opacifiant solarbay^{®(3)}
plus de 50 applications disponibles⁽⁴⁾ avec Google intégré⁽⁵⁾
30 systèmes avancés d'aide à la conduite
aide gouvernementale jusqu'à 8 000€*

0 - 0 gr CO₂/km · 16,3 - 17,3 kwh/100 km (wltp)

contactez votre distributeur pour toute information relative à la fiscalité de votre véhicule.

(1) selon wltp (2) plus d'informations sur renault.be (3) disponible en option (4) selon les pays (5) Google, Android Auto, Google Maps, Waze et d'autres marques sont des marques déposées de Google LLC. * infos et conditions sur la prime gouvernementale : guichet.public.lu. annonceur: Renault belgique-luxembourg s.a. (importateur), chaussée de mons 281, 1070 bruxelles, TVA BE 0403 463 679, IBAN BE76 0017 8828 2195, rpm bruxelles.

◆ DONNONS PRIORITÉ À LA SÉCURITÉ



1. LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Il s'applique mensuellement sur les revenus suivants : salaires, retraites, allocations de chômage, indemnités journalières de maladie, revenus des travailleurs indépendants, revenus fonciers, pensions alimentaires ; il s'applique aussi aux revenus de source étrangère imposables en France.

L'impôt est prélevé directement sur le revenu concerné, de façon mensuelle, par le collecteur. Dans le cas des indépendants, il peut, sur option du contribuable, faire l'objet d'un prélèvement trimestriel.

Les revenus de 2023, devront comme chaque année faire l'objet d'une déclaration en 2024. L'impôt définitif sera donc calculé à partir de cette déclaration. Vos retenues et acomptes payés en 2023, seront ainsi vérifiés. Si votre solde est négatif, vous aurez un remboursement au cours de l'été 2024. S'il est positif, vous devrez verser le complément d'impôt en fin d'année.

■ QUELS SONT LES REVENUS EXCLUS DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE ?

Le prélèvement forfaitaire unique (PFU) s'applique à l'ensemble des produits de placement à revenu fixe ainsi qu'aux dividendes et autres revenus distribués.

La plupart des revenus de placements financiers sont soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 % ou, sur option, au barème progressif de l'impôt. À ce PFU, il faut ajouter 17,2 %* de prélèvements sociaux, ce qui amène à un taux global d'imposition de 30 %. D'autre part, les gains générés par l'épargne réglementée, l'épargne salariale, l'épargne retraite, le plan d'épargne en actions (PEA), l'assurance vie, sont exonérés d'impôt ou soumis à un régime fiscal spécifique.

Il faut noter que dans certaines conditions, vous pouvez être dispensé de payer cette imposition forfaitaire.

**Les prélèvements se décomposent de la sorte : 9,7% pour la CSG/CRDS et 7,5% pour le prélèvement de solidarité. Dans certains cas, le travailleur frontalier peut être exonéré de la CSG/CRDS. Cela dépend de la situation familiale. Voir formulaire 2042 C (Revenus du patrimoine exonérés de CSG/CRDS).*

2. LA DÉCLARATION FISCALE

○ 2.1 FAUT-IL REMPLIR UNE DÉCLARATION FISCALE DANS SON PAYS DE RÉSIDENCE ?

ATTENTION : L'introduction du prélèvement à la source n'a pas exempté le contribuable de son obligation de déclaration des revenus en France, qui reste identique sur la forme.

Le frontalier qui travaille au Grand-Duché du Luxembourg et habite en France est obligé d'établir une déclaration fiscale annuelle dans son pays de résidence, quelle que soit sa situation familiale.

Il doit déclarer l'ensemble des revenus perçus (au Luxembourg et le cas échéant en France), ainsi que ceux de son conjoint, s'il est marié ou pacsé. Il devra aussi renseigner les revenus de capitaux et les revenus locatifs immobiliers (revenus fonciers suivant la déclaration n°2044 sauf régime micro foncier).

Les salaires perçus au Luxembourg ne sont pas imposables en France. Il est cependant nécessaire de les déclarer. En effet, les services fiscaux français vont additionner les revenus luxembourgeois et les revenus français du foyer fiscal, afin de déterminer **le taux effectif d'imposition**. Ce taux servira à calculer l'impôt sur les revenus **uniquement imposés en France**.

Même si le contribuable n'est pas concerné par ces cas de figure (par exemple, frontalier célibataire, qui n'a pas d'autre source de revenu), il doit obligatoirement informer le fisc français et donc remplir une déclaration dans son pays de résidence.

Par ailleurs, cette déclaration fiscale sert de base pour le calcul du revenu fiscal de référence (RFR). Il est utilisé notamment par les organismes sociaux et permet d'octroyer certains avantages accordés sous conditions de ressources (CAF, centre-aéré, primes à la rénovation énergétique, bourses, etc...).

2.2 QUELS FORMULAIRES REMPLIR ?

AVERTISSEMENT : Le 10 octobre 2019, la France et le Luxembourg ont signé un avenant à la convention du 20 mars 2018, en vue d'éviter **les doubles impositions** et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales pour l'impôt sur la fortune. **L'application de cette convention a été suspendue pour les années 2020, 2021 et 2022.** À l'heure actuelle (février 2024), le Gouvernement français ne s'est toujours pas positionné sur l'application ou non de cette convention pour **l'année 2023**. De ce fait, dans ce guide, comme plusieurs éléments nous indiquent qu'elle sera encore suspendue, nous vous expliquons comment déclarer vos revenus luxembourgeois sans tenir compte de cette convention, et donc en appliquant la méthode du taux effectif.

Néanmoins, si au moment de l'ouverture du site impot.gouv.fr en avril, nous avons une information nous indiquant que la convention franco-luxembourgeoise s'applique, nous communiquerons largement sur deux sites : lesfrontaliers.lu et guidedesimpots.lu

De plus, la version dématérialisée de ce guide sera immédiatement modifiée et téléchargeable gratuitement sur guidedesimpots.lu

Le formulaire principal est le formulaire **n°2042**. Chaque contribuable doit obligatoirement le remplir. Les frontaliers qui perçoivent des salaires ou des pensions provenant du Grand-Duché du Luxembourg ou de Belgique (soumis au taux effectif*), doivent remplir le formulaire **n°2042C**.

Pour rappel, ce formulaire se substitue au formulaire n°2047 (communément appelé formulaire « rose »).

*** taux effectif :** Le mécanisme du taux effectif consiste à calculer l'impôt applicable aux seuls revenus imposables en France en leur appliquant le taux moyen de l'impôt exigible en tenant compte de l'ensemble des revenus mondiaux perçus par le foyer fiscal.

Le formulaire n°2042C concerne exclusivement les revenus, salaires et pensions provenant du Luxembourg ou de Belgique (qui sont soumis au taux effectif et non ceux de l'Allemagne par exemple).

Le formulaire n°2047 (rose) doit donc toujours être rempli dans les cas suivants :

- si, en plus des salaires ou pensions, le travailleur perçoit d'autres revenus de source étrangère,
- si le travailleur perçoit des revenus d'un autre pays qui n'est pas soumis au taux effectif (exemple : l'Allemagne),
- s'il exerce une profession libérale.

COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE N°2042C ?

- Dès le début, il faut cocher la case « Salaires et pensions exonérés retenus pour le calcul du taux effectif ».

The image shows a portion of the French tax form N°2042C. It contains a list of income categories with checkboxes and question marks. The following table represents the visible content:

☒	Traitements, salaires	?
☐	Pensions, retraites, rentes y compris pensions alimentaires, rentes viagères à titre onéreux	?
☐	Salaires, gains de levée d'options	?
☒	Salaires et pensions exonérés retenus pour le calcul du taux effectif	?
☒	Revenus des valeurs et capitaux mobiliers	?
☐	Gains de cession de valeurs mobilières, droits sociaux, gains assimilés, plus-values et gains divers	?
☐	Micro foncier : recettes brutes n'excédant pas 15 000 euros	?
☐	Revenus fonciers	?

- Dans la partie Traitements et salaires, il faut indiquer les revenus imposables.
- Dans la partie intitulée Salaires et pensions exonérés retenus pour le calcul du taux effectif, il faut reporter la rémunération brute diminuée des cotisations sociales et des impôts payés au Luxembourg sur les lignes 1AC à 1DC (total des salaires exonérés).

Rémunération brute – cotisations sociales – impôt = montant à indiquer sur les lignes 1AC à 1DC.

ligne	code postal	localité
1	période du _____ au _____	classe d'impôt et taux (suivant fiche)
2	A) rémunérations brutes ⁽¹⁾	H) désignation de l'employeur
3	Nature : _____	nom : _____
4	_____	adresse : _____
5	_____	_____
6	sous-total : A	n° dossier : _____
7	B) déductions	I) fiduciaire ou personne de contact chargée de la comptabilité des salaires
8	1. cotisations sociales ⁽²⁾	nom : _____
9	cotisations sociales non déductibles	adresse : _____
10	cotisations sociales déductibles (ligne 8 - ligne 9)	_____
11	2. déductions ⁽³⁾	_____
12	FD	_____
13	FO	_____
14	DS	_____
15	CE	_____
16	AC	_____
17	AMD	_____
18	LRCF	_____
19	C) exemptions	J) indemnisation par la Caisse Nationale de Santé ⁽⁴⁾
20	1. salaires payés pour les heures supplémentaires	oui ☐ non ☐
21	suppléments de salaires	du _____ au _____
22	suppléments de salaires pour travail de nuit, dimanche et de jours fériés	du _____ au _____
23	2. autres exemptions (à spécifier)	du _____ au _____
24	_____	_____
25	_____	_____
26	D) rémunérations servant de base à la retenue	K) LRPC ⁽⁵⁾ oui ☐ non ☐
27	E) impôt retenu	L) nombre de jours imposables au Luxembourg
28	F) crédit d'impôt pour salariés bonifié	nombre de jours non imposables au Luxembourg
29	G) crédit d'impôt monoparental bonifié	montant net exonéré
	CIS	_____
	CIM	_____
		certifié exact, _____, le _____
		signature de l'employeur

Les cotisations sociales B et l'impôt retenu C devront être déduites du sous total A. La rémunération nette après impôt luxembourgeois (le résultat **A - B - C**) devra être portée lignes 1AC à 1DC

SALAIRE ET PENSIONS EXONÉRÉS RITENUS POUR LE CALCUL DU TAUX EFFECTIF							
Salaires et pensions de source étrangère (exonérés selon la convention applicable), après déduction de l'impôt étranger.							
Salaires des détachés à l'étranger (y compris marins pêcheurs) exonérés en application de l'article 81A du code global des impôts.							
N'indiquez pas les revenus ligne III de la déclaration n°2042.							
	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{er} PERS. À CHARGE		2 ^e PERS. À CHARGE		
Salaires	1AC	1BC	1CC	1DC	1EC	1FC	
Frais réels (joindre la liste détaillée sur papier libre)	1AE	1BE	1CE	1DE	1EE	1FE	
Pensions	1AH	1BH	1CH	1DH	1EH	1FH	
Pays de provenance des revenus de source étrangère : _____							

- Le montant éventuel des frais professionnels doit être indiqué lignes 1AE à 1DE (frais réels). Si le travailleur frontalier n'opte pas pour les frais réels, un abattement forfaitaire pour frais de 10 % sera automatiquement calculé.
- Enfin, les pensionnés doivent remplir les lignes 1AH et 1DH (total des pensions nettes encaissées exonérées de source étrangère) de la déclaration n°2042C.

REMPILIR LA DÉCLARATION FISCALE EN LIGNE

Depuis 2019, toutes les déclarations doivent être remplies en ligne. Les contribuables qui n'ont pas internet ou qui rencontrent des difficultés peuvent se rendre dans les centres des finances publiques, à l'accueil des services des impôts pour les particuliers. Des ordinateurs sont à leur disposition. Pour les contribuables qui résident dans une zone « blanche », ou qui ne se sentent pas capables de remplir ces formalités en ligne, les déclarations papier sont tolérées, **uniquement s'il s'agit d'une première déclaration**. Cette dernière exception concerne notamment les personnes âgées, handicapées ou dépendantes.

La déclaration en ligne est la plupart du temps accessible même en cas de changement de situation familiale en 2023 (mariage, pacs, divorce, séparation, rupture de pacs, décès du conjoint ou du partenaire). Par ailleurs, ces changements peuvent être déclarés en temps réel sur le portail des impôts et notamment sous l'onglet « gérer mon prélèvement à la source ».

La déclaration en ligne est simplifiée et permet d'apporter plusieurs fois des corrections en cas d'erreur. Les services sont accessibles sur le site internet www.impots.gouv.fr

La déclaration des comptes bancaires ouverts à l'étranger est obligatoire. Il faut cocher la case 8UU (Comptes ouverts, détenus, utilisés ou clos à l'étranger) de la déclaration 2042. Il faut aussi cocher la case 8TT (Les contrats de prévoyance vieillesse, type 111bis ou 111ter). Ensuite, il faut compléter le formulaire Cerfa n°3916/3916Bis accessible sur www.impots.gouv.fr.

DOCUMENTS NÉCESSAIRES POUR REMPLIR LA DÉCLARATION FISCALE

Le travailleur frontalier doit se munir de son certificat annuel de rémunération (reçu de son employeur, CNS, CAE, CNAP, ADEM), du formulaire n°2042 (de couleur bleue) et du formulaire n°2042C.

S'il perçoit des salaires, des pensions, ou d'autres revenus de source étrangère (voir le point 2.2 à cet effet) ou s'il perçoit des revenus d'un autre pays qui n'est pas soumis au taux effectif ou s'il exerce une profession libérale, il devra utiliser le formulaire n°2047 (rose).

3. LES REVENUS ET LES SOMMES EXONÉRÉS

○ 3.1 QUI SONT LES PERSONNES EXONÉRÉES D'IMPÔT ?

- **Les stagiaires en entreprise et les apprentis** sont exonérés dans la limite de 20 815 € (SMIC annuel brut), qu'ils soient rattachés ou non au foyer fiscal de leurs parents. Cette somme ne doit pas être proratisée en fonction de la durée du stage dans l'année. S'il y a un surplus éventuel, celui-ci doit être déclaré et sera imposable.
 - Les étudiants de moins de 26 ans au 1er janvier 2023, sont exonérés pour 2023, sur leurs activités salariées occasionnelles (5 204 € = 3 SMIC bruts mensuels). Ceux qui suivent un stage en entreprise, puis effectuent un job d'été la même année, peuvent cumuler les deux exonérations (20 815 € + 5 204 €).
- **Les étudiants boursiers** bénéficient d'une exonération d'impôt pour leur permettre de poursuivre leurs études en palliant l'insuffisance de leurs ressources. Par contre, les bourses ou allocations de recherche et d'études pour des travaux ou des recherches dont la nature ou le but sont nettement précisés, sous l'autorité d'un professeur ou d'un chef de service, sont imposables (BOI-RSA-CHAMP-20-10§50). Sont aussi imposables, les bourses versées par les collectivités locales à des chercheurs, et celles versées au titre des actions Marie Skłodowska-Curie du programme Horizon 2020. Seule la prime de mobilité est exonérée d'impôt.

ATTENTION : Les jeunes sous contrat de professionnalisation (qualification, orientation, adaptation, alternance), ou sous contrat unique d'insertion, et les agents publics durant leur formation, ne peuvent pas bénéficier de ces exonérations. Les rémunérations doivent être intégralement déclarées.

- **Les aidants familiaux non-salariés** qui aident une personne dépendante proche (ascendant, époux, partenaire pacsé, concubin, etc.), sont exonérés d'impôt sur les sommes reçues à titre de dédommagement. Voir les conditions prévues à l'article L245-12 du code de l'action sociale et des familles (CGI, art.81-9^{ter} b).
 - Par contre, les personnes qui ont suspendu ou réduit leur activité professionnelle pour accompagner un proche en fin de vie, et qui ont perçu des allocations ou indemnités (ex : l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie, Ajap), sont imposables dans les mêmes conditions que le revenu remplacé.

○ 3.2 QUELLES SONT LES SOMMES EXONÉRÉES D'IMPÔT ?

Les aides et prestations familiales : les allocations familiales, le complément familial, la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), l'allocation de rentrée scolaire, le soutien familial de présence parentale, l'aide financière de l'employeur ou du CSE pour faciliter l'accès aux services à la personne dans la limite de 2 301 € (CGI, art. 81-37° et code du travail art. L7233-4). Sont aussi exonérées d'impôt, l'allocation logement et l'aide personnalisée au logement (APL).

Concernant les indemnités pour arrêt de travail :

Les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale ou la Mutualité sociale agricole (MSA) pour cause de maladie, de congé de maternité, de paternité ou d'adoption, **doivent être déclarées**. Seules les indemnités versées aux salariés souffrant d'une affection de longue durée, sont totalement exonérées d'impôt (BOI-RSA-CHAMP-20-30-20. § 180).

Enfin, les indemnités versées en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle sont imposables pour moitié, et exonérées pour l'autre.

ATTENTION : en cas d'arrêt maladie en décembre, si votre employeur a continué de vous verser votre salaire normalement, il est bien intégré sur votre fiche de paie et donc sur le montant pré-rempli par le fisc. Par contre, si ce n'est pas le cas, et que votre indemnité pour maladie est versée en 2024, vous devez l'ajouter et corriger le montant pré-rempli par le fisc.

4. LES CHARGES DÉDUCTIBLES

Pour toute personne fiscalement domiciliée en France, certaines charges sont déductibles du revenu imposable. Elles viennent en diminution de la base soumise à l'impôt.

À noter : Une déduction forfaitaire de 10% est appliquée par le service des impôts sur vos salaires, aucun justificatif n'est à fournir dans ce cas. Cependant, si vos frais professionnels excèdent 10% de vos revenus, vous pouvez renoncer à l'évaluation forfaitaire et les calculer vous-même en optant pour la déduction des frais pour leur montant réel (frais réels).

Voici une liste des principales charges que vous pouvez déduire :

○ 4.1 LES PENSIONS ALIMENTAIRES D'ENFANTS MINEURS

Dans le cas d'une imposition individuelle (divorce, rupture de pacs, concubinage, séparation), des parents d'un enfant mineur, celui-ci est rattaché au parent chez qui il vit. L'autre parent, peut déduire la pension alimentaire qu'il verse.

Dans le cas d'une résidence alternée, l'enfant est fiscalement à charge dans les deux foyers, ce qui génère pour chacun une majoration du quotient familial. Cependant, aucune pension ne peut être déduite.

Néanmoins, si l'intégralité de la charge (hors versement de la pension alimentaire) de l'enfant est assumée par un seul parent, celui-ci pourra déduire de son revenu la pension alimentaire versée. Le second parent sera alors être imposé sur la pension alimentaire perçue.

4.1.1 Le cas des parents divorcés

La pension alimentaire peut être déduite, qu'elle soit versée en espèces ou en nature. Il peut s'agir du montant provisoire (si la résidence séparée est autorisée) ou définitif fixé par le juge ou déposé par consentement mutuel chez le notaire.

En revanche, les autres montants comme les frais de vacances, les cadeaux... non fixés par le juge, ne sont pas déductibles.

À noter : La pension alimentaire est déductible jusqu'aux 18 ans de l'enfant. S'il a eu 18 ans en 2023, la pension sera déductible dans la limite de 6 674€ s'il ne fait pas partie de votre foyer fiscal. Il convient de vous renseigner.

4.1.2 Le cas des couples séparés de fait

Que vous soyez mariés ou pacsés et imposés séparément, ou un parent célibataire, vous pouvez déduire la pension alimentaire versée à votre conjoint, partenaire de pacs ou autre parent, pour votre enfant mineur qui n'est pas compté à votre charge. Il n'est pas obligatoire que le montant soit fixé par un juge, cependant, il ne doit pas être excessif.

4.1.3 Le cas des concubins

Que les parents vivent sous le même toit ou pas, seul l'un des deux parents peut déduire la pension alimentaire qui correspond aux besoins réels – et non excessifs – de l'enfant mineur (frais de scolarité, de garde etc.). Sont exclus les frais alimentaires ou de logement par exemple. Le second parent peut le compter fiscalement à charge.

○ 4.2 LES PENSIONS ALIMENTAIRES DES ENFANTS MAJEURS

4.2.1 Les enfants majeurs non rattachés au foyer fiscal

L'aide que vous apportez à vos enfants ou petits-enfants majeurs dans le cadre de votre obligation alimentaire est déductible de vos revenus.

Quel que soit leur âge, s'ils sont dans le besoin (célibataires, mariés, étudiants ou invalides), vivant ou non sous le toit du parent, ce dernier peut déduire la pension versée dans la limite de 6 674 € au maximum. Si l'enfant majeur détaché vit chez vous, vous pouvez déduire forfaitairement vos frais d'hébergement et de nourriture, sans justificatif, à hauteur de 3 968 € pour 2022. Cette somme doit être proratisée s'il n'a pas vécu chez vous toute l'année 2023. Cette somme vient en déduction du plafond de 6 674 €.

Vous pouvez aussi déduire une pension pour votre petit-enfant si vous êtes son grand-parent. En contrepartie, les sommes déduites doivent être déclarées par les bénéficiaires, à hauteur de ce que la personne qui verse peut déduire. Pour plus d'informations : BOI-IR-BASE-20-30-20-20

4.2.2 Les enfants majeurs rattachés au foyer fiscal

Si votre enfant a moins de 21 ans, ou s'il est étudiant et a moins de 25 ans, vous pouvez le rattacher à votre foyer fiscal. Ainsi, **votre quotient familial sera majoré** (nombre de parts). **Vous ne pouvez pas déduire de pension alimentaire pour cet enfant.**

Vous pouvez aussi choisir de **rattacher un enfant marié, pacsé ou chargé de famille** à votre foyer fiscal. **Cela ne vous permet pas de majorer votre quotient familial**, mais vous pouvez bénéficier d'un abattement sur le revenu de 6 674 € par personne rattachée (l'enfant, la personne avec qui le contribuable est marié ou pacsé et chacun de ses/leurs enfants). Si vous êtes seul(s) à aider le couple, le plafond de déduction est de 13 348 €. Il faudra préciser les noms et adresse des parents qui ne participent pas à l'entretien du couple, afin que ces derniers ne puissent pas appliquer de déduction.

Il faut noter aussi que **si votre enfant vit chez vous**, vous pouvez déduire forfaitairement, sans justificatif, la somme de 3 968 € pour le logement et la nourriture. Si ce montant s'avère insuffisant, vous pouvez déduire le montant réel des dépenses scolarité, santé...), dans la limite globale de 6 674 €. Si l'enfant n'a pas vécu toute l'année, il convient de proratiser. Tout mois commencé est comptabilisé en entier.

Il faut calculer s'il est plus intéressant fiscalement de déduire une pension alimentaire pour un enfant majeur, plutôt que de le rattacher au foyer fiscal, et de bénéficier de sa part du quotient familial (sauf s'il est marié, pacsé ou chargé de famille). Cela est possible sur la déclaration en ligne car tant qu'elle n'est pas signée, elle peut être modifiée à souhait et permettre plusieurs simulations.

Les aides versées aux personnes dans le besoin à l'égard desquelles vous n'avez pas d'obligation alimentaire (frères, cousins, amis, personne dont vous êtes le tuteur) ne sont pas déductibles.

○ 4.3 LES SOMMES VERSÉES À VOTRE EX-CONJOINT

4.3.1 La pension alimentaire et/ou en nature

Si le juge a autorisé un couple de contribuables à résider séparément, la pension alimentaire est déductible, et chacun doit faire une déclaration.

Si le juge a contraint un contribuable de laisser gratuitement son logement à son ex-conjoint, il peut déduire une partie de la location à titre de pension en nature (CE 8.12.86, n°56882 ; CE 18.12, n°74860).

○ 4.4 LES COTISATIONS ET PRIMES D'ÉPARGNE RETRAITE

Les cotisations sociales versées en 2023 aux régimes obligatoires de retraite et de prévoyance (assurance maladie, invalidité, maternité, veuvage, décès) **ainsi que les cotisations d'assurance chômage, sont intégralement déductibles de vos salaires.**

Les cotisations au régime de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire auxquels vous êtes affiliés obligatoirement dans votre entreprise sont déductibles de votre salaire dans certaines limites annuelles : 28 155 € en 2023 pour la retraite ; 7 039 € pour la prévoyance. En principe, votre employeur en a tenu compte dans votre salaire qu'il a déclaré au fisc et vous n'avez donc rien à modifier sur votre déclaration

En revanche, les cotisations suivantes sont déductibles du revenu global dans certaines limites indiquées dans votre dernier avis d'impôt sur le revenu :

- Un plan d'épargne retraite (PER) ou retraite populaire (PERP).
- Un régime de retraite complémentaire PREFON, COREM et CGOS.
- Un plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) pour la part des cotisations facultatives.

Il est à préciser que pour les salariés, les cotisations obligatoires PERE ou celles qui sont versées dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire rendu obligatoire dans l'entreprise, sont déjà déduites du salaire imposable issu de la France et n'ouvrent donc plus droit à une déduction du revenu global. Cependant, elles diminuent le plafond de cotisation admis en déduction.

○ 4.5 L'HÉBERGEMENT D'UNE PERSONNE ÂGÉE

Si la personne que vous hébergez n'est pas rattachée à votre foyer fiscal, vous pouvez déduire les avantages en nature que vous lui attribuez sans contrepartie (nourriture, logement...). Le plafond des déductions est de 3 968 € par personne accueillie. Si elle est titulaire de la carte mobilité inclusion ou d'invalidité, vous pouvez déduire les frais d'accueil, ou alors, vous pouvez la compter comme une personne à charge et majorer votre quotient familial.

Conditions : Elle doit avoir au moins 75 ans en 2023 et ne doit pas être un parent pour lequel vous êtes tenu à une obligation alimentaire, car dans ce cas, vous pouvez déduire une pension alimentaire. Ce peut être, un frère, une sœur, un oncle, une tante ou une personne qui n'a pas de lien de parenté avec vous.

Son revenu imposable ne doit pas dépasser 11 533,02 € net en 2023 (17 905,06 € pour un couple dont l'un a au moins 75 ans).

Il n'est pas nécessaire qu'elle ait été accueillie une année entière.

À inscrire sur la déclaration 2042 C en précisant le nom des personnes accueillies.

○ 4.6 LE CAS PARTICULIER DU TÉLÉTRAVAIL



Voir notre dossier spécial page 102.

5. LES RÉDUCTIONS ET LES CRÉDITS D'IMPÔT

○ 5.1 LES RÉDUCTIONS D'IMPÔT

Une **réduction d'impôt** vient en déduction de l'impôt que vous devez payer.

Dans le cas où le montant de la réduction d'impôt serait supérieur au montant de l'impôt, il ne peut y avoir de remboursement : l'impôt est donc ramené à 0. La plupart des réductions d'impôt non utilisées sont reportables les années suivantes à l'exception notamment de la réduction d'impôt pour enfants scolarisés.

Les charges qui ouvrent droit à une réduction d'impôt sont limitées par la loi. Elles sont réservées aux personnes fiscalement domiciliées en France.

5.1.1 La prestation compensatoire versée à son ex-conjoint

La prestation compensatoire (dans la limite de 30 500€) ouvre droit à une réduction d'impôt de 25% %, soit 7 625 € de réduction.

5.1.2 Les dons aux œuvres

Les dons faits à des œuvres d'intérêt général ou à des organismes d'aide aux personnes en difficulté établis en France sont des charges ouvrant droit à une réduction d'impôt. Les dons peuvent être en argent ou en nature (remise d'œuvre d'art, objet de collection, par exemple). Il faudra cocher la case "réductions et crédits d'impôts", puis remplir le cadre « Dons à des organismes établis en France » et/ou « Dons versés à des organismes d'intérêt général établis dans un État européen autre que la France ».

Les taux et limites de déduction sont récapitulés dans le tableau ci-dessous (source : service-public.fr)

Type d'organisme	Montant ouvrant droit aux réductions d'impôt	Limites
Œuvres d'intérêt général ou d'utilité publique, à but non lucratif	66% des sommes versées	20% du revenu imposable
Organismes d'aide aux personnes en difficulté et d'aides aux victimes de violences domestiques	75% des sommes versées	Dans la limite de 1 000 € pour 2023, soit un maximum de 750 € à déduire. Au-delà de cette somme, les dons versés ouvrent droit à une réduction d'impôt de 66 % dans les limites de 20 % du revenu imposable. Si les dons dépassent ce plafond, l'excédent peut être reporté sur les 5 années suivantes, dans les mêmes conditions.

Les dons doivent être consentis sans contrepartie. Vous ne devez pas obtenir d'avantages en échange.

5.1.3 Les frais de scolarité

Vous bénéficiez d'une réduction d'impôt pour les frais de scolarité de vos enfants à charge. Ils doivent poursuivre leurs études secondaires ou supérieures au 31/12/2023, dans un établissement public ou privé ou par le Centre national d'enseignement à distance (CNED). Les boursiers sont éligibles s'ils ne sont pas rémunérés (hors indemnités versées pour un stage obligatoire).

Quelles sont les conditions ? L'enfant ne doit pas être en apprentissage, ni en congé formation, ni en contrat d'études avec son employeur. Il doit suivre une formation qui mène à un diplôme d'enseignement supérieur. L'établissement scolaire peut être situé à l'étranger (RM JOAN 5.4.16, n°55750).

Les montants de la réduction d'impôt sont : 61 € pour le collège ; 153 € pour le lycée ; 183 € pour l'enseignement supérieur, y compris les classes préparatoires des grandes écoles et BTS.

5.1.4 Les primes d'assurance vie

Il s'agit des primes annuelles versées sur un contrat de rente survie ou d'épargne handicap. Les contrats de rente survie garantissent, au décès de la personne, le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant ou à un parent jusqu'au 3ème degré (à charge ou non).

Les bénéficiaires doivent être atteints d'une infirmité qui les empêche d'avoir une activité professionnelle dans des conditions normales. Les bénéficiaires mineurs doivent être atteints d'une infirmité qui les empêche d'acquérir une instruction ou une formation normale. Les contrats d'épargne handicap, offrent les mêmes garanties, mais la durée minimale est de 6 ans et le contrat doit être souscrit par la personne elle-même.

Comment la réduction d'impôt est-elle calculée ?

Elle est égale à 25 % des primes versées en 2023, retenues dans la limite de 1 525 €, majorées de 300 € par enfant à charge (150 € par mineur en résidence alternée). Cette limite est globale et s'applique à tous les contrats de rente de survie et d'épargne handicap souscrits par les membres du foyer fiscal.

5.1.5 Les placements à risque

Certaines souscriptions au capital d'une PME ou de fonds de placement ouvrent droit à une réduction d'impôts. Les conditions sont nombreuses, voici les principales. Il convient de vous renseigner pour plus de détails.

- **La souscription au capital en numéraire, d'une PME** (petite et moyenne entreprise) non cotée vous donne un avantage fiscal égal à 18% pour les versements effectués entre le 01/01 et le 11/03/2023, et à partir du 12/03/2023, cet avantage passe à 25% de vos versements. La limite est de 50 000 € ou 100 000 € pour un couple. Les parts sont à conserver pendant au moins 5 ans. Les conditions sont nombreuses, en voici quelques-unes : la PME ne doit pas être en difficulté, avoir au moins 2 salariés, répondre à la définition européenne des PME, son siège doit être situé dans un état membre de l'union européenne, ou en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein. Voir CGI, art.199 terdecies-O A, I à V ; BOI-IR-RICI-90.
- La souscription de parts de fonds de placement dans l'innovation (FCPI) ou de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP) vous donne droit à une réduction d'impôt de 18% ou de 25% selon certaines conditions. Voir CGI, art.199terdecies-O A, VI,VI ter et VI ter A ; BOI-IR-RICI-100, 110 et 120).

○ 5.2 LES CRÉDITS D'IMPÔT QUI DONNENT LIEU À UN REMBOURSEMENT

Le **crédit d'impôt** est également déduit de l'impôt calculé selon le barème progressif, mais contrairement à la réduction d'impôt, s'il est supérieur au montant de l'impôt, le surplus (ou la totalité si le contribuable n'est pas imposable) donne lieu à un **remboursement** par le **Trésor Public**. Cet avantage est réservé aux personnes fiscalement **domiciliées en France**.

5.2.1 L'emploi d'un salarié à domicile ou d'un prestataire de services à la personne

Dès que vous employez un salarié pour un service privé pour votre habitation, résidence secondaire, que vous soyez propriétaire ou locataire, vous êtes un employeur et vous bénéficiez d'un crédit d'impôt.

De même si vous utilisez les prestations d'un professionnel des services à la personne déclaré ou agréé officiellement comme tel, le crédit d'impôt est accordé dans les mêmes conditions. Ce professionnel doit être impérativement répertorié par le ministère du travail dans l'annuaire des professionnels des services à la personne (<https://www.servicessalapersonne.gouv.fr/beneficier-des-sap/annuaire-des-organismes-de-services-la-personne>).

À noter : Vous y avez aussi droit si vous employez une personne pour un ascendant si ce dernier remplit les conditions d'obtention de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Cependant, vous ne pouvez pas déduire les sommes versées de vos revenus imposables en tant que pension alimentaire (voir chapitre 3.5 L'hébergement d'une personne âgée). Il faut choisir entre les deux.

Quels sont les emplois ou les services concernés ?

- La garde d'enfants à domicile et les accompagnants pour le trajet de l'école ou des activités périscolaires.
- Les cours à domicile et le soutien scolaire.
- L'assistance aux personnes âgées ou handicapées et le garde-malade (les soins médicaux sont exclus, excepté les aspirations endo-trachéales).
- Ménage, cuisine, promenade des animaux.
- La livraison de repas ou de courses à domicile.
- Petits travaux de jardinage (limite 5 000 €).
- Les prestations de petits bricolages, dites « hommes toutes mains » (limite 500 €/an et 2h maximum par intervention).
- Assistance informatique et internet (sont exclus les cours à distance ou les cours donnés dans un organisme de formation). Limite 3 000 €.
- Les services de téléassistance et de visio-assistance, y compris les services de détection et de signalement des accidents à des tiers (corps médical ou non).
- L'assistance administrative à domicile telle que la souscription de la déclaration de revenus ou la demande d'une allocation.

Il existe 26 activités de services à la personne

(détails sur <https://www.servicesalapersonne.gouv.fr/beneficier-des-sap/activites-de-services-la-personne>).

Quels sont les montants du crédit d'impôt ?

Le crédit d'impôt s'élève à **50 % des dépenses supportées dans l'année**, retenues dans la limite de 12 000 € majorée de 1 500 € par enfant à charge (750 € par mineur en résidence alternée), et par membre du foyer fiscal de plus de 65 ans, sans pouvoir excéder 15 000 €. Soit un avantage maximal de 7 500 €. Ces limites s'appliquent même si le contribuable rémunère un salarié à son domicile et un autre au domicile de ses parents.

Par exception, ce plafond de dépenses est porté à 20 000 € dans trois cas :

- En cas d'invalidité et dans l'obligation d'un recours à l'aide d'une tierce personne pour les besoins de la vie courante, ou si vous hébergez une personne dans ce cas.
- Si le contribuable a une personne invalide à sa charge ou un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation spéciale.
- Si un membre du foyer fiscal est titulaire de la carte d'invalidité pour une invalidité d'au moins 80 % ou d'une pension d'invalidité de 3ème catégorie.

Le bonus en cas d'emploi direct : Les plafonds de 12 000 € et 15 000 € sont respectivement portés à 15 000 € et 18 000 € lorsque le contribuable demande pour la première fois à bénéficier de l'avantage fiscal pour l'emploi d'un salarié en direct ; et ce, même s'il a déjà profité de la mesure les années passées en ayant recours à une entreprise, une association ou un organisme officiel. Ce plafond majoré s'applique aussi si le contribuable a changé de foyer fiscal (mariage, pacs, divorce, séparation, veuvage).

🔍 À QUEL ENDROIT DÉCLARER ?

Sur la déclaration 2042, case 7DB (Réductions et crédits d'impôt), dans le cadre « Charges », remplir le cadre « Services à la personne : emploi à domicile ». Si le contribuable a employé directement un employé à domicile pour la première fois, il faut cocher la case 7DQ.

Si un membre de la famille du contribuable est titulaire de la carte d'invalidité, il faut cocher la ou les cases 7DG et 7DD, il faut indiquer le total des frais engagés pour le parent bénéficiaire de l'APA (ou remplissant les conditions) afin d'en bénéficier. Case 7DL : il faut noter le nombre d'ascendants de plus de 65 ans bénéficiaires de l'APA pour lesquels le contribuable a engagé des frais d'emploi à domicile.

À noter que le montant de crédit d'impôt perçu en France pour les frais de ménage, de garde d'enfant ou d'assistance aux personnes dépendantes viendra diminuer le montant de frais déductibles au titre des frais de domesticité dans la déclaration fiscale luxembourgeoise.

5.2.2 Les frais de garde des jeunes enfants hors du domicile (crèche, garderie ou assistante maternelle agréée, garderie périscolaire, centre de loisirs...).

Les sommes versées pour la garde des enfants de moins de 6 ans à partir du 1er janvier 2023, ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses lorsque les enfants sont gardés à l'extérieur du domicile. Aucune condition relative à l'exercice d'une activité professionnelle par le ou les parents des enfants pour lesquels les frais de garde sont engagés, n'est imposée.

Les frais de garde sont retenus dans la limite de **3 500 €** maximum par enfant, donc $3\,500 \times 50\% = 1\,750$ € d'avantage maximal par enfant (la moitié pour un mineur en résidence alternée). Cette limite n'est pas proratisée si l'enfant a eu 6 ans au cours de l'année 2022 ou si la garde n'a duré qu'une partie de l'année.

Les aides perçues doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt, comme le complément libre choix du mode de la CAF (Caisse des allocations familiales), comme les aides versées par l'employeur. Il faut aussi exclure les frais de repas et d'activités extérieures à la garderie. Néanmoins, le contribuable peut tenir compte des remboursements de frais versés à une assistante maternelle, dans la limite de 2,65 € par journée d'accueil (chauffage, matériels d'éveil, consommation d'eau, achats de jouets, etc.).

5.2.3 Les équipements pour personnes âgées ou handicapées

Vous pouvez bénéficier d'un crédit pour :

- L'installation ou le remplacement, dans la résidence principale, d'équipements destinés à faciliter l'accès aux personnes âgées ou handicapées. (crédit d'impôt 25 %). Les équipements doivent être fournis et installés par une même entreprise qui établira une facture.
 - Plafond du crédit d'impôt : 10 000 € pour un couple imposé en commun ; 5 000 € pour un célibataire, veuf, divorcé. Le plafond est majoré de 400 € par personne à charge et 200 € par enfant mineur en résidence alternée.
 - **Attention**, le plafond est à considérer sur 5 ans. Si vous avez déjà bénéficié du crédit d'impôt depuis 2019, vous pourrez en bénéficier pour les dépenses de 2023, sans dépasser ce plafond de 10 000 €. Néanmoins, il est remis à zéro en cas de déménagement ou changement de situation matrimoniale. Plus d'informations : CGI, art. 200 quater A ; BOI-IR-RICI-290).
- Les travaux réalisés suite à un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé. (crédit d'impôt 40 % dans la limite de 20 000 € entre 2015 et 2023).

5.2.4 Les systèmes de charge des véhicules électriques

L'installation ou le remplacement entre le 01/01/2021 et le 31/12/2025 dans votre résidence principale ou secondaire vous octroie un crédit d'impôt de 75 % de la dépense, plafonné à 300 € par prise. Cependant, les couples mariés ou pacsés peuvent s'équiper de 4 systèmes, 2 dans leur résidence principale, et 2 autres dans leur résidence secondaire. Le plafond du crédit d'impôt passe ainsi à 1 200 € pour 4 installations au maximum. (CGI, art.200 quater C). L'achat et l'installation doivent être réalisés par une entreprise obligatoirement.

5.2.5 Les cotisations syndicales versées par un salarié, pensionné ou chômeur indemnisé.

Les cotisations syndicales versées ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 66 % des sommes annuelles versées dans la limite de 1 % des traitements bruts imposables : salaires ou pensions. Il faut inscrire le total des cotisations versées dans l'année cases 7AC, 7AE ou 7AG de la déclaration 2042 RICI (réductions d'impôt et crédit d'impôt).

En cas d'option pour la déduction de vos frais réels, vous ne pouvez pas bénéficier du crédit d'impôt pour vos cotisations, celles-ci étant intégralement déductibles de vos revenus professionnels.

5.2.6 MaPrimeRénov'



MaPrimeRénov'
Mieux chez moi, mieux pour la planète

C'est la principale aide de l'État pour la rénovation énergétique pour tous les propriétaires, qu'ils habitent leur logement ou le mettent en location, et pour les copropriétaires. MaPrimeRénov' finance les travaux qui permettent de gagner au moins 2 étiquettes énergétiques. C'est par exemple, l'installation de chauffage écologique comme la pompe à chaleur, chaudière à granulés, chauffe-eau solaire etc. Le montant varie en fonction des revenus du foyer et des travaux.

6. FISCALITÉ DES REVENUS MOBILIERS ET DES REVENUS DE L'ÉPARGNE

6.1 RÉGIME FISCAL DES REVENUS MOBILIERS

Vos revenus mobiliers proviennent des valeurs mobilières que vous possédez (actions, parts de SARL, obligations, bons de capitalisation, contrats d'assurance-vie, plus-values, etc.). Ces revenus peuvent provenir de placements à revenu fixe ou de placements à revenu variable.

D'une manière générale, tous les revenus mobiliers (à l'exception des revenus exonérés en vertu d'une disposition expresse comme les intérêts des livrets A) sont imposables en France pour les personnes qui y sont fiscalement domiciliées.

Dans le cas d'encaissement en France auprès d'un établissement payeur français, ils sont inscrits dans le formulaire 2042.

Lorsqu'ils sont encaissés à l'étranger ou reçus directement de l'étranger, les produits de valeurs mobilières étrangères doivent être déclarés sur la déclaration n°2047 et cumulés dans le formulaire 2042.

6.2 CONTRAT D'ASSURANCE VIE

Les personnes physiques domiciliées fiscalement en France qui souscrivent des contrats d'assurance vie auprès d'organismes établis hors de France doivent les déclarer en cochant la case 8TT et mentionner les références du ou des contrats, les dates d'effet et la durée ainsi que les avenants et les opérations de remboursement effectuées au cours de l'année civile.

Les contrats de prévoyance vieillesse (type 111bis ou 111ter) sont également à déclarer (case 8TT et formulaire 3916 / 3916 bis).

En effet, les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et d'assurance vie souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies hors de France ainsi que les gains de cession de ces mêmes placements sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des valeurs mobilières étrangères.

Le revenu imposable est constitué par la différence entre les sommes remboursées au bénéficiaire et le montant des primes versées augmenté, le cas échéant, du prix d'acquisition du bon ou du contrat. Lorsque l'établissement payeur des produits des contrats d'assurance vie ou de capitalisation est domicilié dans un État de l'Union Européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein, le bénéficiaire peut opter pour le prélèvement libératoire.

Lorsque ces produits sont souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France ou hors de France, dans un État membre de l'Union européenne (UE), l'abattement annuel est de 4 600 € pour les personnes seules (célibataires, veufs ou divorcés) et de 9 200 € pour les couples mariés ou pacsés, soumis à l'imposition commune. Sont concernés les contrats d'une durée supérieure à 8 ans.

Bon à savoir : L'assurance-vie est un contrat d'épargne et d'assurance signé entre un assuré et un assureur, dont le but est de disposer d'un capital à une date déterminée d'avance et qui constitue l'échéance du contrat. Les versements (appelés « primes ») donnent lieu à des intérêts qui sont capitalisés. Arrivé au terme du contrat, l'assureur reverse à l'assuré soit son capital, soit une rente. Si l'assuré décède avant le terme du contrat, le capital est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'assuré.

6.3 PLAN D'ÉPARGNE LOGEMENT

Sont exonérés d'impôt sur le revenu, les intérêts acquis sur le plan d'épargne logement (PEL) depuis son ouverture jusqu'à la veille de son 12ème anniversaire. Les intérêts des PEL de plus de 12 ans ou des PEL échus sont imposables lors de chacune de leur inscription en compte, qui intervient le 31 décembre de chaque année et lors du dénouement du plan. L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire doit être exercée par le titulaire du plan auprès de l'établissement gestionnaire du PEL avant la date d'inscription en compte des intérêts.

La prime d'épargne est pour sa part totalement exonérée d'impôt sur le revenu. Elle est soumise aux prélèvements sociaux lors de son versement.

6.4 PRESTATIONS DE RETRAITE EN CAPITAL ISSUES DE CONTRATS DE SOURCE ÉTRANGÈRE

Le produit d'épargne retraite (Art. 111 bis) souscrit et déduit des revenus au Luxembourg sera traité lors de son échéance (avec une partie perçue en rente viagère et l'autre en capital) fiscalement en France de la manière suivante.

En application de l'article 13 de la convention franco-luxembourgeoise, « les rentes viagères provenant d'un des États contractants et payées à des personnes ayant leur domicile fiscal dans l'autre état sont exemptées d'impôt dans le premier état ». Par conséquent, les rentes viagères perçues par des résidents français et provenant du Luxembourg sont exonérées d'impôt au Luxembourg et sont imposables en France, dans les conditions de droit commun (barème progressif de l'impôt sur le revenu après application de l'abattement prévu).

En ce qui concerne les prestations de retraite servies en capital, lorsque le bénéficiaire justifie que les cotisations versées durant la phase de constitution des droits, étaient déductibles du revenu imposable, ou étaient afférentes à un revenu exonéré dans l'état auquel était attribué le droit d'imposer celui-ci, le capital retraite peut, sur option, être soumis à un prélèvement libératoire au taux de 7,5 %, après application d'un abattement de 10 %.

De plus, les prestations de retraite servies sous forme de capital peuvent bénéficier du système du quotient prévu à l'article 163-0 A du CGI qui permet d'atténuer la progressivité de l'impôt.

À noter : Les revenus des contrats d'assurance vie ou de capitalisation sont généralement exonérés d'impôt. Seuls certains contrats sont susceptibles d'être soumis à l'impôt lors de retrait(s). Pour plus d'infos, consultez le site bofip.impot.gouv.fr

7. LES REVENUS FONCIERS DÉTENUS EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER

Vos loyers et autres recettes issus de votre patrimoine privé et de vos biens loués non meublés sont imposables avec les bénéfices de l'exploitation. Ce sont les logements, les locaux commerciaux, garages, terrains, parkings, étangs etc.

Que vous soyez propriétaire ou que vous déteniez des parts dans une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, comme les SCI de location, par exemple, vous devez déclarer vos loyers et recettes.

A contrario, les revenus issus d'une location meublée, constituent des bénéfices industriels et commerciaux (BIC). Ceux provenant d'une sous-location, relèvent des bénéfices non commerciaux (BNC).

7.1 RÉGIME MICRO-FONCIER OU RÉGIME RÉEL

- Vos recettes foncières sont inférieures à 15 000 € par an (CGI, art.32), en principe vous relevez du régime micro-foncier pour lequel le montant de vos charges déductibles est calculé forfaitairement. Vous aurez un abattement pour charges de 30% appliqué sur les recettes brutes et vous ne serez imposé que sur 70 % des loyers. Vous ne pourrez déduire aucune autre charge. Case à cocher « Micro-foncier », rubrique « Revenus ».
- Vos recettes sont supérieures à 15 000 € par an, vous relevez du régime réel et vous devez cocher la case « Revenus fonciers ». Il faudra vérifier si vos revenus relèvent de la déclaration 2044 ou 2044 spéciale. Pour déterminer le revenu net foncier, consultez : CGI, art. 31 ; BOI-RFPI-DECLA-20

À noter : Tous les loyers et fermages perçus en 2022 sont à déclarer, y compris les arriérés des années antérieures ou les avances à faire valoir sur les futures années. En revanche, les loyers non encaissés mais dus, ne doivent pas être déclarés pour 2022.

7.2 LES REVENUS FONCIERS PROVENANT DE L'ÉTRANGER

Si vous résidez en France, vous devez déclarer l'ensemble de vos revenus, y compris ceux issus de l'étranger. Vos revenus fonciers d'un bien situé au Luxembourg, par exemple, seront imposés au Luxembourg et devront être inclus dans vos revenus imposables en France. Cependant, il faudra tenir compte des conventions fiscales en vigueur entre les pays. Pour le Luxembourg, afin d'éliminer une double imposition, comme pour les revenus provenant d'une activité salariée ou d'une pension retraite, vous bénéficierez d'un crédit d'impôt égal à l'impôt français après imposition avec l'ensemble du revenu mondial.

 **Dans ce guide, nous ne traitons pas le cas des non-résidents obligés de faire une déclaration fiscale en France. Une brochure fiscale est éditée chaque année pour les non-résidents. Elle est disponible sur impot.gouv.fr, son nom est 2041-E-NOT**

Abréviations utilisées :

- BOI-RSA-CHAMP-20-10§50 : Bulletin officiel des impôts (BOI)
- Revenus salariaux et assimilés (RSA)
- Champ d'application (CHAMP) – Titre 2 (20) – Chapitre 1 (10), paragraphe 50.
- BOFIP : Bulletin officiel des finances publiques, opposable au fisc : bofip.impots.gouv.fr
- Textes de lois, décrets, arrêtés, jurisprudence, articles des codes : legifrance.gouv.fr
- Lien BOFIP publié le 11 octobre 2021 portant sur les dispositions diverses de la convention fiscale entre la France et le Luxembourg : <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/13355-PGP.html/ACTU-2021-00280>



NOS EXPERTS ANIMENT TOUT AU LONG DE L'ANNÉE DES SÉMINAIRES SUR DES SUJETS D'ACTUALITÉ FISCALE, SOCIALE ET COMPTABLE

11 JANVIER

Élections sociales du 12 mars 2024

Me Christian Jungers
(Kleyn Grasso)

23 JANVIER

Nouveautés RH 2024

Janique Bultot & Julie Ratajczak

08 FÉVRIER

Actualités fiscales des sociétés : réforme de la bonification d'impôt pour investissement, TVA administrateurs, IF minimum, DAC 7 et imposition minimale

Disponible en visio-conférence

Laura Poncin

27 FÉVRIER

Nouveautés RH 2024

Janique Bultot & Julie Ratajczak

07 MARS

Déclarations fiscales des personnes physiques : comment diminuer sa note d'impôt ?

François Guisset & Claire Gosselin

26 MARS

Impacts fiscaux et comptables des opérations sur capital

Disponible en visio-conférence

Delphine Deichtmann

28 MARS

Comment lire et comprendre un bilan comptable et ses annexes ?

Etienne Pigeon & Mounira Meziadi

04 AVRIL

Frontaliers : tout ce qu'il faut savoir en matière fiscale et de sécurité sociale
1^{ère} partie : Sécurité sociale

Janique Bultot & Julie Ratajczak

11 AVRIL

Frontaliers : tout ce qu'il faut savoir en matière fiscale et de sécurité sociale
2^{ème} partie : Imposition

Janique Bultot & Julie Ratajczak

18 AVRIL

Les clefs pour solutionner vos problèmes courants en matière de TVA

Disponible en visio-conférence

Laura Poncin

07 MAI

Rémunérations et avantages en nature

Janique Bultot & Julie Ratajczak

16 MAI

Comment lire et comprendre un bilan comptable et ses annexes ?

Etienne Pigeon & Mounira Meziadi

21 MAI

Aides étatiques pour les entreprises : quelles opportunités, comment les obtenir, et qui est concerné ?

Michaël Duval & Benoît Forest

28 MAI

Etudiants / Stagiaires : état des lieux du régime applicable en matière fiscale et de sécurité sociale

Julie Ratajczak & Odile Drouet

11 JUIN

Comment investir dans l'immobilier : en société ou en privé ?

Disponible en visio-conférence

Delphine Deichtmann

25 JUIN

Statut fiscal et social du dirigeant d'entreprise

Janique Bultot et Julie Ratajczak



LE TÉLÉTRAVAIL POUR LES FRONTALIERS DU LUXEMBOURG.

DOSSIER SPÉCIAL

■ L'IMPACT FISCAL DU TÉLÉTRAVAIL

Pour 2023, vous pouvez télétravailler 34 jours par an sans risquer que vos revenus luxembourgeois soient imposés en France. Vos revenus restent imposés au Luxembourg. En revanche, si vous dépassez ce seuil de 34 jours, tous vos revenus pour les jours télétravaillés seront imposés en France, le reste de vos revenus pour lesquels vous avez travaillé au Luxembourg, resteront imposés au Grand-Duché.

Comment déclarer vos revenus ?

- Dans la rubrique 1AC/1BC, indiquez le montant de vos revenus auxquels vous avez retranché le montant correspondant aux jours télétravaillés.
Soit : Revenus brut – les cotisations – les impôts – les revenus correspondants aux jours de télétravail.
- Dans la case 1AG de la déclaration 2047, indiquez la somme inscrite sur votre certificat de salaire correspondant aux jours télétravaillés. Ce montant est aussi à indiquer sans les cotisations.

■ L'IMPACT SOCIAL DU TÉLÉTRAVAIL

Si vous dépassez 50% de votre temps de travail, en dehors de votre lieu de travail au Luxembourg, vous ne serez plus affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise.

Vous serez affilié à la sécurité sociale française, votre pays de résidence.

Le fait de ne plus être affilié à la sécurité sociale du Luxembourg, vous fera perdre vos droits aux prestations sociales et aux allocations familiales du Luxembourg.

D'ailleurs, vous devrez rembourser les prestations sociales perçues comme les allocations familiales, bourses d'étude, prestations CNS etc.

Sachez aussi que vous ne cotiserez plus pour votre retraite au Luxembourg.

Avertissement : L'employeur doit avoir fait les démarches auprès des caisses de sécurité sociale compétentes pour l'obtention d'une attestation A1 conforme.

Nous vous conseillons de consulter le site du CLEISS (www.cleiss.fr) pour plus d'informations.

Voir notre dossier complet « Le télétravail hors du Luxembourg » page 83.



1. LA DÉCLARATION FISCALE BELGE

Qu'il établisse ou non une déclaration d'impôt annuelle au Luxembourg, le résident belge frontalier qui travaille au Luxembourg doit obligatoirement remplir une déclaration fiscale en Belgique. Dans la majeure partie des cas, le salaire luxembourgeois n'est pas imposé en Belgique, cependant il aura un impact sur le calcul de l'impôt.

○ 1.1 DOCUMENTS NÉCESSAIRES POUR REMPLIR LA DÉCLARATION FISCALE BELGE

Pour remplir la déclaration fiscale belge, le frontalier doit, au minimum, se munir de son certificat annuel de rémunération luxembourgeois et de son certificat de rémunération belge s'il a perçu des revenus belges (cf. fiche 281.10).

Chaque contribuable doit joindre ou conserver, sous réserve de première demande, tous les documents justificatifs des montants mentionnés ou déduits. Nous conseillons, au minimum, de joindre le certificat de rémunération luxembourgeois.

Dans le cas où le frontalier belge a rempli sa déclaration par internet en 2023, il ne recevra plus de déclaration papier. Cependant, s'il souhaite remplir, en 2024, sa déclaration manuellement (recevoir « l'enveloppe brune »), il doit en faire la demande auprès du ministère des finances.

○ 1.2 TRAVAILLEUR FRONTALIER, COMMENT REMPLIR LA DÉCLARATION FISCALE BELGE ?

Dans la déclaration fiscale belge, de manière générale, le montant du salaire luxembourgeois que le contribuable doit déclarer, est le suivant :

Rémunérations Brutes - Cotisations Sociales - Impôts retenus à la source + Crédits d'impôt (CIS, CISSM)

Ce revenu à déclarer doit être mentionné dans le formulaire sous deux rubriques différentes :

1) Une première fois dans le cadre IV Traitements, salaires, allocations de chômage, indemnités légales de maladie - invalidité, revenus de remplacement et allocations de chômage avec compléments d'entreprise, en point A : RÉMUNÉRATIONS ORDINAIRES, sous la rubrique 250 (1250 ou 2250 Époux ou Épouse).

Nouveauté : Sur les déclarations des couples de sexe opposé mariés ou cohabitants légalement, les données de l'homme étaient dans la colonne de gauche et celle de la femme dans la colonne de droite. Depuis l'année passée, cela se fait sur la base de l'âge. Dorénavant, la personne la plus âgée sera inscrite dans la colonne de gauche.

Cadre IV. - TRAITEMENTS, SALAIRES, ALLOCATIONS DE CHOMAGE, INDEMNITES LEGALES DE MALADIE-INVALIDITE, REVENUS DE REMPLACEMENT ET ALLOCATIONS DE CHOMAGE AVEC COMPLEMENT D'ENTREPRISE.

A. REMUNERATIONS ORDINAIRES.		
1. Traitements, salaires, etc. (autres que visés sous 3; 14, a et 15, a) :		
a) suivant fiches :	(250)	(250)
	(250)	(250)
	(250)	(250)
b) qui ne figurent pas sur une fiche :		
2. Total des rubriques 1, a et 1, b :	1250-11	2250-78

2) Une seconde fois rubrique O. REVENUS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE sous le point 2.

O. REVENUS D'ORIGINE ETRANGERE (ET FRAIS Y AFFERENTS).

Indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés (p. ex. 1250-11) et le montant des revenus d'origine étrangère suivants (et des frais y afférents) que vous avez mentionnés aux rubriques A à E ci-avant :

1. revenus perçus en France ou aux Pays-Bas qui ont été soumis, dans ces pays, à une législation sociale pour travailleurs salariés ou assimilés et qui ne sont pas exonérés d'impôt en Belgique.

Pays :	Code :	Montant :
.....		
.....		
.....		

2. revenus pour lesquels vous avez droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère (revenus qui sont exonérés conventionnellement de l'impôt des personnes physiques mais qui entrent en considération pour le calcul de l'impôt afférent à vos autres revenus, ou pour lesquels l'impôt est réduit de moitié).

Pays :	Code :	Montant :
.....		
.....		
.....		

Il faudra remplir les trois colonnes comme suit :

Pays	Code	Montant
Luxembourg	1250 ou 2250 (époux et épouse)	Revenu à déclarer

De cette manière, ce revenu sera totalement exonéré et ne sera pas soumis à une imposition belge.

2. QUELLES SONT, EN BELGIQUE, LES RÈGLES D'IMPOSITION DES REVENUS LUXEMBOURGEOIS ?

Contrairement au Luxembourg ou à la France, il n'y a pas d'application de cumul entre les revenus de chaque conjoint pour déterminer la base imposable et le taux d'impôt moyen. Sauf cas particuliers, dans un couple, même si l'avertissement extrait de rôle est envoyé au nom des deux personnes, chaque conjoint est imposé séparément. La situation de l'un peut cependant avoir un impact sur l'imposition de l'autre (par ex : exonération pour enfants à charges).

En Belgique, il faut faire une déclaration commune pour chaque année où les contribuables sont mariés ou cohabitants légaux au 1^{er} janvier de l'année des revenus à déclarer.

Si le contribuable s'est marié ou a conclu un contrat de cohabitation légale après le premier janvier 2023, il ne doit pas faire de déclaration fiscale en commun pour les revenus 2023.

De ce fait, si dans un couple marié ou dans un couple de cohabitants légaux (donc obligés de faire une déclaration fiscale commune), un des conjoints perçoit des revenus en Belgique, tandis que l'autre perçoit des revenus au Luxembourg, il n'y a pas de progressivité du calcul du taux d'impôt sur le revenu belge imposable, par le cumul des deux revenus. Le revenu imposable belge est imposé de manière individuelle, sans majoration due au revenu luxembourgeois du conjoint.

Si dans un ménage fiscal, un contribuable, qu'il soit célibataire, marié ou cohabitant légal, ne possède qu'un seul revenu entièrement imposé au Luxembourg, il n'a aucun intérêt à demander une réduction fiscale, puisqu'il ne paiera pas d'impôt en Belgique.

En effet, les déductions fiscales font diminuer le revenu imposable belge, or en l'absence de revenu imposable en Belgique, il n'y a pas d'avantage fiscal ni de diminution d'impôt possible (excepté le principe du crédit d'impôt : principalement les titres services et « les chèques habitats » sous certaines conditions).

ATTENTION : si le même contribuable perçoit durant la même année, à la fois des revenus en Belgique et au Luxembourg ou des revenus luxembourgeois imposables en Belgique, le taux d'impôt à appliquer sur le revenu belge sera déterminé par le cumul de ces deux revenus.

L'ABATTEMENT DE REVENUS POUR ENFANT(S)

Les exonérations pour enfants à charge sont octroyées (dans le chef des deux partenaires) au contribuable qui en retirera le plus d'avantages.

La quotité du revenu exempté d'impôt pour l'exercice 2024 (revenus 2023) est de 10 160 €. La majoration de la quotité exemptée d'impôt est de 1 850 € pour 1 enfant, 4 760 € pour 2 enfants 10 660 € pour 3 enfants.

Tranche imposable pour les revenus de 2023 (en €)	Taux
0 à 15 200 €	25 %
15 200 à 26 830 €	40 %
26 830 à 46 440 €	45 %
Au-delà de 46 440 €	50 %

Montants des revenus exonérés (revenus 2023)

Exonéré de base	10 160 €
1 enfant à charge	1 850 €
2 enfants à charge	4 760 €
3 enfants à charge	10 660 €
4 enfants à charge	17 250 €
Par enfant supplémentaire	+ 6 580 €
Supplément par enfant de moins de 3 ans (si pas de frais de garde)	630 €

3. LES DÉDUCTIONS FISCALES EN BELGIQUE

Nous vous invitons à utiliser la brochure émise chaque année par le SPF FINANCES afin de consulter l'ensemble des dépenses qui donnent lieu à une réduction d'impôt. Les plafonds peuvent être modifiés chaque année.

Pour l'exercice d'imposition 2024, nous retrouvons une série d'indexations sur les montants donnant droit à un avantage fiscal.

○ 3.1 LES AVANTAGES FISCAUX LES PLUS COURANTS

■ ASSURANCE ASSISTANCE JURIDIQUE

Vous pouvez demander une réduction d'impôt pour une assurance assistance juridique. L'avantage fiscal est accordé (ou plafonné) pour les primes d'un montant maximum de 310 € et donne droit à une réduction d'impôt de 40 %, soit un avantage fiscal de 124 € maximum.

Pour obtenir la déduction fiscale, les assurances assistance juridique doivent répondre à plusieurs critères légaux. Toutes les assurances juridiques ne répondent pas à ces critères, faites donc le point avec votre courtier ou votre assureur.

■ ÉPARGNE PENSION

L'épargne retraite ou épargne pension est un des placements les plus fréquents pour obtenir une diminution d'impôt. Pour l'exercice d'imposition 2024, il existe 2 régimes possibles :

- Le régime « classique » : la prime déductible est de **990 €**. Ce montant maximum déductible est fixé annuellement par le SPF économie. Le gain fiscal est de 30 %, soit au maximum 297 € pour 990 € investis.
- Le « nouveau » régime (depuis 2019) : la prime maximum déductible est de **1 270 €**. Le gain fiscal est de 25 %, soit, au maximum 317,50 € pour 1 270 € investis.

Remarque : si le montant investi dépasse 990 € vous passez automatiquement à une déduction fiscale de 25% pour la totalité du montant. Fiscalement parlant, il donc est plus avantageux de verser 990 € que de verser 1 050 € dans une épargne pension.

■ FRAIS DE DOMESTICITÉ

Frais de domesticité : rémunération de gens de maison, prestations payées par des titres services ou chèques ALE.

Pour les chèques ALE et les titres services la dépense éligible totale est plafonnée, pour les revenus 2023, à 1 720 € par an et par contribuable.

Concernant les titres-services, la déduction fiscale concerne les titres achetés, et non pas ceux qui ont été réellement utilisés. Le montant de réduction dépend du lieu de votre résidence principale (telle qu'elle est inscrite au Registre de la Population) au 1er janvier de l'année suivant l'achat des titres-services. En région wallonne, vous bénéficiez d'une réduction d'impôt de 1 €/titre-service. Cette déduction est limitée aux 150 premiers titres (éventuellement 300 dans le cas d'un couple).

Si vous ne payez pas d'impôt en Belgique, moyennant un calcul « savant », un crédit d'impôt remboursable pourrait vous être octroyé.

Pour les chèques ALE, la réduction d'impôt est de 30 % du montant payé.

■ DONS OU LIBÉRALITÉS

Les libéralités payées en 2023 donnent droit à une réduction d'impôt au taux de 45 %, si elles satisfont aux conditions suivantes :

- Les libéralités sont faites à des institutions agréées par le législateur.
- Les libéralités s'élèvent au total à au moins 40 € par année civile et par institution.
- Les libéralités font l'objet d'un reçu du donataire.

FRAIS DE GARDE D'ENFANTS

Une réduction d'impôt est accordée pour les dépenses que le contribuable et/ou son conjoint a/ont payées pour la garde de leur(s) enfant(s) fiscalement à charge jusqu'à leur quatorzième anniversaire.

Les dépenses faites en 2023 pour la garde d'enfants, sont prises en compte pour la réduction d'impôt pour autant qu'elles n'excèdent pas 15,70 € par enfant et par jour de garde, quelle que soit la durée de l'accueil, y compris pour les demi-journées. Sur sa déclaration, le contribuable doit limiter lui-même la dépense à 15,70 € par jour de garde (les frais de repas ne doivent pas être pris en compte). La réduction d'impôt s'élève à 45 %.

Pour être déductibles ces frais de garde doivent avoir été réglés à des institutions ou des milieux d'accueil reconnus. La garde d'enfants peut avoir lieu en Belgique ou dans un autre État membre de l'Espace économique européen. En l'occurrence, il peut s'agir de crèches, de garderies extra-scolaires, d'écoles de devoirs, de camps sportifs, de centres de vacances, de plaines de jeux, etc.

RÉDUCTIONS D'IMPÔT POUR LES INVESTISSEMENTS À L'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

Les compétences dans ce domaine ont été transférées aux régions.

Les dépenses faites en Wallonie pour l'isolation de la toiture sont déductibles à 30 %. La réduction d'impôt, pour l'exercice d'imposition 2024, est au maximum de 3 740 € par habitation.

Le contribuable ne doit pas obligatoirement occuper lui-même l'habitation. Il peut s'agir d'une habitation donnée en location. L'immeuble doit avoir au minimum 5 ans. Ces réductions ne sont octroyées qu'en cas de réalisation de travaux d'isolation par une entreprise et non pas lorsque ces travaux sont réalisés par le contribuable lui-même. Certaines communes offrent également des primes pour ce type d'isolation (travaux réalisés par une entreprise ou par le propriétaire).

Primes : les primes « Énergie » sont disponibles en région wallonne, pour plus d'information : <https://energie.wallonie.be>

3.2 L'AVANTAGE FISCAL LIÉ AUX EMPRUNTS HYPOTHÉCAIRES ET À L'IMMOBILIER

Depuis le 1er janvier 2015, il y a eu un changement radical concernant les déductions fiscales des emprunts immobiliers liés à la résidence principale. La réduction d'impôt pour l'habitation personnelle est passée de l'état fédéral aux régions. Dès lors, chaque région (wallonne, flamande et bruxelloise) a émis ses propres règles et déductions.

Concernant les emprunts immobiliers, vu le nombre de changements et la complexité du sujet, nous limiterons notre explication à l'achat d'une habitation personnelle et unique en Wallonie.

Remarque préalable : l'avantage fiscal concerne les intérêts et les amortissements en capital d'emprunts hypothécaires ayant une durée d'au moins 10 ans, qui ont été contractés auprès d'un établissement ayant son siège dans l'Espace économique européen.

POUR LES EMPRUNTS CONCLUS ENTRE 2005 ET 2014

Le propriétaire emprunteur peut déduire fiscalement les remboursements de capital, les intérêts et les primes de l'Assurance Solde Restant Dû à concurrence d'un montant maximum. Ce montant est fixé à 2 290 € par contribuable, augmenté, pendant les 10 premières années de 760 €, majoré de 80 € si l'emprunteur a trois enfants ou plus à sa charge au 1er janvier de l'année qui suit la signature de l'acte.

Exemple pour un couple avec 3 enfants au moment de l'emprunt :

Le montant maximum déductible est de 6 260 € par an durant les 10 premières années $((2\,290 + 760 + 80) \times 2)$.
La réduction d'impôt dépend du taux d'imposition de chacun.

Reste à savoir à quel taux le contribuable peut déduire ces montants :

- Si le taux d'imposition du contribuable est 50%, le gain est de $3\,130 \times 50\% = 1\,565$ €
- Si le taux d'imposition du contribuable est 30 %, le gain est de $3\,130 \times 30\% = 939$ €

POUR LES EMPRUNTS CONCLUS EN 2015

Le plafond est de 2 290 €, majoré de 760 € les 10 premières années, augmenté de 80 € pour au minimum 3 enfants à charge. Mais l'avantage fiscal est fixé forfaitairement à 40 % quels que soient les revenus de chacun.

Le gain maximum par contribuable est donc de $(3\,130 \text{ €} \times 40\%) = 1\,252$ €

■ POUR LES EMPRUNTS CONCLUS À PARTIR DE 2016

Le bonus logement est supprimé et remplacé par le système de chèque-habitat. Le chèque-habitat est un avantage fiscal sous forme d'une réduction d'impôt, convertible en un crédit d'impôt (remboursable).

Pour un couple, le montant du chèque habitat est calculé séparément et annuellement sur la base des revenus de chacun et du nombre d'enfants à charge.

Contrairement au bonus logement, dont la durée dépendait de celle de l'emprunt hypothécaire, le chèque habitat est limité dans le temps (20 ans au cours d'une vie). Il donne donc droit à 20 ans de réduction d'impôt. Si la condition n'est pas remplie pendant un an, le droit est suspendu et peut être récupéré plus tard.

- L'avantage octroyé est réduit de 50 % pour les 10 dernières années.
- L'avantage n'est octroyé que pour un revenu net imposable inférieur à 81 000 € indexés à 100 926 € en 2023.
- Le montant de l'avantage est composé d'un montant variable (maximum 1 520 € pour un revenu net imposable jusqu'à 21 000 € – indexés à 26 166 € en 2023) et d'un montant forfaitaire enfant (125 € par enfant répartis entre les deux parents).
- Pour les revenus supérieurs à 21 000 € le montant variable est réduit de l'excédent multiplié par 1,275 %

Exemple pour un couple avec 2 enfants :

Contribuable A : revenus 79 000 €

Contribuable B : revenus 61 000 €

Montant forfaitaire pour les enfants : $2 \times 125 \text{ €} = 250 \text{ €}$

Montant variable, pour le contribuable A : $1\,520 \text{ €} - ((79\,000 \text{ €} - 21\,000 \text{ €}) \times 1,275 \%) = 781 \text{ €}$
 Montant variable, pour le contribuable B : $1\,520 \text{ €} - ((61\,000 \text{ €} - 21\,000 \text{ €}) \times 1,275 \%) = 1\,010 \text{ €}$

Le gain total est donc pour ce couple de $250 \text{ €} + 1\,010 \text{ €} + 781 \text{ €} = 2\,041 \text{ €}$

L'habitation «propre» est l'habitation que vous occupez. Une exception est faite si vous ne pouvez l'occuper pour des raisons professionnelles ou sociales.

■ POUR LES EMPRUNTS RELATIFS À L'ACHAT D'UNE SECONDE RÉSIDENCE

Cet avantage fiscal est appelé : "bonus logement fédéral".

De manière générale et très simpliste, il y a la possibilité pour ceux qui contractent un emprunt hypothécaire pour une seconde résidence de bénéficier d'une réduction fiscale dans le cadre de l'épargne à long terme.

Les contribuables peuvent, entre autres, déduire le capital remboursé de cet emprunt hypothécaire pour un maximum 2 350 € par an. Une réduction d'impôts de 30% est appliquée sur ce montant. Le gain potentiel d'impôt est alors de 705 € (hors centimes additionnels communaux) par contribuable.

Cet avantage disparaît en 2024. Les crédits signés en 2023 ou avant seront toujours déductibles, mais ce n'est plus le cas pour les crédits signés en 2024.

4. LE PRÉCOMPTE MOBILIER

En Belgique, de manière générale, vous payez un taux distinct de 30 % sur les intérêts et dividendes que vous percevez.

Pour les revenus 2023, la première tranche de 800 € de dividendes sur actions est exonérée du précompte mobilier. Si cet impôt a été retenu à la source par votre banque, vous pouvez éventuellement le récupérer en le mentionnant dans votre déclaration fiscale. Le gain d'impôt de 30 % sur 800 € représente 240 €.

L'avantage fiscal vaut pour les dividendes, belges ou étrangers, mais pas pour les dividendes de fonds commun de placement ou de constructions juridiques.

Cependant, le taux n'est que de 15 % pour les intérêts perçus d'un compte d'épargne ordinaire et la première tranche de 980 € est exonérée.

Selon la jurisprudence belge, l'exonération fiscale des dépôts d'épargne peut également s'appliquer aux comptes d'épargne étrangers. Toutefois, l'administration continue à vouloir imposer l'épargne sur les comptes étrangers. Par conséquent, il est probable que le contribuable qui veut obtenir une exonération fiscale sur ces intérêts étrangers devra négocier avec le fisc ou utiliser la voie judiciaire (à suivre).

5. LE RÉGIME DES PRODUITS FISCAUX SOUSCRITS ET DÉDUCTIBLES AU LUXEMBOURG

En ce qui concerne la déclaration fiscale belge, tout contribuable résident belge, titulaire de contrats d'assurance-vie en dehors de la Belgique, est tenu de mentionner la détention de contrat vie et son pays de souscription, depuis la déclaration fiscale 2018.

En revanche, tout contrat d'assurance vie ou épargne retraite, même souscrit à l'étranger et qui n'a jamais été déclaré en tant qu'investissement déductible du chef des revenus imposables belges, ne sera imposable lors de l'échéance de ce contrat.

Au sujet du PEL et de manière générale, tous les revenus mobiliers, y compris les intérêts acquis sur ce revenu, sont à déclarer et imposables dans le cadre de la déclaration fiscale belge (voir ci-dessus précompte mobilier).

6. BIEN IMMOBILIER À L'ÉTRANGER

La situation est simplifiée depuis les revenus 2022, le revenu imposable d'un bien immobilier étranger est (comme celui situé en Belgique) déterminé sur la base du revenu cadastral.

■ VOTRE BIEN IMMOBILIER ÉTRANGER NE POSSÈDE PAS DE REVENU CADASTRAL ?

Vous devez le demander spontanément, dans les 4 mois suivant l'achat, via un formulaire de déclaration à remplir et à renvoyer.

Vous devrez communiquer notamment les informations suivantes : type de bien, adresse, description, valeur vénale, travaux, etc. Sur la base de ce document, l'administration déterminera le revenu cadastral de votre bien immobilier à l'étranger.

■ BIEN IMMOBILIER À L'ÉTRANGER : DOUBLE IMPOSITION ?

Dans les conventions de prévention de double imposition, le pouvoir d'imposition sur les biens immobiliers est généralement attribué exclusivement au pays où ces biens se situent. Suivant cette logique, les revenus immobiliers d'origine étrangère sont généralement exonérés d'imposition « sous réserve de progressivité » (comme le salaire luxembourgeois).

Les revenus sont donc à mentionner dans la déclaration belge. Dans majorité des cas, ils exerceront une influence sur le taux d'imposition mais ne seront pas imposés en Belgique.

7. IMPÔT DES NON-RÉSIDENTS



Un non-résident pour le fisc belge est constitué d'une personne ou société étrangère à la Belgique qui a obtenu un revenu d'origine belge ou dont l'imposition revient à la Belgique en fonction d'une convention de prévention de double imposition.

En principe, tout non-résident belge (ex. résident luxembourgeois) ayant perçu un ou plusieurs revenus d'origine belge (ex : salaire, pension, revenu immobilier) doit remplir une déclaration à l'impôt des non-résidents en Belgique.

Ces revenus, sauf exception ou convention contraire, sont généralement imposés en Belgique.

Les non-résidents, qui perçoivent pour la première fois des revenus d'origine belge, doivent s'inscrire directement auprès de l'administration. S'ils n'ont pas reçu de formulaire de déclaration fiscale au début du mois d'octobre de l'année qui suit le revenu, il leur est conseillé de contacter l'administration pour régulariser la situation et éviter une amende et/ou une majoration d'impôt pour défaut ou retard de déclaration.

Cela pourra surprendre, mais sur cette déclaration il sera également demandé de mentionner les revenus étrangers qui ne sont pas imposés en Belgique. Ils sont exonérés par une convention pour éviter la double imposition mais sont utilisés pour définir le régime de taxation correct.



QUESTIONS FRÉQUENTES

1. QUELLE EST LA DATE LIMITE POUR ENVOYER LA DÉCLARATION FISCALE LUXEMBOURGEOISE ?

Depuis l'an dernier, en 2023, la date limite de dépôt de la déclaration fiscale (formulaire 100) des revenus de l'année N-1 est le 31 décembre de l'année N.

Donc tout contribuable a la possibilité de rentrer jusqu'au 31 décembre 2024, sa déclaration fiscale pour ses revenus de l'année 2023.

Attention, ne l'envoyez pas par courrier le 31 décembre, (ou dernier jour ouvrable de l'année) il sera trop tard. Il s'agit de la date de réception auprès de l'ACD.

Cette date du 31 décembre 2024 est également applicable pour les contribuables mariés qui souhaitent changer leur régime fiscal pour l'imposition rétroactive de leurs revenus de 2023.

2. LA DÉCLARATION FISCALE LUXEMBOURGEOISE DOIT-ELLE ÊTRE ENVOYÉE SYSTÉMATIQUEMENT TOUS LES ANS ?

Oui, pour les contribuables **qui sont obligés par la loi** de remplir une déclaration fiscale (voir p. 17. pour les cas obligatoires).

Par contre, le contribuable qui n'est pas obligé par la loi de remplir une déclaration fiscale au Luxembourg peut cesser d'une année à l'autre de déposer sa déclaration fiscale annuelle. Un contribuable qui a déposé une année, une déclaration, volontairement, et sans y être obligé, parce que celle-ci lui était favorable est intégré dans la base de données des contribuables « réguliers ». Celle-ci reprend tous les contribuables, qu'ils soient obligés, ou non de déposer une déclaration fiscale. Ainsi, lorsque l'Administration invite le contribuable à remplir sa déclaration annuelle, ou qu'elle le relance, elle ne fait pas le tri entre ces deux types de contribuables.

Celui qui ne souhaite plus ni remplir ni déposer de déclaration annuelle non obligatoire, doit simplement le signaler à l'Administration fiscale du Grand-Duché, par courrier recommandé, afin que l'Administration le supprime de sa base de données.

3. IL DOIT Y AVOIR UNE ERREUR DANS MON DÉCOMPTE : HABITUELLEMENT JE TOUCHAIS DES REMBOURSEMENTS ET CETTE ANNÉE L'ADMINISTRATION ME RÉCLAME DES IMPÔTS À PAYER

Cette question revient régulièrement chaque année, au sein des couples non-résidents mariés.

Vu le principe de retenue d'impôts à la source suivant un taux d'impôt moyen calculé par l'administration et revu sur la base de la dernière déclaration fiscale établie par l'ACD, il peut y

avoir des écarts de résultats d'une année sur l'autre, surtout dans la mesure où l'administration a parfois, 1 an, 2 ans voire plus, de retard pour l'établissement du décompte d'impôts des contribuables. Avec ce retard le taux d'impôts est alors parfois inchangé depuis 2, 3 voire 4 ans.

Mais en attendant les revenus des contribuables ont augmenté, et le taux de retenue, quant à lui est resté figé.

Les contribuables se retrouvent dans ce cas avec une retenue d'impôts qui n'est plus adaptée à la réalité, car trop faible, d'où le complément d'impôt à payer après établissement de la déclaration fiscale.

Bien souvent les contribuables, s'étonnent car selon eux rien n'a changé d'une année sur l'autre, « leurs revenus n'ont pas évolué ». On oublie très vite que son revenu annuel brut est plus élevé que celui que l'on percevait 12, 24 ou même 36 mois plus tôt.

Exemple : M. X nous consulte : il s'étonne de devoir payer 5 000 € suite à sa déclaration des revenus de 2022 alors que pour les années précédentes, soit 2021 et avant, il récupérait des impôts. Or selon lui, rien n'a changé.

Après analyse de ses données on constate que :

– En 2021 il avait un revenu de plus ou moins 82 000 € avec un taux de retenue de 14,8 % à la source. Après établissement de la déclaration ce taux étant légèrement trop élevé (taux réel de plus ou moins 14 %) l'administration lui a remboursé le trop d'impôts retenus à la source,

– En 2022, selon lui, rien n'a changé...

En effet il avait toujours 14,8 % de retenue d'impôts, mais son revenu imposable annuel de 2022 était cette fois de 112 000 €.

Le taux réel relatif à ce revenu étant de plus ou moins 19 %, il se retrouvait d'office avec une retenue d'impôts trop faible, puisque le taux appliqué était de 14,8%, soit un différentiel d'un peu plus 4 % non retenus à la source.

Ceci explique la somme de plus ou moins 5000 € réclamée par l'administration pour les revenus de 2022 alors qu'il avait retouché quelques centaines d'euros pour 2021 comme pour les années antérieures.

Pour les couples non-résidents mariés, au vu de ce principe de retenue d'impôts appliqué sur la base d'un taux moyen on ne peut jamais comparer une année à l'autre, car le résultat peut être totalement différent selon l'évolution des revenus et du taux de retenue appliqué.

Cela sera encore plus vrai pour les revenus de 2023 en raison de l'augmentation salariale dont a bénéficié chaque salarié compte tenu des 3 index de l'année 2023.

4. AVEC LE TÉLÉTRAVAIL, JE SUBIS UNE DOUBLE IMPOSITION CAR JE SUIS IMPOSÉ À LA FOIS AU LUXEMBOURG ET DANS MON PAYS DE RÉSIDENCE ! CE N'EST PAS NORMAL !

Non le contribuable ne subit pas de double imposition. Il est imposé au Luxembourg sur la partie luxembourgeoise de ses revenus et non pas sur les revenus exonérés relatifs au télétravail.

Et il est imposé dans son pays de résidence sur ses revenus relatifs au télétravail qui sont exonérés au Luxembourg, donc imposables dans son pays de résidence : il n'est donc jamais imposé sur la partie de revenus imposables au Luxembourg.

Pour déterminer le montant de l'impôt il est tout à fait normal que chacun des deux pays cumule les revenus imposables et exonérés du contribuable, afin de calculer le taux d'impôt global à appliquer.

Ce taux déterminé, est appliqué sur le revenu imposable du pays en question et jamais sur la partie exonérée. Il n'y a donc pas de double imposition.

Exemple : Un résident français salarié au Luxembourg effectue 33 % de télétravail, pour un revenu de 75 000 €.

- Pour le Luxembourg il y aura donc 50 000 € imposables et 25 000 € exonérés.
- Pour la France c'est l'inverse avec 25 000 € imposables et 50 000 € exonérés.

Chaque pays calcule le taux d'impôts correspondant à 75 000 € suivant leurs propres barèmes d'impôts.

La France applique ce taux correspondant aux revenus de 75 000 € sur les 25 000 € de revenus imposables en France tandis que le Luxembourg applique son taux correspondant aux 75 000 € sur les 50 000 € imposables au Luxembourg.

Ceci est tout à fait comparable au contribuable qui serait à 100 % au Luxembourg sans télétravail : il serait imposé au Luxembourg en prenant le taux des 75 000 € qui serait cette fois appliqué aux 75 000 € imposables, et de la même façon, en France il serait calculé un taux des 75 000 € sur les revenus imposables en France qui serait ici de 0 €.

Donc tout est bien identique en ce qui concerne le principe du calcul d'impôts (si ce n'est les taux et barème d'impôts de chaque pays), sans qu'il y ait de double imposition.

5. FAUT-IL DÉCLARER AU LUXEMBOURG CE QUE L'ON TOUCHE PENDANT UN CONGÉ MATERNITÉ OU UN CONGÉ PARENTAL ?

L'**indemnité pécuniaire** de maternité, qui remplace le salaire lors de l'incapacité de travail, est imposable et doit donc être déclarée.

L'**indemnité de congé parental** est également imposable et doit donc être déclarée également.

La contribuable qui, durant la même année fiscale, a perçu un salaire de son employeur,

puis a été en congé de maternité versé par la CNS, puis a bénéficié d'un congé parental versé par la Zukunftskeess aura donc reçu 3 certificats annuels de revenus de ces divers organismes. Il faut les utiliser tous les trois pour remplir la déclaration fiscale.

ATTENTION : Pour le certificat de la CNS, le nom de l'employeur apparaît en tant qu'« employeur » en haut de ce document et ce n'est que tout en bas du document que figure le sigle de la CNS. C'est pourquoi de nombreux contribuables confondent le certificat de la CNS avec celui qu'ils reçoivent annuellement de leur employeur pour leur période de travail annuel.

6. COMMENT CALCULER LES FRAIS DE GARDE D'ENFANT(S) OU LES FRAIS DE DOMESTICITÉ POUR LES RÉSIDENTS ET NON-RÉSIDENTS ?

Tout contribuable qui établit une déclaration au Luxembourg, peut déclarer comme charges extraordinaires, les frais de garde d'enfant(s) ou les frais de domesticité, quel que soit le pays où ces charges ont été réalisées (limité à un État membre de l'Union Européenne).

Que faut-il déclarer ?

Simplement le montant total réel des charges avec un document justificatif à l'appui (sur la déclaration luxembourgeoise, modèle 100 sous le N° de case 1726).

Comment l'Administration prend-elle en compte ces frais : en frais réels ou en forfait ?

L'Administration détermine d'abord, en fonction du revenu et du nombre d'enfants à charge, le montant au-delà duquel la charge réelle sera déductible. L'enfant doit être âgé de moins de 14 ans accomplis au 1er janvier de l'année d'imposition. Voir le tableau des charges réelles déductibles, dans : Les déductions au Luxembourg • Les charges extraordinaires, page 44.

Exemple 1 : un contribuable avec un enfant et un revenu imposable de 61 000 €. Frais de garde d'enfant : 750 € / mois ou 11 000 € pour l'année.

Le tableau indique que toute charge supérieure à 7 % du revenu imposable, soit 61 000 € sera considérée comme charge réelle, soit $7\% \times 61\,000\,€ = 4\,270\,€$.

Donc le montant de l'abattement en charges extraordinaires réelles pris en compte par l'Administration sera de $11\,000 - 4\,270 = 6\,730\,€$ (montant réel).

Ici, comme le montant de charges réelles est supérieur au forfait admis de 5 400 €, l'administration tiendra compte du montant le plus élevé soit le montant réel admis, c'est-à-dire 6 730 €.

Exemple 2 : un contribuable avec un enfant et un revenu imposable de 61 000 €, mais des frais de garde de 7 000 €.

Tout ce qui est supérieur à 4 270 € est déductible en frais réels, donc ici : $7\,000 - 4\,270 = 2\,730\,€$ (montant réel déductible).

Ici, le montant de l'abattement réel est inférieur aux divers forfaits mensuels soit 12 X 450 ou 5 400 € sur l'année. Pour l'abattement l'Administration prendra en compte, le montant forfaitaire de 5 400 € (à condition que le montant réel de la charge soit au moins égal ou supérieur à 5 400 €, dans ce cas 7 000 €).

Que doivent faire les résidents français ?

Un contribuable résidant en France peut aussi déduire les frais de garde, crèche, nounou, pour ses enfants sous forme de crédit d'impôt, donc même sans revenu imposable français. Ceux-ci sont plafonnés à 50 % de 3 500 €, soit 1 750 € par enfant jusqu'à l'âge de 6 ans (voir page 94).

Pour les frais de garde d'enfant versés à un employé au domicile du contribuable (idem pour frais de domesticité), un crédit d'impôt de 50 % est appliqué, majoré de 1 500 € par enfant à charge (750 € par enfant mineur en résidence alternée), dans la limite de 12 000 €. Cette limite passe à 15 000 € pour la première année.

Exemple 3 : un contribuable résidant en France et percevant ses revenus au Luxembourg, avec un revenu imposable de 61 000 € et un total de frais de 8 000 € (montant à déclarer en case 1726).

Comme expliqué dans les cas 1 et 2, tout ce qui dépasse 4 720 € est déductible.

Mais comme la France octroie un crédit d'impôt de 1 750 €, la charge réelle nette devient $8\,000 - 1\,750 = 6\,250$ €

Le calcul du montant déductible devient le suivant : $6\,250 - 4\,720 = 1\,530$ €

1 530 € : ce montant étant inférieur au montant forfaitaire de 5 400 €, l'Administration prendra en compte le montant forfaitaire, puisqu'il est, après déduction du crédit d'impôt français, de 6 250 €, soit au moins égal ou supérieur au forfait.

Bien vérifier qu'en cas de crédit d'impôt perçu en France, l'Administration fiscale luxembourgeoise a bien retiré du montant réel ce montant de crédit d'impôt dont le maximum est de 1 750 € et non pas 50 % (sans limite) du montant des charges réelles.

Que doivent faire les résidents belges ?

Un contribuable résidant en Belgique peut aussi déduire les frais de garde pour ses enfants de moins de quatorze ans. Ceux-ci sont limités à 14,40 € par jour (nouvelle limite de montant appliqué pour 2022).

Exemple : Si les frais s'élèvent à 2 000 € pour 100 jours de garde, le contribuable belge ne pourra déduire que 1 440 € ($14,40 \times 100 = 1\,440$ €) pour sa déclaration fiscale belge.

7. QUE FAIRE EN CAS D'ERREUR SUR LA DÉCLARATION FISCALE LUXEMBOURGEOISE OU SUR LE BULLETIN D'IMPÔT ÉMIS PAR L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ?

Erreur sur la déclaration fiscale :

Si après avoir rempli et envoyé la déclaration fiscale luxembourgeoise, le contribuable constate qu'il a omis de déclarer certains éléments, ou qu'il s'est trompé en déclarant un montant inexact, il peut contacter le préposé du bureau d'impôt duquel il dépend (par téléphone ou par mail), pour lui expliquer la situation. Bien souvent, et pour autant que sa déclaration ne soit pas déjà traitée et finalisée par l'administration, le préposé en charge du dossier fiscal précisera comment régler le problème en faisant parvenir les preuves et sans devoir introduire un recours.

Si par contre le contribuable, après avoir reçu son décompte d'impôt constate une erreur ou un oubli dans sa déclaration, alors malheureusement il sera difficile d'obtenir une révision de ce calcul ou une demande de correction car l'erreur a été faite par le contribuable.

Erreur sur le bulletin d'impôt :

Si le contribuable constate que le bulletin d'impôt de l'Administration des Contributions Directes, comporte des différences ou des erreurs par rapport à ce qu'il avait déclaré dans la déclaration fiscale modèle 100, il peut contacter le préposé du bureau d'impôt.

Si le contribuable n'obtient pas satisfaction ou s'il n'est pas d'accord avec la décision du préposé, il devra introduire une réclamation (par lettre recommandée) auprès du Directeur de l'Administration des Contributions Directes (comme cela est indiqué au dos du bulletin d'impôt).

Le délai de recours est de 3 mois, après la date d'émission du bulletin d'impôt.

Cette réclamation doit impérativement comprendre les éléments suivants :

- Le nom et l'adresse du contribuable et son N° de dossier fiscal
- La décision contre laquelle il introduit cette réclamation.
(Par exemple : « Réclamation contre le bulletin de l'impôt sur le revenu de l'année 2021 daté du 15 mars 2022 »).

Si la décision du Directeur de l'Administration des Contributions Directes ne satisfait pas le contribuable il peut alors introduire un recours en réformation dans un délai de 3 mois, devant le Tribunal administratif.

8. NOUS RECEVONS ENCORE DES DEMANDES D'AVANCE D'IMPÔTS TRIMESTRIELLES, EST-CE NORMAL ?

- Si vous êtes résident marié : **OUI !**
- Si vous êtes non marié, que vous soyez résident, ou non-résident, et si vous avez plusieurs revenus au Luxembourg en même temps : **OUI !**
- Si vous êtes marié, non-résident mais imposable suivant le droit commun en classe 1 pour la carte principale et avec une seconde carte de retenue d'impôt personnelle : **OUI !**

- Si vous êtes marié, non-résident et imposé avec un taux moyen : **NON !**

Dans quels autres cas peut-on recevoir une demande d'avance trimestrielle d'impôt ?

L'Administration peut demander de verser des avances trimestrielles à tout contribuable, résident ou non ; à tout ménage marié résident pour lequel il y aurait une fiche de retenue d'impôt secondaire (avec un taux forfaitaire 15, 21 ou 33 % - voir page 13 carte d'impôt additionnelle).

En effet, lorsqu'un contribuable non marié reçoit pendant la même période plusieurs sources de revenus, l'Administration fiscale applique sur les autres revenus une retenue d'impôt forfaitaire suivant l'un des trois taux forfaitaires énumérés ci-dessus. Ce taux appliqué est souvent insuffisant, d'où la demande d'avances trimestrielles.

Erreur sur la demande d'avance d'impôt trimestrielle

Cas 1 : La demande d'avances trimestrielles est non fondée

Si vous êtes marié, non-résident et imposé avec un taux moyen et si vous avez choisi d'être imposé collectivement ou de manière individuelle, il vous sera appliqué un taux moyen calculé sur la base de votre dernière déclaration fiscale. Avec ce principe de retenue d'impôt, le montant de l'impôt devrait être en phase avec la réalité.

De ce fait il n'y a plus aucune raison pour l'Administration de réclamer à ces contribuables des avances trimestrielles même si ce contribuable ou ménage marié, perçoit plusieurs revenus en même temps au Luxembourg. Si cela vous arrive : d'abord il ne faut pas régler ces avances trimestrielles, ensuite il faut contacter l'Administration par téléphone et confirmer par courrier la demande de suppression de ces avances indûment réclamées.

Cas 2 : Les avances trimestrielles sont trop élevées ou pas assez élevées.

Le contribuable peut demander une modification du montant de ses avances trimestrielles. Un paramètre peut changer d'une année à l'autre, comme par exemple, une perte ou une augmentation de revenus, une souscription importante à un produit déductible etc.

Par simple courrier, il peut demander à l'Administration un changement du montant de ses avances, en expliquant la raison et en argumentant.

Exemple : Un couple souscrit pour 9 000 € de produits déductibles. En fonction de leur taux d'impôt, le montant de leur impôt diminuera de 3 750 € sur l'année. Dès lors ils peuvent demander de faire diminuer leurs avances trimestrielles, de 937 € (3 750 : 4)

9. J'ACHÈTE OU JE CONSTRUIS MA FUTURE RÉSIDENCE PRINCIPALE. QUE PUIS-JE DÉDUIRE SUR MA DÉCLARATION FISCALE LUXEMBOURGEOISE ?

Voici les éléments auxquels il faut prêter attention :

Que pourra-t-on déduire ?

1) Les intérêts de l'emprunt immobilier : Ils sont déductibles sans limite de montant tant que le contribuable ne réside pas dans le bien. Ensuite ces intérêts seront déductibles selon un certain plafond. Voir le chapitre 5.7 page 38.

2) La prime d'Assurance Solde Restant Dû : Le montant de cette prime est déductible dans le cadre de l'art 111, si cette prime est récurrente (mensuelle, trimestrielle, annuelle), suivant le plafond en vigueur pour toutes ces assurances. Cependant, s'il s'agit d'une prime unique le contribuable profitera d'une sur-majoration de déduction. Voir chapitre pages 32 et 33).

3) Les frais liés à l'ouverture du crédit : Si l'organisme de crédit où a été souscrit le prêt immobilier demande une garantie, des frais de dossier, ou une inscription hypothécaire pour couvrir ce crédit, ceux-ci sont aussi déductibles sans limite dans l'année fiscale de la souscription de ce crédit (voir page 38 de ce guide).

10. UN CONTRIBUABLE VIVANT AU LUXEMBOURG, PEUT-IL ÊTRE IMPOSÉ SUR SES REVENUS FONCIERS FRANÇAIS ?

L'article 197 A du code général des impôts prévoit que l'impôt sur le revenu dû par les personnes domiciliées fiscalement hors de France est établi sur les seuls revenus de source française.

Il est calculé en appliquant le barème progressif et le système du quotient familial (prise en compte de la situation de famille) avec application d'un taux d'au moins 20% auquel s'ajoute obligatoirement le prélèvement de solidarité de 7,5%. Dans certains cas, des prélèvements sociaux au taux de 9,7% (CSG/CRDS) sont également dus.

En conséquence, un contribuable domicilié au Luxembourg qui perçoit 20 000 € de revenus fonciers français devra un impôt sur le revenu en France, qui ne pourra pas être inférieur à 4 000 € et 1 500 € de prélèvement de solidarité (plus éventuellement 1 940 € de CSG/CRDS).

Comment déclarer vos revenus fonciers ?

Les revenus que vous percevez de logements non meublés mis en location sont imposables dans la catégorie des revenus fonciers. Ils sont imposés soit au régime micro foncier, soit au régime réel.

Le régime "micro-foncier"

Si le montant brut des revenus fonciers perçus par votre foyer fiscal en 2020 n'excède pas 15 000 € (charges non comprises), quelle que soit la durée de la location dans l'année, et si vous ne donnez pas en location des immeubles bénéficiant d'un régime particulier, vous relevez du régime micro-foncier.

Dans ce cas, aucune déclaration annexe de revenus fonciers n° 2044 n'est à compléter.

Il vous suffit d'indiquer sur la **déclaration n° 2042 (case 4BE)** le montant brut des revenus fonciers perçus, déterminés

de la façon suivante : montant des loyers encaissés - les charges incombant au locataire + le montant des dépenses incombant normalement au propriétaire et mises à la charge des locataires + les subventions et indemnités perçues. Un abattement de 30 % (évaluation forfaitaire de vos charges) est appliqué pour déterminer le revenu imposable dans la catégorie des revenus fonciers. Il ne doit pas être déduit car il sera calculé automatiquement.

Par ailleurs, vous pouvez opter pour le régime réel, quel que soit le montant de vos revenus fonciers (cf. ci-après).

Le régime réel

Les revenus que vous percevez de la mise en location de logements non meublés sont imposés au régime réel si le montant brut des revenus fonciers perçus par votre foyer fiscal en 2020 n'excède pas 15 000 € (charges non comprises) ou si vous optez pour l'imposition selon le régime réel.

Vous devez alors compléter :

- la déclaration n°2044 si vous êtes propriétaire d'immeubles ordinaires (y compris les immeubles bénéficiant d'une des déductions spécifiques prévues par les dispositifs Besson ancien et Borloo ancien).
- la déclaration n°2044 spéciale si vous avez opté par exemple, pour la déduction au titre de l'amortissement des logements neufs, etc.

N.B. Pour plus de précisions, il faut se référer à la convention entre la France et le Grand-Duché du Luxembourg, en ligne sur le site impots.gouv.fr

Bon à savoir : Vous pouvez trouver de nombreuses explications et conseils sur le site impots.gouv.fr, dans la rubrique en haut à droite « International ». Il vous suffit ensuite de taper votre question.

11. COMMENT LES BELGES DOIVENT-ILS PROUVER LEUR PRÉSENCE PHYSIQUE SUR LE TERRITOIRE LUXEMBOURGEOIS ?

Même si cela est discutable, c'est au contribuable de supporter la charge de la preuve lorsqu'il revendique une exonération en Belgique de son salaire luxembourgeois. Il doit donc être capable de fournir des éléments probants justifiant une présence (journalière ou régulière) sur le sol luxembourgeois.

En fonction de l'activité exercée le nombre et le type d'éléments de preuve seront différents. L'infirmer dans un bloc opératoire aura besoin de moins d'éléments (le contrat de travail devrait suffire) qu'un représentant commercial travaillant à l'international.

Presque tous les types de preuve sont acceptés, il vous sera souvent demandé, au minimum, une copie de votre contrat de travail + votre certificat de rémunération. Voici une liste d'exemples d'éléments pouvant constituer la preuve (non-exhaustifs) :

- les feuilles nominatives de pointage des heures de travail
- les documents de transport nominatifs (billets de train, location parking, ...)

- les documents non nominatifs liés aux déplacements (preuves de péage, contraventions routières...)
- les factures d'achat de carburant
- les listes de présence à des réunions (extrait de procès-verbal...)
- les documents relatifs à des achats de matériel, nourriture, à Luxembourg. Un simple ticket de caisse peut s'avérer insuffisant. Il est donc préférable de privilégier le paiement par carte.

À noter qu'il serait éventuellement possible, en cas de difficulté de retrouver des éléments de preuve pour des années antérieures, de réunir des preuves pour une année récente afin d'attester sa présence au Luxembourg.

12. EST-IL OBLIGATOIRE DE DÉCLARER UN COMPTE BANCAIRE DÉTENU AU LUXEMBOURG QUAND ON EST RÉSIDENT FRANÇAIS OU BELGE ET COMMENT LE FAIRE ?

ATTENTION : Les frontaliers qui possèdent un compte bancaire au Luxembourg doivent le déclarer aux impôts de leur pays de résidence, tout comme les intérêts de l'ensemble de leurs revenus mondiaux. C'est une obligation et cela doit être fait en même temps que la déclaration fiscale.

Comment déclarer ses comptes étrangers ?

Si vous êtes résident français, cochez la case 8UU.

Cette obligation vise les particuliers domiciliés en France au sens de l'article 4 B du Code Général des Impôts (CGI), qu'ils soient titulaires du compte, co-titulaires, bénéficiaires économiques ou ayant droit économiques. Le déclarant peut aussi être le représentant légal d'un membre mineur ou majeur protégé du foyer fiscal. Tous les comptes bancaires, contrat de capitalisation ou placement de même nature (contrats d'assurance vie) et comptes d'actifs numériques ouverts, détenus, utilisés ou clos à l'étranger au cours de l'année.

Ainsi, sont concernés les comptes ouverts auprès des banques, auprès des prestataires de service d'investissement, des administrations publiques ou des personnes telles que des notaires ou des agents de change qui reçoivent habituellement en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèce. Sont également concernés les contrats d'assurance-vie ouverts auprès des organismes d'assurance et assimilés, ainsi que les comptes d'actifs numériques (ex : **cryptomonnaies**).

Lors de la déclaration en ligne de vos revenus, utilisez le formulaire unique n° 3916 / 3916 bis (comptes bancaires, comptes d'actifs numériques, et contrats d'assurance-vie).

Sanctions : En cas de non dépôt de la déclaration (art. 1736 du CGI) : l'amende est de 1 500 € par compte non déclaré. Lorsque l'obligation déclarative concerne un État ou territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention en vue de lutter contre la fraude, l'amende est portée à 10 000 €.

Taxation des revenus présumés en vertu de l'article 1649 A du CGI, assortie d'une majoration de 40 %.

Si vous êtes résident belge, vous devez cocher une case sur le document préparatoire à la déclaration (page 12), qui demande si oui ou non vous possédez un compte à l'étranger. Mais ce document ne peut être renvoyé à l'Administration, si l'on n'a pas complété la Partie 1 - Cadre XIII - Comptes et assurances-vie individuelles à l'étranger et constructions juridiques, figurant dans la déclaration fiscale.

Il faut préciser le nom et prénom du titulaire du compte, ainsi que le pays dans lequel le compte bancaire a été ouvert.

N.B. Vous devez aussi déclarer les produits d'assurance vie souscrits en dehors du pays de résidence.

13. JE VIENS DE CONCLURE UN CONTRAT DE PACS, DE PARTENARIAT OU DE COHABITATION LÉGALE. QU'EST-CE QUE ÇA VA CHANGER ?

Classe d'impôt !

Le contribuable qui se pacse ne verra pas sa classe d'impôt changer, ni son impôt retenu à la source. Il restera comme avant le pacs imposé et retenu à la source suivant la classe d'impôt qui était la sienne avant la conclusion de ce contrat de pacs, soit classe 1, 1A ou 2.

Le pacs permettra au contribuable chaque année, s'il respecte les conditions d'assimilation aux résidents (voir page 14) d'opter pour l'établissement d'une déclaration fiscale collective.

Si cette déclaration collective lui est moins favorable que la déclaration individuelle comme il faisait avant le pacs, il pourra continuer à choisir d'être imposé seul comme avant.

Reconnaissance du pacs au Luxembourg ?

D'un point de vue purement fiscal, il n'y a pas d'obligation de faire reconnaître le pacs au Luxembourg pour qu'il soit

applicable. Le document de pacs français ou de cohabitation légale belge, émis par la mairie ou la commune sert de document officiel pour acter l'existence et le début du pacs.

Par contre il y a toujours un grand intérêt d'un point de vue social de faire reconnaître le contrat de pacs français, ou de cohabitation légale belge, au Luxembourg.

À quel moment puis-je choisir de faire une déclaration collective ?

Cette déclaration collective ne peut jamais se faire pour les revenus de l'année où le Pacs a été conclu.

En effet pour que le contribuable puisse avoir le choix de l'imposition collective, il faut que le pacs ait existé du 1er janvier au 31 décembre de l'année fiscale en question.

Donc un contribuable qui s'est pacsé le 15 janvier 2023, ne pourra pas en 2024 établir une déclaration fiscale collective pour ses revenus de 2023 parce que ce pacs n'existait pas au 1er janvier 2023. Si en plus ce contribuable venait à rompre le pacs, en décembre 2024, il ne pourrait pas non plus faire de déclaration collective en 2025 pour les revenus de 2024, parce que le pacs n'existait plus au 31/12/2024.

Il sera donc resté pacsé 23 mois, sans pour autant pouvoir bénéficier de ce choix d'imposition collective sur aucune des 2 années.

INDEX RAPIDE

Assimilation aux résidents	14, 15
Avances trimestrielles	20, 21
Bonification d'impôt pour enfant	28
Décompte annuel, formulaire 163	22
Emploi à domicile	47, 97
Épargne retraite	34
Garde d'enfant	18, 47, 97, 106, 110
Intérêts débiteurs	31
Pacs, partenariat ou cohabitation légale	23, 24
Quelle imposition choisir pour les couples mariés résidents et non-résidents ?	Dossier page 60
Télétravail	14, 62, 83, 102, 110



Pas encore
membre?
hello.ogbl.lu

Remplissage gratuit de votre déclaration d'impôts

Outre son travail de politique syndicale, l'OGBL offre aux salarié.e.s et à leurs familles toute une série de services utiles.

Tous les membres de l'OGBL ont entre autres le droit de faire remplir gratuitement leur déclaration d'impôts par nos soins.

Plus d'infos sur ogbl.lu

**Jamais seul face à
l'injustice sociale !**

ogbl.lu — [@](#) [f](#) [X](#)

OGBL
— LE SYNDICAT

Réjouissez-vous de remplir votre déclaration fiscale



Réduisons ensemble vos impôts

Profitez des avantages
de nos produits
fiscalement déductibles*
et de l'expertise
de nos conseillers.

bgl.lu/fr/impots



**BGL
BNP PARIBAS**

La banque
et l'assurance
d'un monde qui change

* Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque personne et est susceptible d'être modifié ultérieurement. Offre soumise à conditions. Sous réserve d'acceptation du dossier par la banque. Plus d'informations en agence et sur bgl.lu.

BGL BNP PARIBAS S.A. (50, avenue J.F. Kennedy, L-2951 Luxembourg, R.C.S. Luxembourg : B 64810), agence d'assurances immatriculée au Luxembourg - 1996AC001 - caa.lu - Communication Marketing février 2024